
***AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS DU
SENEGAL (ARMP- SENEGAL)***

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES
(GESTION 2017)**

**(MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE)**

RAPPORT DEFINITIF

MARS 2019

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d’Offres Ouvert
AOR	:	Appel d’Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des marchés publics
CM	:	Commission des marchés
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte
MEDD	:	Ministère de l’Environnement et du Développement Durable
MEF	:	Ministère de l’Economie et des Finances
PV	:	Procès-verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 20 mars 2019

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics
Dakar**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2017, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant le **Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD)**. Ce rapport tient compte des commentaires du MEDD reçus par courrier n° 016/MEDD/SG/CPM du 28 février 2019.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2017 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) a conclu sur la gestion 2017, 196 marchés selon la liste communiquée par la Cellule de Passation des Marchés, pour un coût global de 4 966 707 435 F CFA.

Nous avons procédé à des tests d'exhaustivité avec les données financières et comptables mises à notre disposition. A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'autres marchés.

L'échantillon a porté sur 49 marchés pour un coût global de F CFA 2 613 097 724 représentant 53% du montant global des marchés.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Modes de passation de marchés	MEDD					
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)		Taux	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'Offres Ouvert < seuil DCMP	10	944 784 376	3	328 355 451	30%	35%
Appel d'Offres Ouvert > seuil DCMP	1	291 700 000	1	291 700 000	100%	100%
AOI	1	179 704 012	1	179 704 012	100%	100%
Appel d'Offres Restreint	2	767 524 903	2	767 524 903	100%	100%
Avenant de renouvellement	3	122 578 400	1	87 320 000	33%	71%
DP/LR	1	61 261 318	1	61 261 318	100%	100%
DRP ouverte	21	768 664 684	6	196 614 264	29%	26%
Entente Directe	1	149 576 700	1	149 576 700	100%	100%
DRP restreinte	144	1 444 491 789	30	484 185 446	21%	34%
Cotation	12	236 421 253	3	66 855 630	25%	28%
TOTAL	196	4 966 707 435	49	2 613 097 724		
Taux de couverture			25%	53%		

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

SUR LE DISPOSITIF ORGANISATIONNEL ET INSTITUTIONNEL

- Les membres de la CM ont été nommés tardivement par Arrêté N° 04100 du 14 mars 2017. Aucune preuve de transmission à la DCMP et à l'ARMP des attestations de prise de connaissance de dispositions de la Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics ainsi que les actes de nomination de la CM n'a été produite, en violation des dispositions de l'article 6 de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du CMP qui dispose : "Au plus tard le 5 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, visés à l'article 36 alinéa 4 du CMP, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction centrale des Marchés Publics."
- Le Ministère n'a pas produit de preuve de reversement de quote-part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO.
- La CPM a établi le rapport annuel à l'intention de l'AC mais n'a pas prouvé l'avoir communiqué à l'ARMP et la DCMP, en violation des dispositions de l'article 1 de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics.
- Le non respect du délai de 15 jours pour les AOO et 7 jours pour les DRPCO entre l'ouverture des offres et l'attribution des marchés, en violation des articles 70 du CMP et 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Aucune preuve de remise de la copie du PV d'ouverture n'a été produite à la revue, en violation de l'article 67.4 du CMP.
- Le délai de 5 jours francs édicté par l'article 39 du CMP pour la convocation des membres de la commission des marchés aux différentes réunions, n'est pas respecté.
- Les lettres d'information des candidats non retenus ne sont pas systématiquement jointes dans les dossiers. La non production de ces lettres constitue une violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Les avis d'attributions définitives ne sont pas publiés sur le site des marchés publics, en violation des articles 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 et 86 alinéa 4 du CMP.
- Les dates d'établissement des rapports d'évaluation n'ont pas été communiquées à la revue empêchant l'analyse du délai entre la fin des travaux d'évaluation et l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 84.1 du CMP.
- Aucune preuve de restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus n'a été produite, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP.
- La preuve de la revue a priori de la CPM sur les dossiers en deçà du seuil de revue de la DCMP n'a été produite à la revue, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N° 00107 pris en application de l'article 78 relatif aux DRP. Le défaut de cette revue constitue une violation significative de la législation.

- L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les documents constitutifs des dossiers de marchés examinés ne sont pas centralisés au niveau de la Cellule de passation et ne contiennent pas l'ensemble des documents requis.
- Le défaut d'application des pénalités de retard, en violation des articles 135 et suivants du CMP.
- La date d'approbation n'est pas mentionnée sur le PV d'attribution ; cela a pour conséquence l'impossibilité de vérifier le respect du délai de 3 jours imparti à l'autorité pour donner son avis.
- Des dépassements de budgets prévus dans le PPM ont été constatés pour certains marchés. Aucune attestation de crédit couvrant ces dépassements ne nous a été communiquée.
- La non inscription des marchés sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP (13 DRPCR sur les 30).
- L'utilisation d'un mode de passation inapproprié compte tenu des budgets.
- Les capacités juridique, technique et financière des candidats n'ont pas été évaluées, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Des délais de passation très longs entraînant la signature des marchés en dehors du délai de validité des offres sans qu'aucun document justifiant la prorogation du délai de validité des offres ne soit produits.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

EN CE QUI CONCERNE LE MARCHÉ PASSE PAR APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL

La revue a porté sur un marché passé sous ce mode. Il s'agit du marché relatif à la fourniture de deux camions de lutte contre les feux de brousse d'un montant de F CFA 273 957Euros soit F CFA 179 704 012. La revue a permis de constater en dehors des constats d'ordre général, que :

- La procédure de passation de ce marché a duré plus de 14 mois entre l'ouverture des plis et la signature du contrat, soit bien au-delà de la durée de validité de l'offre. Aucun document justifiant la demande de prorogation ne nous a été communiqué. Ce long délai est contraire au principe de célérité de l'acquisition de la commande publique et fait peser un risque sur le marché.
- Le marché a été attribué à UNIMOD Groupe/ STE Afrique. La lecture des documents produits montre qu'il s'agit d'un groupement. Or, le régime des responsabilités sur le groupement de candidat n'est pas clairement défini pour ce marché et de plus les directives consacrent nominalement tout groupement comme solidaire et conjoint avec la désignation nécessaire d'un représentant dudit groupement (clause 1.12 des directives IDA). Toutefois, le bailleur aurait indiqué que STE est le représentant commercial de UNIMOD Groupe. Il y a lieu de noter qu'aucun élément produit ne permet de statuer sur l'habilitation de STE. Les statuts de membre du groupement se confondent avec le représentant du candidat au marché.
- Le marché a été intégralement payé sur la simple base de la production d'un connaissance portant embarquement des véhicules. Or, à la réception, les pièces de rechange faisaient défaut : ce paiement a été fait en violation des dispositions de la clause 2.34 a) des Directives IDA.

EN CE QUI CONCERNE LES APPELS D'OFFRES OUVERTS

La revue a porté sur quatre marchés passés sous ce mode et présentés au point 4 du présent rapport. Hormis les constats d'ordre général, la revue n'a pas décelé de constats spécifiques.

EN CE QUI CONCERNE LES PRESTATIONS INTELLECTUELLES

La revue a porté sur un marché passé sous ce mode. Il s'agit du marché relatif à l'élaboration de schémas directeurs d'approvisionnement des combustibles domestiques des villes de Saint-Louis, Kaolack et Thiès pour un montant de F CFA 35 169 369. Il ressort de la revue les constats ci-après :

- Au niveau de l'AMI, une période de 08 jours s'est écoulée entre la date de dépôt annoncée des manifestations d'intérêt et leur ouverture.
- Une période de 140 jours s'est écoulée entre l'ouverture des propositions techniques et la signature du contrat. Ce délai est anormalement long et ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure d'acquisition.
- Le contrat a été signé 50 jours au-delà de la période de validité de la proposition du titulaire. Aucun document justifiant la prorogation du délai de validité des offres et des garanties de soumission n'a été mis à notre disposition.
- Le délai accordé aux candidats pour l'AMI (14 jours) est en violation de l'article 83.1 alinéa 3 du CMP. En outre, ce délai est plus long que celui accordé pour la DP (07 jours).

EN CE QUI CONCERNE LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

La revue a porté sur 6 marchés passés sous ce mode et présenté au point 4 du présent rapport. Hormis les constats d'ordre général, la revue n'a pas décelé de constats spécifiques hormis pour les marchés ci-après :

- Marché portant Acquisition en deux lots de matériels de transport au profit de la DEEC :

Dans le PPM de 2017 le marché a été budgétisé à hauteur de F CFA 50 000 000 et le mode de passation adéquat et qui était prévu est l'Appel d'offres ouvert. En l'espèce le marché a été passé sous forme de DRPCO.

- Marché portant Acquisition de fournitures de bureau (lot 1) et consommables informatiques (lot 2) au profit de la DAGE :

Ce marché a été marqué par des délais anormalement longs entre l'attribution provisoire et la signature du contrat (06 mois), faisant ainsi peser des risques sur son exécution.

EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

La revue a porté sur deux marchés passés sous ce mode. Ils sont présentés au point 4 du présent rapport.

Il ressort de la revue les constats ci-après :

- Acquisition de quinze véhicules légers anti-incendie et pièces de rechange :
 - Le marché a été lancé une première fois en appel d'offres ouvert. Ce marché a donné lieu à un appel d'offres infructueux et l'autorisation de la DCMP a été obtenue pour le passer en appel d'offres restreint. Cependant le dossier d'appel d'offres n'a pas été mis à jour pour le passer en restreint.
 - Les candidats non retenus ont été informés le 29 juillet 2016 alors que l'ouverture des plis s'est effectuée le 09 août 2016.
- Travaux de construction de l'éco-pavillon Terre-Typha : espace démonstrateur expérimental de matériaux et de systèmes de constructifs innovants utilisant la terre et le typha australis (PNEEB/Typha) dans la zone du pôle urbain de Diamniadio
 - La durée de validité de l'offre est de 120 jours à compter de la date d'ouverture des plis. Or, l'attribution provisoire a eu lieu le 21 septembre 2016 et, le contrat signé le 22 mai 2017 bien au-delà de la durée de validité des offres. Ceci pourrait exposer l'autorité contractante à un risque de révision des prix, ce d'autant qu'aucun document justifiant la prorogation de délai ne nous a été communiqué.
 - Le contrat transmis ne comporte pas le cachet des impôts et domaines justifiant de l'enregistrement du contrat.
 - Le marché qui devait être contractuellement livré au plus tard le 17 avril 2018, est toujours en cours au moment de la revue (mi-janvier 2019) sans qu'aucun document ne renseigne sur la gestion du contrat.

EN CE QUI CONCERNE LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

La revue a porté sur 30 marchés passés sous ce mode et présentés au point 4 du présent rapport. La revue a permis de constater les non conformités ci-après :

- 13 marchés sur 30 ont été passés sans inscription sur le PPM et sont frappés de nullité ;
- 2 marchés ont été passés par mode inapproprié ;
- S'agissant des 15 marchés restants, les offres sont signées de façon anonyme sans identification du signataire et de son titre d'habilitation. En outre, aucune qualification des candidats n'a été demandée.

En outre, pour l'ensemble des marchés les communications des résultats d'attributions ne sont pas faites à la DCMP comme l'exigent les dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.

EN CE QUI CONCERNE LES DEMANDES DE COTATION

La revue a porté sur 3 marchés passés sous ce mode et présentés au point 4 du présent rapport. La revue a permis de constater les anomalies ci-après :

- Support de communication (articles, dépliants, émissions, banderoles, films et diffusion autocollant foyers améliorés) : lot 1

Le marché est prévu dans le PPM pour être passé en DRPCO compte tenu du budget de F CFA 20 000 000. Or, le marché a été passé en DRPCR, en violation des articles 3 et 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

- Support de communication (articles, dépliants, émissions, banderoles, films et diffusion autocollant foyers améliorés) : lot 2
 - Les factures proforma n'indiquent ni le nom du signataire, ni sa qualité, en violation des articles 11 et 44-a-ii du CMP.
 - Dans le PPM de 2017 le marché a été budgétisé à hauteur de F CFA 20 000 000 et le mode de passation adéquat et prévu était la demande de renseignement et prix à compétition ouverte. En l'espèce, le marché a été passé sous forme de DRPCR.
- Acquisition de mobilier de bureau
 - Les anomalies ci-après ont été notées au niveau du dossier de DRP :
 - Aucune spécification mesurable pour :
 - les fauteuils « ergonomiques » ;
 - la fontaine (capacité bouteilles, degrés des eaux froide ou chaude) ;
 - le salon 08 places et table en termes de matériaux à utiliser.
 - Aucune garantie n'est demandée.
 - Aucune qualification n'est demandée.
 - Au niveau des offres :
 - Aucun candidat n'a décliné une raison sociale en relation avec la spécificité de l'objet du marché (le titulaire a uniquement décliné sa qualité de prestataire, ECTASE est une entreprise de commerce, de travaux, d'assistance et de services, et CHABIBA est aussi prestataire).
 - Tous les candidats ont copié et collé les descriptions lacunaires du « bordereau des prix » annexées à la demande de cotation.
 - L'offre de CHABIBA en ne déclinant pas le titre de son signataire ne devait pas passer l'étape de l'examen préliminaire car frappé de nullité par l'article 11 § 2 et en violation des dispositions de l'article 44 ii.
- Travaux de construction de deux mielleries à Tenkoto et Diannah Malary
 - Ce marché connaît un dépassement budgétaire de 9 823 230 soit 32,7 % dépassant les 15 % de variation prévus à l'attribution sans attestation d'existence additifs.
 - Les PV d'ouverture et d'attribution ne sont pas produits au dossier.

EN CE QUI CONCERNE LES AVENANTS

La revue a porté sur un marché passé sous ce mode. Il s'agit de l'avenant n°1 au marché T0704/16 pour les travaux d'ouverture et d'entretien de pare-feu dans les zones Est et Sud : lots 1 & 2.

Les ANO du Bailleur et de la DCMP n'ont pas été produits à la revue. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure de conclusion de cet avenant.

EN CE QUI CONCERNE LES ENTENTE DIRECTES

La revue a porté sur un marché. Il s'agit du marché relatif à l'acquisition et l'installation d'un système de radio télécommunication au profit de la Direction des Parcs nationaux.
Il ressort de la revue les anomalies ci-après :

- Le MEDD n'a pas préparé un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution, en violation des dispositions de l'article 77 alinéa 5 du CMP qui dispose : « à l'exception des marchés relatifs à la défense et à la sécurité de l'Etat soumis à la procédure décrite aux alinéas précédents, les marchés passés par entente directe donnent lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par l'autorité contractante et communiqué au Premier Ministre et à l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».
- Aucun PV de négociation n'a été établi pour ce marché.
- Dans le plan de passation de 2017, le mode de passation prévu est la demande de renseignement et de prix à compétition ouverte. Or, le marché a été conclu par entente directe.
- Le contrat est signé de façon anonyme par l'attributaire : ni le nom, ni la qualification du représentant légal ne sont mentionnés.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Nous avons constitué un échantillon de douze (12) marchés, présenté au point 4 du présent rapport, pour un montant global de 1 277 242 354 F CFA afin de vérifier l'exécution physique des fournitures travaux et services y afférents et découlant des obligations de chaque attributaire par rapport aux termes du contrat correspondant.

L'inspection de ces marchés n'appelle pas de remarques de notre part.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Notre revue sur la conformité de la passation des marchés publics passés par le MEDD a concerné 04 AOO, 01 AOI, 06 DRPCO, 01 PI, 02 AOR, 01 avenant, 01 marché par entente directe, 30 DRP à compétition restreinte et 3 cotations soit 49 marchés pour un coût global de F CFA 2 613 097 724.

S'agissant de l'appel d'offres international, du fait des anomalies listées ci-avant notamment les manquements sur le statut de groupement et le paiement du marché sans livraison, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution n'est pas conforme à la réglementation.

Pour les marchés passés par AOO, hormis les anomalies listées ci-avant, nous estimons que la procédure de passation est globalement conforme aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application. S'agissant de l'exécution, nous estimons qu'elle est conforme aux termes contractuels pour deux des marchés, pour les deux restants, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

En ce qui concerne les marchés passés par AOR, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics pour un des marchés. Pour le second marché, du fait de l'information des candidats avant l'ouverture des plis, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, nous estimons qu'elle est globalement conforme aux termes contractuels.

S'agissant des marchés passés par DRPCO, hormis les anomalies listées ci-avant, nous estimons que la procédure de passation est globalement conforme aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application pour cinq des marchés ; pour le dernier du fait de l'utilisation d'un mode de passation inapproprié, nous estimons que la procédure de passation n'est pas conforme. En ce qui concerne l'exécution, elle est globalement conforme.

S'agissant des marchés passés par DRPCR, pour les quatorze marchés, nous estimons que la procédure de passation n'est pas conforme aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application du fait du défaut d'exigence de qualification des candidats. Pour treize des DRPCR, leur non inscription sur le PPM rend toute la procédure de passation

et d'exécution nulle et de nul effet. Pour les trois restants, la procédure de passation est globalement conforme nonobstant les quelques anomalies listées ci-avant. S'agissant de l'exécution, elle est globalement conforme pour treize des marchés, nulle pour les treize autres, faute de l'inscription des marchés y afférents sur le PPM et, pour les quatre marchés restants, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

Pour la demande de proposition, hormis les anomalies listées ci-avant, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

Pour l'avenant examiné, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

Pour le marché passé par entente directe, hormis les anomalies listées ci-avant, nous estimons que la procédure de passation est globalement conforme aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application. En ce qui concerne l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

S'agissant des demandes de cotation, du fait de l'absence de spécification mesurable et de l'anonymat de factures proforma, nous estimons que la procédure de passation n'est pas conforme à la réglementation en vigueur. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure pour deux des marchés. Pour le dernier marché, nous estimons que la procédure de passation est globalement conforme.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	12
1.1. CONTEXTE.....	13
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	13
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	15
2.1. LE CADRE JURIDIQUE	16
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	17
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES	19
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	20
3. METHODOLOGIE DE REVUE.....	21
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	22
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	22
3.3 PHASE DE PRE AUDIT.....	22
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	24
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES.....	25
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE	26
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	26
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	27
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	28
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES	30
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE	46
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	47
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS.....	48
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	49
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES	51
6. ANNEXES	54

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori. Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2017 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2017 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;

- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, en application de la directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 code des collectivités locales

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2013-1385 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (CR/ARMP).
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des marchés publics ;

- Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéas 1 et 141 du Code des marchés publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B. Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ **La demande de renseignements et de prix simple**

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition restreinte**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignements et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2017 par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2017;
- le budget de la gestion 2017;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2017 ;
- le plan de passation des marchés 2017 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;

- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2017 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt ;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit ;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément ;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assurés que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants :

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes ;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

■ Conformité technique et qualité des prestations exécutées :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées.

Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ Bonne conduite générale des projets :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs);
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ Conformité des dépenses effectuées :

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n° 00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son architecture institutionnelle, le Ministère de l'Environnement et du Développement durable est composé :

- du cabinet du Ministre et de son Secrétariat Général, des conseillers techniques et d'autres services rattachés au cabinet,
- De directions générales telles que le CSE, l'ANGMV, l'ANEV
- De directions techniques, et autres administrations.

Dans son fonctionnement, le MEDD est assisté dans ses tâches administratives par le Secrétaire Général, et le Directeur de Cabinet et les autres membres du cabinet,

Le ministère présente sept (7) directions techniques dont la DAGE, la Direction des eaux et forêts (DEFCCS), la direction des parcs nationaux (DPN), la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (la DEEC) la Direction des Aires Marines communautaires Protégées (DAMCP), la Direction de la Planification et de la Veille Environnementale (DPVE), la Direction des Financements Verts et des partenariats (DFVP), le Centre Formation et d'Education Environnementale (CEFE).

Le ministère comprend des Agences et autres administrations et services rattachés : L'Agence Nationale des Eco villages (ANEV), l'Agence nationale de la Grande muraille Verte (ANGMV), l'Autorité Nationale de la Biosécurité (ANB), le Centre de suivi Ecologique (CSE), le centre Nationale de formation de Djibellor (CNFTEFCPN), l'Inspection Interne.

Le ministère comprend des projets : le Projet d'Aménagement du Massif du Fouta Djallon, la CONACILS, le PROGEDE 2, le Programme Typha-efficacité Energétique, PAPLGE, PACEV, PARF, le PRONACEF, le PRODEMUD, et d'autres projets ou programmes rattachés à la DEEC, etc.

Le ministère comprend un Secrétariat Général auquel est rattaché la Cellule de Passation des Marchés, la Cellule Genre et le bureau du courrier commun.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DU MEDD

Les membres de la CM ont été nommés tardivement par Arrêté N° 04100 du 14 mars 2017. Aucune preuve de transmission à la DCMP et à l'ARMP des attestations de prise de connaissance de dispositions de la Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics ainsi que les actes de nomination de la CM n'a été produite en violation des dispositions de l'article 6 de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du CMP **qui dispose :** " Au plus tard le 5 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, visés à l'article 36 alinéa 4 du CMP, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction centrale des Marchés Publics.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DU MEDD

La CPM a été désignée par Arrêté N° 04101 du 14/03/2017. Aucune preuve de transmission à la DCMP et à l'ARMP des attestations de prise de connaissance de dispositions de la Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics ainsi que les actes de nomination de la CPM n'a été produite, en violation des dispositions de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015.

4.1.4 PRODUCTION DES RAPPORTS TRIMESTRIELS ET ANNUEL

La CPM a établi le rapport annuel à l'intention de l'AC mais n'a pas prouvé l'avoir communiqué à l'ARMP et la DCMP, en violation des dispositions de l'article 1 de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier

2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics.

La CPM n'a pas prouvé l'élaboration des rapports trimestriels ni leurs transmissions à la DCMP et à l'ARMP.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ... Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication. »

Le Plan de passation des marchés a été transmis à la DCMP le 30 novembre 2016 et publié en première version dans le SYGMAP le 13 Décembre 2016. Il a connu 18 modifications au cours de la gestion 2017.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

L'avis général de passation des marchés est paru dans le journal l'AS du 13 janvier 2017 (délai légal le 15 janvier 2017), conformément aux dispositions l'article 6 alinéa 3 du CMP.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le MEDD est à améliorer. La CPM ne dispose pas de l'ensemble des documents afférents aux marchés.

Par ailleurs les programmes, projets, directions bénéficiant des titres cumulatifs d'administrateurs de crédits et de PRM archivent leurs documents de marchés.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable n'a produit ni la situation des ventes des produits de DAO, ni la preuve de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO.

4.1.8. AUTRES

Chaque PRM désignée par l'Arrêté n°00804 du 17 janvier 2017 conduit et signe ses marchés.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Modes de passation de marchés	MEDD					
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)		Taux	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'Offres Ouvert < seuil DCMP	10	944 784 376	3	328 355 451	30%	35%
Appel d'Offres Ouvert > seuil DCMP	1	291 700 000	1	291 700 000	100%	100%
AOI	1	179 704 012	1	179 704 012	100%	100%
Appel d'Offres Restreint	2	767 524 903	2	767 524 903	100%	100%
Avenant de renouvellement	3	122 578 400	1	87 320 000	33%	71%
DP/LR	1	61 261 318	1	61 261 318	100%	100%
DRP ouverte	21	768 664 684	6	196 614 264	29%	26%
Entente Directe	1	149 576 700	1	149 576 700	100%	100%
DRP restreinte	144	1 444 491 789	30	484 185 446	21%	34%
Cotation	12	236 421 253	3	66 855 630	25%	28%
TOTAL	196	4 966 707 435	49	2 613 097 724		
Taux de couverture			25%	53%		

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics dispose :
« Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale.

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles ».

Article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 :

« Sous réserve des dispositions de l'article 2, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes ci-après :

- Pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :
- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 :

« La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés lorsque le montant est inférieur à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable est une émanation de l'Etat. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL **LA NOMINATION TARDIVE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES****DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 6 de l'Arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 dispose : « Au plus tard le 5 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, visés à l'article 36 alinéa 4 du CMP, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des marchés publics et à la Direction centrale des Marchés publics ».

CONSTAT

Les membres de la CM ont été nommés tardivement par Arrêté N° 04100 du 13 février 2017. Aucune preuve de transmission à la DCMP et à L'ARMP de l'acte de nomination et des attestations de prise de connaissance de dispositions de la Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics ainsi que les actes de nomination de la CM n'a été produite.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au **Ministère de l'Environnement et du Développement Durable** de veiller à la nomination des membres de la commission dans les délais requis et de transmettre les actes de nominations ainsi que les copies des attestations de prise de connaissance de dispositions de la Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics.

 DEFAUT D'ETABLISSEMENT ET DE TRANSMISSION DES RAPPORTS TRIMESTRIELS ET ANNUELS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 1 de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 dispose : « Les cellules de passation des marchés des autorités contractantes sont responsables des activités suivantes :

- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elles relèvent, de l'organe chargé de la régulation des marchés publics et de l'organe chargé du contrôle a priori, d'un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

CONSTAT

La CPM a établi le rapport annuel à l'intention de l'AC n'a pas prouvé l'avoir communiqué à l'ARMP et la DCMP, en violation des dispositions de l'article 1 de l'Arrêté N° 00865 DU 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics.

La CPM n'a pas prouvé l'élaboration des rapports trimestriels ni leurs transmissions à la DCMP et à l'ARMP

RECOMMANDATION

La CPM doit élaborer les rapports trimestriels et annuel à l'intention de l'Autorité Contractante à transmettre à la DCMP et à l'ARMP conformément à l'article 1 de l'Arrêté 00865 précité.

DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives à la procédure de passation dans une même liasse est systématique. Cependant les documents relatifs à l'exécution technique et financière (exemple ordre de service, décomptes, documents de paiement...) ne sont pas joints dans les dossiers de marchés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de prendre les dispositions idoines afin d'archiver les dossiers de marchés au niveau de la CPM conformément à l'article précitée afin de rendre plus aisée leur obtention.

NON RESPECT DU DELAI INDIQUE RELATIF A L'ATTRIBUTION DU MARCHE

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015 dispose en son article 5 : « La commission des marchés de l'autorité contractante procède à l'évaluation en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnue réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence, suivant le modèle type validé par l'Organe chargé de la régulation des marchés publics.

L'article 70 du CMP dispose « La commission des marchés propose à l'autorité contractante dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence ».

CONSTAT

Le délai d'attribution de 7 jours pour les DRPCO et 15 jours pour les AOO n'est pas respecté, en violation des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de respecter les dispositions des articles précités.

 DEFAUT DE MATERIALISATION DES AVIS DE LA CPM**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 141 du CMP dispose : « Les marchés qui n'ont pas atteint le seuil de revue de la DCMP sont examinés par la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante dans les conditions fixées par arrêté du Ministère chargé des finances ».

L'article 12 de l'Arrêté n°0107 du 7 janvier 2015 dispose : « La procédure de demande de renseignements et de prix est soumise obligatoirement à la revue de la CPM de l'autorité contractante. »

CONSTAT

La preuve de la revue a priori de la CPM sur les dossiers en deçà du seuil de revue de la DCMP n'a été produite à la revue, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 pris en application de l'article 78 relatif aux DRP, et de l'article 141 du CMP. Le défaut de cette revue constitue une violation significative de la législation.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM de matérialiser ses avis sur les dossiers qui lui sont soumis pour revue.

 L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article premier de l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés dispose : « les CPM sont responsables des activités suivantes : ..., la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. ».

CONSTAT

La CPM n'a pas prouvé à la revue avoir produit les tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM du MEDD de veiller à la production des tableaux de bord conformément à l'article précité.

 LE DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARMP SUR LES VENTES DE DAO.**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

Le Décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP CMP dispose en son article 37 : « les ressources de l'ARMP sont constituées par entre autres, par 50% des produits des ventes des DAO dans le cadre d'appels d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris leurs services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité

morale, placées sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie.

CONSTAT

Ni la situation des produits de ventes des DAO, ni les preuves du reversement de la quote-part (50%) des produits de ventes des DAO ne nous ont été fournies par l'autorité contractante lors de notre intervention.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de prendre les dispositions idoines afin de procéder au reversement de la quote-part réservée à l'ARMP.

DEFAUT DE CONVOCATION DANS LES DELAIS DES MEMBRES DE LA CMP

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 30 alinéa 1 du CMP dispose : « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

CONSTAT

Les convocations des membres de la CM aux différentes réunions (ouverture de plis et attribution) ne sont pas jointes systématiquement dans les dossiers de marchés, ou si elles sont disponibles, ne respectent pas le délai de 5 jours francs édicté par l'article 39 alinéa 1 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en respectant les délais de convocation des membres de la commission des marchés.

DEFAUT D'INFORMATION DES CANDIDATS NON RETENUS DANS LES DELAIS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 dispose :

- Pour les DRPCR, en son article 3 : « L'autorité contractante (...) attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'ont pas été retenues ».
- Pour les DRPCO en son article 5 : « La commission des marchés de l'autorité contractante procède à l'évaluation en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disant et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence, suivant le modèle type validé par l'Organe chargé de la régulation des marchés publics.

Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission, le cas échéant, et publie un avis d'attribution provisoire ».

Article 84 alinéa 3 du CMP

« Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

CONSTAT

La preuve de notification des candidats non retenus tout comme celle de la restitution le cas échéant des garanties de soumissions ; tant pour les DRP que pour les AO, ne sont pas transmises, en violation des dispositions des articles 84 alinéa 3 du CMP et 3 et 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller à informer les candidats non retenus du rejet de leurs offres et, le cas échéant leur restituer leurs garanties de soumissions conformément à l'article précité.

 LA NON MATERIALISATION DE LA REMISE DES PROCES-VERBAUX D'OUVERTURE DES OFFRES AUX CANDIDATS PRESENTS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 67 paragraphe 4 qui dispose que « Dès la fin des opérations, les informations sont consignées dans un procès-verbal remis à tous les candidats ».

CONSTAT

Aucune preuve, de la transmission des copies de procès-verbaux d'ouverture des plis aux représentants des candidats présents à l'ouverture des plis n'a été produite à la revue.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commission des marchés du MEDD de remettre à la fin des travaux le procès-verbal d'ouverture des plis aux candidats présents.

 DES PROCEDURES DE PASSATION TROP LONGUES**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 2 de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA dispose : « Les procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public, quel qu'en soit le montant, sont soumises aux principes suivants :

- l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ;
- le libre accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats, la reconnaissance mutuelle ;
- la transparence des procédures, et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures... ».

CONSTAT

Des procédures de passation très longues ont été notées, en violation des dispositions légales et contrairement au principe de célérité, de contrôle des risques et de sécurisation de la procédure d'acquisition de biens et services telle qu'éditée par les dispositions du CPM.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller au respect des délais légaux de passation et de mettre en place des indicateurs de performance permettant de réduire les délais de passation.

DEPASSEMENT BUDGETAIRE SANS ATTESTATION DE CREDIT JUSTIFIANT LE DEPASSEMENT

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 9 du CMP

« Au cours de la phase de préparation des marchés, l'autorité contractante doit :

- a) évaluer le montant estimé des fournitures, services ou travaux, objet du marché et s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants ;
- b) obtenir, le cas échéant, les autorisations préalables auxquelles la conclusion du marché est soumise, sous peine de nullité, conformément au Code des Obligations de l'Administration ».

CONSTAT

Des dépassements budgétaires ont été notés, sans qu'aucune attestation de crédit couvrant ces dépassements ne soit produite.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller au cadrage budgétaire de ses marchés en arrêtant des budgets cohérents pour ses acquisitions de biens et de services.

SIGNATURE DES MARCHES HORS DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 66.2.d du CMP

« 2. L'avis d'appel d'offres, établi conformément au modèle spécifié par décision de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics, fait connaître au moins :

.....

- d) le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ».

Clauses du DAO

« 19.1 Les offres demeureront valables pendant la période spécifiée dans les DPAO après la date limite de soumission fixée par l'Autorité contractante. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par l'Autorité contractante.

19.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Autorité contractante peut demander aux candidats de proroger la durée de validité de leurs offres. La demande et les réponses seront formulées par écrit. La validité de la garantie de soumission sera prolongée pour une durée correspondante. Un candidat peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa garantie. Un candidat qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de la clause 14.8 des IC ».

CONSTAT

La signature des marchés se fait le plus souvent hors délai de validité des offres sans qu'un document justifiant la prorogation du délai de validité des offres ne soit produit.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller à signer ses marchés dans la limite des délais de validité des offres des titulaires ou à défaut de leur demander une prorogation desdits délais et de ceux de validité des garanties de soumissions.

DEFAUT D'APPROBATION DU PROCES-VERBAL D'ATTRIBUTION

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 84 alinéas 2 et 3 du Décret portant CMP dispose : « La proposition d'attribution, comprenant ce procès-verbal accompagné des cahiers des charges et des documents constituant l'offre évaluée conforme et classée la moins disante, est adressée à l'autorité contractante. Si l'autorité contractante n'approuve pas la proposition de la commission des marchés, elle transmet dans un délai de trois jours ouvrables la proposition d'attribution de la commission et sa propre proposition motivée à la commission des marchés et à la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dans les conditions prévues par l'article 141 du présent Décret, l'autorité contractante, même si elle ne met pas en cause la proposition de la commission des marchés, transmet la proposition d'attribution à la Direction chargée du contrôle des marchés publics pour avis.

3. La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

CONSTAT

Les dates d'approbation des PV portant proposition d'attribution se confondent avec celles de leur établissement. Cette situation ne nous a pas permis de vérifier le respect des délais impartis à l'autorité approbatrice compétente conformément au CMP en ses articles 84 et 85.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de faire approuver et dater pour leur donner effet, les procès-verbaux d'attribution provisoire aux autorités compétentes conformément aux dispositions des articles précités.

LA NON APPLICATION DES PENALITES DE RETARD DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 134 du CPM

« Pour assurer le respect des délais contractuels, les marchés doivent prévoir une clause de pénalités pour retard dont le montant est fixé, pour chaque catégorie de marchés, dans les cahiers de charges des clauses administratives ».

Article 135 du CPM

« A moins que le marché en dispose autrement, les pénalités pour retard sont appliquées sans mise en demeure préalable sur la simple confrontation de la date d'expiration des délais contractuels d'exécution de la date de réception. »

CONSTAT

Des lenteurs ont été notées dans l'exécution des marchés et aucune pénalité de retard n'a été appliquée, en violation des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller à faire appliquer les pénalités en cas de non-respect des délais d'exécution des travaux ou dans la livraison des fournitures.

 DEFAUT DE PUBLICATION DES AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 86 alinéa 4 dispose : « Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés. »

Article 4 de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015

« Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. »

CONSTAT

Le MEDD n'a pas procédé de façon systématique à la publication des avis d'attribution sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller au respect des formalités de publicité conformément aux articles précités.

 NON INSCRIPTION DES MARCHES DANS LE PPM**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 6 alinéa 3 du CMP dispose : « A l'exception des marchés prévus à l'article 76.2, les marchés passés par les autorités contractantes sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité. »

CONSTAT

40% des DRP à compétition restreinte passées par le MEDD ne sont pas inscrites sur le PPM, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller à l'inscription de tous les marchés devant dans le PPM conformément à l'article précité sous peine de nullité.

 MANQUEMENTS SUR L'ÉVALUATION DES OFFRES**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 59 du CMP dispose :

1. La détermination de l'offre la moins disante est effectuée soit sur la base du prix le plus bas, soit sur la base du prix et d'autres critères, tels que le coût d'utilisation, les performances techniques, les mesures de protection de l'environnement, le délai de livraison ou d'exécution, qui doivent être énumérés dans le dossier d'appel à la concurrence et être exprimés en termes monétaire ou sous la forme de critères éliminatoires. Il est tenu compte, le cas échéant, des préférences mentionnées à l'article 50 du présent décret.
2. La qualification du candidat qui a présenté l'offre évaluée la moins disante au regard des capacités juridiques, techniques, environnementales et financières requises est examinée indépendamment du contenu de son offre, au vu des justifications qu'il a soumises, en application des dispositions de la section 2 du chapitre 2 du présent titre. »

L'article 3 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 dispose : « L'autorité contractante... doit s'assurer que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris sur le plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle et attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues. »

CONSTAT

Les capacités juridiques, techniques et financières des candidats n'ont pas été évaluées pour les marchés passés par DRPCR, en violation des dispositions des articles précités. En effet, les rapports d'évaluation techniques ne sont soit pas établis ou sont sommaires et ne consistent qu'à une comparaison des prix.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller à la vérification des capacités juridiques, techniques et financières des candidats, conformément aux articles précités et de prendre en compte dans l'évaluation, les critères prévus dans le DAO.

 ABSENCE DE DATE SUR LES RAPPORTS D'ÉVALUATION**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 84 alinéa 1 du CMP dispose : « La commission des marchés dresse dans les trois jours qui suivent ses travaux d'évaluation, un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse... ».

CONSTAT

Les dates d'établissement des rapports d'évaluation n'ont pas été communiquées à la revue empêchant l'analyse du délai entre la fin des travaux d'évaluation et l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 84.1 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller à dater les rapports d'évaluation.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES

Notre revue a porté sur un marché passé par appel d'offres international et 04 marchés par AOO comportant 5 contrats. Il s'agit :

- ✚ AOI portant Fourniture de deux camions de lutte contre les feux de brousse
- ✚ Marché F_PRC_050 portant acquisition de matériels d'assainissement (au profit de la DAGE)
- ✚ Marché S_DAGE_041 Entretien et réparation de véhicules en deux lots au profit de la DAGE
- ✚ Marché F_DEFCCS_280 acquisition de huit (08) camionnettes d'intervention pick up simple 4x4 type robuste tactique, une (01) camionnette pick up double cabine 4x4, un (01) véhicule station wagon 4x4
- ✚ Marché N° AON/02/CONSTRUC. CHARBON BARGNY/PROGEDE2/17 portant projet de construction d'une unité de conditionnement de charbon de bois à Bargny

Pour le Marché conclu par AOI portant Fourniture de deux camions de lutte contre les feux de brousse : en dehors des constats d'ordre général, la revue a permis de constater que :

- la procédure de passation de ce marché a duré plus de 14 mois entre l'ouverture des plis et la signature du contrat, soit bien au-delà de la durée de validité de l'offre ;
- aucun document justifiant la demande de prorogation ne nous a été communiqué. Ce long délai est contraire au principe de célérité de l'acquisition de la commande publique et fait peser un risque sur le marché ;
- le marché a été attribué à UNIMOD Groupe/ STE Afrique. La lecture des documents produits montre qu'il s'agit d'un groupement. Or, le régime des responsabilités sur le groupements de candidat n'est pas clairement défini pour ce marché et de plus les directives consacrent nominalement tout groupement comme solidaire et conjoint avec la désignation nécessaire d'un représentant dudit groupement (clause 1.12 des directives IDA). Toutefois, le bailleur aurait indiqué que STE est le représentant commercial de UNIMOD Groupe. Il y a lieu de noter qu'aucun élément produit ne permet de statuer sur l'habilitation de STE. Les statuts de membre du groupement se confondent avec le représentant du candidat au marché.
- Le marché a été intégralement payé sur la simple base de la production d'un connaissance portant embarquement des véhicules. Or, à la réception, les pièces de rechanges faisaient défaut : ce paiement a été fait, en violation des dispositions de la clause 2.34 a) des Directives IDA.

Pour les 04 Marchés conclus par AOO au niveau national, hormis les constats d'ordre général, la revue n'a pas décelé de constats spécifiques à l'exception de la non transmission des documents d'exécution physique et financière.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller au respect des dispositions du CMP notamment en ses articles précités et de veiller à l'archivage exhaustif des documents de marché.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR AOR

Notre revue a porté sur 02 marchés passés par la procédure d'appel d'offres restreint. Il s'agit de :

-  AOR- Acquisition de quinze véhicules légers anti-incendie et pièces de rechange :
-  AOR- Travaux de construction de l'éco-pavillon Terre-Typha : espace démonstrateur expérimental de matériaux et de systèmes de constructifs innovants utilisant la terre et le typha australis (PNEEB/Typha) dans la zone du pôle urbain de Diamniadio

La revue de ces marchés a permis constater les non conformités ci-après :

Pour le 1^{er} marché : il a été lancé une première fois en appel d'offres ouvert ; ce marché a donné lieu à un appel d'offres infructueux et l'autorisation de la DCMF a été obtenue pour le passer en appel d'offres restreint. Cependant le dossier d'appel d'offres n'a pas été mis à jour pour le passer en restreint. En outre, les candidats non retenus ont été informés le 29 juillet 2016 alors que l'ouverture des plis s'est effectuée le 09 août 2016.

S'agissant du 2nd marché :

- La durée de validité de l'offre est de 120 jour à compter de la date d'ouverture des plis. Or, l'attribution provisoire a eu lieu le 21 septembre 2016 et le contrat a été signé le 22 mai 2017 bien au-delà de la durée de validité des offres. Ceci pourrait exposer l'autorité contractante à un risque de révision des prix, ce d'autant qu'aucun document justifiant la prorogation de délai ne nous a été communiqué.
- Le contrat transmis ne comporte pas le cachet des impôts et domaines justifiant de l'enregistrement du contrat.
- Le marché qui devait être contractuellement livré au plus tard le 17 avril 2018, est toujours en cours au moment de la revue (mi-janvier 2019) sans qu'aucun document ne renseigne sur la gestion du contrat.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller au respect des dispositions du CMP notamment la signature des contrats dans le délai de validité des offres, l'enregistrement des contrats et une meilleure gestion de l'exécution des marchés.

4.2.3.3 MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

La revue a porté sur un marché passé sous ce mode. Il s'agit du marché relatif à l'élaboration de schémas directeurs d'approvisionnement des combustibles domestiques des villes de Saint-Louis, Kaolack et Thiès pour un montant de F CFA 35 169 369. Il ressort de la revue les constats ci-après :

- Au niveau de l'AMI, une période de 08 jours s'est écoulée entre la date de dépôt annoncée des manifestations d'intérêt et leur ouverture.
- Une période de 140 jours s'est écoulée entre l'ouverture des propositions techniques et la signature du contrat. Ce délai est anormalement long et ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure d'acquisition.
- Le contrat a été signé 50 jours au-delà de la période de validité de la proposition du titulaire. Aucun document justifiant la prorogation du délai de validité des offres et des garanties de soumission n'a été mis à notre disposition.
- Le délai accordé aux candidats pour l'AMI (14 jours) est en violation de l'article 83.1 alinéa 3 du CMP. En outre, ce délai est plus long que celui accordé pour la DP (07 jours).

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller au respect des dispositions du CMP notamment en ses articles précité et de veiller à plus de célérité dans la procédure d'acquisition de la commande publique.

4.2.3.4 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE

Notre revue a porté sur 06 marchés avec 08 contrats passés par la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte. Il s'agit des marchés ci-après :

- ✚ Marché F1086/17-DK acquisition de matériels de reboisement (lot1) et de protection (lot2)
- ✚ Marché DRPCO- S1457/17-DK Prise en charge médicale du personnel contractuel de la Direction de l'Administration Générale et de l'Equipement
- ✚ Marché N° F_DEEC_089 Acquisition en deux lots de matériels de transport au profit de la DEEC
- ✚ Marché N° DRPCO F_CFFE_094 acquisition de matériel de transport, au profit de la cellule d'Education et Formation Environnementale

- ✚ Marché N° DRPCO F_DAGE_040 l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques (en 2 lots)
- ✚ Marché N° DRPCO N° T_PTEE_209 réalisation d'un bâtiment de démonstration à l'école Celestin Freinet de Dagana

Hormis les constats d'ordre général, la revue n'a pas décelé de constats spécifiques hormis pour les marchés ci-après :

- Marché portant Acquisition en deux lots de matériels de transport au profit de la DEEC :

Dans le PPM de 2017, le marché a été budgétisé à hauteur de F CFA 50 000 000 et le mode de passation adéquat qui était prévu est l'Appel d'offres ouvert. En l'espèce, le marché a été passé sous forme de DRPCO.

- Marché portant Acquisition de fournitures de bureau (lot 1) et consommables informatiques (lot 2) au profit de la DAGE :

Ce marché a été marqué par des délais anormalement longs entre l'attribution provisoire et la signature du contrat (06 mois), faisant ainsi peser des risques sur son exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application et à plus de célérité dans la procédure d'acquisition de la commande publique.

4.2.3.5 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Le MEDD a conclu en 2017 un nombre de 144 marchés par DRP à compétition restreinte. Notre revue a porté sur 30 marchés. Il s'agit de :

- ✚ DRPCR-Travaux de réhabilitation du bâtiment administratif de l'AMP de Palmarin
- ✚ DRPCR-Travaux de terrassement d'aménagement et régularisation et reboisement du littoral de st louis
- ✚ DRPCR-Confection de parking et abris pour chauffeur à la rue Carnot
- ✚ DRPCR-Construction d'un atelier de production et d'équipement solaire à Mékhé
- ✚ DRPCR-Travaux de nettoyage du canal d'évacuation des eaux excédentaires
- ✚ DRPCR-Travaux de réhabilitation de la devanture du Bâtiment, (Chainage, parking, Embellissement ferrailage)

- ✚ DRPCR-Réhabilitation des cages
- ✚ DRPCR-Travaux de viabilisation et d'aménagement des terres (délimitation parcellaires)
- ✚ DRPCR-Achat de Matériels nautiques
- ✚ DRPCR- L'entretien et la maintenance climatiseurs
- ✚ DRPCR-Organisation de sensibilisation regroupant les intervenants
- ✚ DRPCR-Travaux d'élaboration d'un puits équipé à l'AMP de Palmarin
- ✚ DRPCR-Acquisition de dix prototypes de tricycles isothermes
- ✚ DRPCR-Comité de suivi de la Formulation et de la mise en œuvre de Population Environnement
- ✚ DRPCR-Organisation de la retraite annuelle du MEDD
- ✚ DRPCR-Demande de proposition de recrutement d'un consultant chargé de l'élaboration d'une manuelle formation en GERME
- ✚ DRPCR-Désinsectisation et dératisation des locaux du MEDDD
- ✚ DRPCR-Organisation d'un séminaire sur les techniques de lutte contre les feux de brousse
- ✚ DRPCR-Confection de support de communication
- ✚ DRPCR-fournitures de Bureau lot :1 et consommables Informatiques Lot :2
- ✚ DRPCR-mobilier et matériel de bureau
- ✚ DRPCR-Matériel de Plomberie et de sanitaire
- ✚ DRPCR-Acquisition de produit phytosanitaire et de jardinage
- ✚ DRPCR-Cadeaux d'entreprise
- ✚ DRPCR-Formation des enseignants sur le thème « promouvoir la gestion durable des l'environnement et des ressources naturelles »
- ✚ DRPCR-Acquisition de produits pharmaceutique
- ✚ DRPCR-Travaux de maintenances de la plomberie
- ✚ DRPCR-Atelier d'évaluation de l'exercice technique et financière 2016 et l'élaboration du plan de travail 2017
- ✚ DRPCR-Prise en charge médicale du personnel
- ✚ DRPCR-Matériel de Camping.

La revue a permis de constater les non conformités ci-après :

- ✚ **13 marchés sur 30 ont été passés sans inscription sur le PPM et sont frappés de nullité. Il s'agit :**
 - DRPCR relative au nettoyage du canal d'évacuation des eaux excédentaires du PARC HANN ;
 - DRPCR relative à l'organisation de 5 rencontres de sensibilisation regroupant les intervenants (agents du CGUE, de la Gendarmerie, des divisions nationales de la DEEC, les services nationaux) ;
 - DRPCR relative aux travaux de terrassement d'aménagement et régularisation et reboisement du littoral de St-louis ;
 - DRPCR relative à l'entretien et la maintenance climatiseurs ;
 - DRPCR relative à la confection de parking et abris pour chauffeur à la rue Carnot ;
 - DRPCR relative à l'achat de Matériels nautiques ;
 - DRPCR relative aux travaux de réhabilitation de la devanture du Bâtiment, (Chainage, parking, Embellissement ferrailage) ;

- DRPCR relative à la demande de proposition de recrutement d'un consultant chargé de l'élaboration d'un manuel de formation en GERME ;
- DRPCR relative à l'acquisition de 03 prototypes de tricycles isothermes et de 10 cyclomoteurs ;
- DRPCR relative à la réalisation des travaux de viabilisation et d'aménagement des terres au profit du PAPLGC ;
- DRPCR relative à la réfection des cages des pensionnaires du zoo de Hann ;
- DRPCR relative aux travaux d'élaboration d'un puits équipé à l'AMP PALMRIN ;
- DRPCR relative aux travaux de maintenance de plomberie.

 2 marchés ont été passés à travers un mode inapproprié. Il s'agit de :

- DRPCR relative aux travaux de réhabilitation du bâtiment administratif de l'AMP de Palmarin : Dans le PPM de 2017 le marché a été budgétisé à hauteur de F CFA 40 000 000 et le mode de passation adéquat et prévu était la DRPCO. En l'espèce le marché a été passé sous forme de DRP à compétition restreinte.
- DRPCR relative à la confection de supports de communication au profit du PNEEB et TYPHA : Dans le PPM publié de 2017, ce marché était prévu pour être passé en DRPCO avec un budget de F CFA 20 000 000. Or, le marché a été passé en DRPCR en violation des articles 3 et 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

S'agissant des 15 marchés restants, les offres ne devaient pas passer l'étape de l'examen préalable pour raison de non identification du signataire et de son titre d'habilitation, et il n'a été décliné aucune qualification des candidats ni aucun critère de conformité des offres.

En outre, pour l'ensemble des marchés les communications des résultats d'attribution ne sont pas faites à la DCMP comme l'exigent les dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment l'inscription de tous les marchés dans le PPM, en s'assurant de l'identification des signataires des offres et en veillant à l'évaluation des capacités techniques et financières des candidats et la conformité de leurs offres.

4.2.3.6 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

La revue a porté sur un marché. Il s'agit du marché relatif à l'acquisition et l'installation d'un système de radio télécommunication au profit de la Direction des Parcs nationaux.

Il ressort de la revue les anomalies ci-après :

- Le MEDD n'a pas préparé un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution en violation des dispositions de l'article 77 alinéa 5 du CMP qui dispose que « à l'exception des marchés relatifs à la défense et à la sécurité de l'Etat soumis à la procédure décrite aux alinéas précédents, les marchés passés par entente directe donnent lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par l'autorité contractante et communiqué au Premier Ministre et à l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».
- Aucun PV de négociation n'a été établi pour ce marché.
- Dans le plan de passation de 2017 le mode de passation prévu est la demande de renseignement et de prix à compétition ouverte. Or, le marché a été conclu par entente directe.
- Le contrat est signé de façon anonyme par l'attributaire : ni le nom, ni la qualification du représentant légal ne sont mentionnés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment l'établissement du PV de négociation et du compte rendu détaillé.

4.2.3.7 AVENANTS

La revue a porté sur un marché passé sous ce mode. Il s'agit de l'avenant n°1 au marché T0704/16 pour les travaux d'ouverture et d'entretien de pare-feu dans les zones Est et Sud : lots 1 & 2.

Les ANO du Bailleur et de la DCMP n'ont pas été produits à la revue. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure de conclusion de cet avenant.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application et de veiller à l'archivage exhaustif des dossiers de marché.

4.2.3.8 DEMANDES DE COTATION

La revue a porté sur 3 marchés passés sous ce mode et présentés au point 4 du présent rapport. La revue a permis de constater les anomalies ci-après :

- Support de communication (articles, dépliants, émissions, banderoles, films et diffusion autocollant foyers améliorés) : lot 1
Le marché est prévu dans le PPM pour être passé en DRPCO compte tenu du budget de F CFA 20 000 000. Or, le marché a été passé en DRPCR en violation des articles 3 et 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Support de communication (articles, dépliants, émissions, banderoles, films et diffusion autocollant foyers améliorés) : lot 2
 - Les factures pro-forma n'indiquent ni le nom du signataire, ni sa qualité, en violation des articles 11 et 44-a-ii du CMP.
 - Dans le PPM de 2017 le marché a été budgétisé à hauteur de F CFA 20 000 000 et le mode de passation adéquat et prévu était la demande de renseignement et prix à compétition ouverte. En l'espèce le marché a été passé sous forme de DRPCR.
- Acquisition de mobilier de bureau
 - Les anomalies ci-après ont été notées au niveau du dossier de DRP :
 - Aucune spécification mesurable pour :
 - les fauteuils « ergonomiques » ;
 - la fontaine (capacité bouteilles, degrés des eaux froide ou chaude) ;
 - le salon 08 places et table en termes de matériaux à utiliser.
 - Aucune garantie n'est demandée.
 - Aucune qualification n'est demandée.
 - Au niveau des offres :
 - Aucun candidat n'a décliné une raison sociale en relation avec la spécificité de l'objet du marché (le titulaire a uniquement décliné sa qualité de prestataire,

ECTASE est une entreprise de commerce, de travaux, d'assistance et de services, et CHABIBA est aussi prestataire).

- Tous les candidats ont copié-collé les descriptions lacunaires du « bordereau des prix » annexé à la demande de cotation.
- L'offre de CHABIBA en ne déclinant pas le titre de son signataire ne devait pas passer l'étape de l'examen préliminaire car frappé de nullité par l'article 11 § 2 et en violation des dispositions de l'article 44 ii.

➤ Travaux de construction de deux mielleries à Tenkoto et Diannah Malary

- Ce marché connaît un dépassement budgétaire de 9 823 230 soit 32,7 % dépassant le 15 % de variation prévu à l'attribution sans attestation d'existence additifs.
- Les PV d'ouverture et d'attribution non produits au dossier.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application et de veiller à l'archivage exhaustif des dossiers de marché.

4.2.3.9 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement n'a été relevé au cours de la gestion 2017.

4.2.3.10 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Le marché portant Projet de construction d'une unité de conditionnement de charbon de bois à Bargny objet de notre revue a fait l'objet de recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP. Le candidat ayant introduit le recours a été débouté.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Pour l'ensemble des marchés les paiements sont très rarement documentés dans les dossiers qui nous ont été produits.

4. 4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur les marchés ci-après :

Intitule	Montant en F CFA	Attributaire
Confection de parking et abris pour chauffeur à la rue Carnot	24 936 940	ETS COGENS
Achat de Matériels nautiques	14 999 924	Kala Multiservices
fournitures de Bureau lot :1 et consommables Informatiques Lot :2	10 850 100	IMAGE Communication
Acquisition de mobilier de bureau	6 997 400	PAPE GAYE PRESTATAIRE
Acquisition de produits pharmaceutique	14 690 590	SENECOP
Matériel de Camping	14 500 000	SGES
Elaboration de schémas directeurs d'approvisionnement des combustibles domestiques des villes de Saint-Louis, Kaolack et Thiès	61 261 318	ANINVER
Acquisition de huit (08) camionnettes d'intervention pick up simple 4x4 type robuste tactique, une (01) camionnette pick up double cabine 4x4, un (01) véhicule station wagon 4x4 au profit de la Direction des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation (DEFCCS)	291 700 000	EMG UNIVERSAL AUTO
Acquisition de fournitures de bureau (lot 1) et consommables informatiques (lot 2) : lots 1 et 2	27 903 755	DISMAT
Acquisition de quinze véhicules légers anti-incendie et pièces de rechange	619 294 987	Groupeement CSBTP/Africaine de l'Automobile
Acquisition et installation d'un système de radio télécommunication au profit de la Direction des Parcs nationaux	149 576 700	Armurerie Dakaroise Technologies
Acquisition de matériel de reboisement (lot1) et de protection (lot2) :	40 530 640	SENCO

➤ AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ **AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :**

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

L'inspection de ces marchés n'appelle pas de remarques de notre part.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
La nomination tardive des membres de la commission des marchés.	Veiller à la nomination des membres de la CM dans les délais requis.	AC
Une personne travaille à la CPM traite les dossiers et participe au classement sans figurer sur la liste des membres nommé par arrêté et sans signer la Charte de transparence et d'éthique	Veiller à ce que tous les acteurs de la passation des marchés soient régulièrement nommés et signent la charte de transparence	AC/CPM
Le défaut d'établissement et de transmission des rapports trimestriels et annuel ainsi que des tableaux de bord.	Veiller à l'établissement et à la transmission des rapports trimestriels et annuel conformément à l'article 1 de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015.	CPM
Le défaut de soumission des dossiers de marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP à la CPM	Veiller à soumettre systématiquement les dossiers marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP	AC/PRM
Un pourcentage significatif marchés passés en DRPCR n'ont pas été inscrits au PPM	Veiller à l'inscription de tous les marchés sur le PPM	AC/PRM/CPM
Les dossiers de DRP ne déclinent aucune exigence de qualification des candidats invités ni aucun critère de conformité des offres	Veiller à exiger un minimum de qualification des candidats invités et de critère de conformité des offres dans les dossiers de DRP	PRM/CPM
Le défaut de transmission des PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires.	Veiller à transmettre les PV d'ouverture aux soumissionnaires et matérialiser cette transmission.	CM/CPM
Le non respect du délai d'attribution.	Veiller à établir les PV d'attribution dans les délais de 15 jours après la date d'ouverture des offres pour les AOO et 07 jours pour les DRPCO.	CM
Le défaut de publication des résultats.	Veiller à la publication des résultats sur le portail conformément à l'article 86 alinéa 3 du CMP.	PRM/CPM
La non information des candidats du résultat d'attribution	Veiller à informer les candidats du résultat des attributions	PRM
La non convocation des membres de la CM dans les délais légaux	Veiller à convoquer la CM dans les délais légaux	Président CM
La non transmission de tous les éléments de marchés à la CPM pour classement et archivage	Veiller à transmettre tous les éléments de dossiers de marchés à la CPM pour centralisation et archivage	AC/PRMs
La non Soumission de tous les dossiers de marchés à la revue à priori de la CPM	Veiller à soumettre systématiquement tous les dossiers de marchés à la revue à priori de la CPM	AC/PRMs
Non respect des modes attachés aux seuils de passation	Veiller à choisir des modes de passations appropriés aux seuils de passation	PRMs/CPM/CM/AC
Les accusés de réception des correspondances avec les candidats ne sont pas datés	Veiller à faire dater accusés de réception des correspondances avec les candidats	AC/CPM
Les documents relatifs à l'exécution des marchés ne sont pas archivés	Veiller à archiver tous les documents relatifs aux marchés à la CPM	CPM/PRMs

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

CONSTAT	RECOMMANDATION	ETAT DE MISE EN ŒUVRE
Les copies des lettres d'invitation à soumissionner classées dans les dossiers de marchés ne portent pas systématiquement la mention de leurs dates effectives de réception laissant subsister une incertitude sur le respect des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 relativement à la simultanéité de la transmission aux candidats pressentis.	Veiller à faire apposer les dates de réception effective des correspondances par leurs destinataires.	Non mise en œuvre
Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas systématiquement classées dans les dossiers ou lorsqu'elles y figurent ne portent pas toujours la mention de leurs dates effectives de transmission à leurs destinataires.	Veiller à faire apposer les dates de réception effective des correspondances par leurs destinataires et à les classer dans les dossiers.	Non mise en œuvre
Le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur les procédures de Demandes de Renseignements et de Prix n'est pas formalisé. Ce contrôle est une exigence des articles 141 du CMP et 12 de l'Arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP auxquels il faut se conformer.	Veiller au respect de l'article 12 de l'Arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP sur le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur les procédures de Demandes de Renseignements et de Prix.	Non mise en œuvre
Défaillance dans l'archivage	Veiller à s'approprier le manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARMP.	Non mise en œuvre
Violation de l'article 39 du CMP sur le délai de convocation des membres de la commission des marchés aux réunions.	Veiller à convoquer les membres de la commission des marchés dans les délais.	Non mise en œuvre
La non production du justificatif de publication de l'attribution sur le site des marchés publics.	Veiller au respect de l'article 4 du de l'Arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 sur la publication de l'attribution sur le site des marchés publics.	Non mise en œuvre
Violation de l'article 67.4 du CMP sur la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux	Veiller à transmettre les PV d'ouverture à la fin de la séance.	Non mise en œuvre

soumissionnaires.		
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais réglementaires pour l'attribution du marché.	Veiller au respect des délais d'acquisition.	Non mise en œuvre
Violation de l'article 84.3 du CMP sur la validation du PV d'attribution par la PRM.	Veiller à faire valider le PV d'attribution par la PRM.	Non mise en œuvre
Violation des principes de transparence et d'efficience de la commande publique.	Veiller à plus de transparence dans l'attribution des marchés et à l'efficacité de la procédure d'acquisition.	Non mise en œuvre

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Anomalies	AOO 5	AOR 2	DRPC O 6	DRPC R 30	AVENANT 1	ED 1	COTATION 3	DP 1	Total anomalies	nombre de marchés	Statistiques
Non inscription des marchés dans le PPM	0	0	0	13	0	0	0	0	13	49	27%
Les dossiers de DRP ne déclinent aucune exigence de qualification des candidats invités ni aucun critère de conformité des offres	0	0	0	9	0	0	1	0	10	33	30%
Le défaut de transmission des PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires.	5	2	6	30	0	0	3	1	47	47	100%
Le non respect du délai d'attribution.	2		3	0	0	0	0	0	5	44	11%
Le défaut de publication des résultats.	5	2	6	30	0	0	0	1	44	44	100%
La non information des candidats du résultat d'attribution	5	2	6	30	0	0	3	1	47	47	100%
La non convocation des membres de la CM dans les délais légaux	5	2	6	30	0	0	3	1	47	47	100%
La non transmission de tous les éléments de marchés à la CPM pour classement et archivage	5	2	6	30	1	1	3	1	49	49	100%
La non Soumission de tous les dossiers de marchés à la revue à priori de la CPM	5	2	6	30	1	0	3	1	48	49	98%
Non respect des modes attachés aux seuils de passations	0	0	1	2	0	0	1		4	49	8%

Les accusés de réception des correspondances avec les candidats ne sont pas datés	5	2	6	30	0	0	3	1	47	47	100%
Les documents relatifs à l'exécution des marchés ne sont pas archivés	5	2	6	30	1	1	3	1	49	49	100%
Dépassement budgétaire	0	0	2	4	0	0	0	0	6	49	12%
Durée de passation anormalement longue	4	1	5	3	0	0	0	1	14	49	29%
Les factures pro-forma n'indiquent ni le nom du signataire, ni sa qualité, en violation des articles 11 et 44-a-ii du CMP.	0	0	0	5	0	0	3	0	8	33	24%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL.....	55
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT	59
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE.....	71
ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE.....	84
ANNEXE 5 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AVENANTS	87
ANNEXE 6 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT	89
ANNEXE 7 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE	95
ANNEXE 8 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE.....	148
ANNEXE 9 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE COTATION.....	151
COMMENTAIRES DE GRANT THORNTON	161
COMMENTAIRES DU MEDD.....	189

ANNEXE 1 :**MARCHE PASSE PAR APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL****NOMBRE 01****01 CONTRAT**


MARCHE N° F2495/16-DK Fourniture de deux camions de lutte contre les feux de brousse
Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la fourniture de deux camions de lutte contre les feux de brousse pour un montant de 179 704 012 FCFA HT.

Généralités

Numéro DAO	AOI/CAMIONS-NDF/PROGEDE2/2015
Financement,	Fonds Nordique de Développement
Nom de l'Autorité contractante:	MEDD
Intitulé du marché:	FOURNITURE DE DEUX CAMIONS DE LUTTE CONTRE LES FEUX DE BROUSSE
Numéro du marché:	F2495/16-DK
Description des biens, travaux ou services,	FOURNITURE DE DEUX CAMIONS DE LUTTE CONTRE LES FEUX DE BROUSSE
Nom de l'attributaire du marché,	UNIMOD GROUP/STE AFRIQUE
Date limite de dépôt des offres	12/08/2015
Date d'ouverture des plis	12/08/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
Date d'attribution provisoire	27/01/2016
Date informations des candidats	Non communiquée
Date de Publication de l'attribution provisoire:	02/06/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	20/06/2016
Date d'Approbation	20/10/2016
Date de notification provisoire	07/11/2016
Date de publication de l'attribution définitive	NON PUBLIE
Date ordre de service de commencer	07/11/2016
Date de démarrage effectif	07/11/2016
Délai d'exécution,	18 semaines à compter de la notification
Date de réception (provisoire)	non réceptionnée
Montant marché	179 704 012 F CFA HT
Montant budget	PPM CONCERNE NON RECU

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par DCMP (DAO, Travaux commission, contrat)-**

La DCMP a émis un ANO sur ce marché d'offres en date du 27/04/2015.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 12/08/2015 et l'attribution le 27/01/2016 d'où un délai de 168 jours ce délai est anormalement long, en violation de l'article 70 qui préconise un délai de quinze (15) jours.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

La notification du marché est datée du 07/11/2016 et sur l'avenant la notification est le 29/01/2018 mais le PV de réception ne nous a pas été transmis. Par conséquent, nous ne pouvons analyser ce délai.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le délai de livraison était de 18 semaines à compter de la réception et l'attributaire a demandé une prorogation de délai. Ce délai prévu pour le 22/03/2017 a été prorogé au 15/02/2018 avec l'autorisation de l'autorité contractante et validation de la DCMP. Cependant après plusieurs relances avec le fournisseur, le matériel n'est pas encore correctement réceptionné et par conséquent le délai d'exécution n'est pas respecté.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le justificatif de transmission des PV d'ouverture des plis aux candidats n'a pas été produit en violation de l'article 67.4 du CMP.
- Le délai de convocation des membres de la CM aux différentes réunions n'est pas respecté, en violation de l'article 39 du CMP.
- Le rapport d'évaluation n'est pas daté.
- Le justificatif de restitution des garanties de soumission n'est pas produit en violation de l'article 83 alinéa 4 du CMP.
- L'ouverture des plis est intervenue le 12/08/2015 et l'attribution le 27/01/2016 d'où un délai de 168 jours. Ce délai est anormalement long, en violation de l'article 70 qui préconise un délai de quinze (15) jours.
- La procédure de passation de ce marché a duré plus de 14 mois entre l'ouverture des plis et la signature du contrat, soit bien au-delà de la durée de validité de l'offre. Aucun document justifiant la demande de prorogation ne nous a été communiqué. Ce long délai est contraire au principe de célérité de l'acquisition de la commande publique et fait peser un risque sur le marché.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

La revue a permis de constater les anomalies ci-après :

- le PV de réception et les documents de paiement ne sont pas produits ;
- le délai de livraison était de 18 semaines à compter de la réception du bon de commande et l'attributaire a demandé une prorogation de délai. Ce délai prévu pour le 22/03/2017 a été prorogé au 15/02/2018 avec l'autorisation de l'autorité contractante et validation de la DCMP. Cependant après plusieurs relances avec le fournisseur, le matériel n'est pas encore correctement réceptionné.
- Le marché a été intégralement payé sur la simple base de la production d'un connaissance portant embarquement des véhicules. Or, à la réception, les pièces de rechanges faisaient défaut : ce paiement a été fait en violation des dispositions de la clause 2.34 a) des Directives IDA.

Recommandation

Nous recommandons au MEDD de veiller au respect des dispositions des procédures régissant ses marchés notamment :

- de veiller à notifier les marchés dans la période de validité des offres à défaut, s'assurer de la prorogation des délais de validités des offres et des GS
- de veiller à décliner dans le calendrier de paiement des tranches conditionnées à des événements maitrisables et vérifiables pour sécuriser les fonds affectés.

- d'utiliser dans les CCAP des incoterms incluant la livraison dans le lieu de l'AC après inspection, le cas échéant, des fournitures achetées, en conformité avec la clause 2.34 des directives précitées.
- de déclencher le paiement par le système de crédits documentaires car il permet de sécuriser les fonds et d'assurer rapidement le règlement fournisseur.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Ce marché, par les nombreux et significatifs manquements qui le caractérisent est non conforme aux directives du bailleur qui le régissent et au CMP.

ANNEXE 2 :
MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT
04 MARCHES
05 CONTRATS

**AOO F_1455/17_DK ACQUISITION DE MATERIELS D'ASSAINISSEMENT AU PROFIT DE LA
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE L'EQUIPEMENT**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de matériels d'assainissement au profit de la Direction de l'Administration Générale et de l'Equipeement pour un montant de F CFA TTC 93 013 500.

DONNEES SUR LE MARCHE

Numéro DAO	F_PRC_050
Financement,	BCI
Nom de l'Autorité contractante :	Ministère de l'Environnement et du Développement durable
Intitulé du marché :	Acquisition de matériels d'assainissement
Numéro du marché :	F_1455/17_DK
Description des biens, travaux ou services,	Acquisition de matériels d'assainissement au profit de la direction de l'administration générale et de l'équipement
Nom de l'attributaire du marché,	E.G.E.S
Date limite de dépôt des offres	06/03/2017
Date d'ouverture des plis	06/03/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	10/03/2017
Date d'attribution provisoire	13/03/2017
Date informations des candidats	Non communiqué
Date de Publication de l'attribution provisoire	11/05/2017
Date de signature/Prestation de services (contrats)	22/05/2017
Date d'Approbation	22/05/2017
Date de notification provisoire	22/05/2017
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiqué
Date ordre de service de commencer	Non communiqué
Date de démarrage effectif	Non communiqué
Délai d'exécution,	60 jours
Date de réception (provisoire)	24/07/2017
Montant marché	93 013 500 FCFA TTC
Montant budget	115 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Délai d'examen par la CPM (DAO, Travaux commission, contrat)-**

L'avis de non objection de la cellule renvoie à l'Arrêté 107 du 07/01/2017 alors qu'il s'agit ici d'un appel d'offre ouvert.

▪ **Analyse de la séance d'ouverture des offres**

Aucune preuve de remise de la copie du PV d'ouverture n'a été produite à la revue en violation de l'article 67.4 du CMP.

▪ **Analyse du délai d'approbation**

Les marchés ont été souscrits et approuvés dans les délais.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Le PV de réception a été établi à la date du 24/07/2017. Cependant l'ordre de service de commencer n'a pas été transmis pour que nous puissions faire une analyse des délais.

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

○ **L'absence dans le dossier :**

- des convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions ;
- de la lettre de notification de rejet des offres des candidats ;
- des supports de publication de l'avis d'appel d'offres ;
- de la preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance.

○ **Publicité**

L'absence de publication de l'avis d'attribution définitive, en violation de l'article 86 paragraphe 4 du Code des marchés publics.

○ **Avis de la CPM**

L'avis de non objection de la cellule renvoie à l'Arrêté n°00107 du 07/01/2015 alors qu'il s'agit ici d'un appel d'offre ouvert.

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DES MARCHES

Le PV de réception a été établi à la date du 24/07/2017 ; cependant l'ordre de service de commencer n'a pas été transmis pour que nous puissions faire une analyse des délais.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Environnement et du Développement durable de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en ses articles précités, à plus de célérité dans la procédure d'acquisition de la commande publique. Nous recommandons également au MEDD de veiller à l'archivage exhaustif des dossiers de marchés afin de rendre aisée leur obtention et se conformer au manuel de classement et d'archivage de l'ARMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

AOO S_DAGE_041 ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES EN DEUX LOTS AU PROFIT DE LA DAGE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'Entretien de véhicules au profit de la DAGE en 02 lots pour un montant total de 45 833 538 F CFA TTC décomposé comme suit :

Lot 1 : 5 345 990 F CFA.

Lot 2 : 40 487 548 F CFA

DONNEES SUR LE MARCHÉ

Numéro DAO	S_DAGE_041
Financement,	BCI
Nom de l'Autorité contractante :	Ministère de l'Environnement et du Développement durable
Intitulé du marché :	Entretien et réparation de véhicules en deux lots au profit de la DAGE
Numéro du marché :	Lot 1 : S_2721/17 Lot 2 : F3091/17_ DK du 20/11/17
Description des biens, travaux ou services,	Lot 1 : entretien
Nom de l'attributaire du marché,	Lot 1 : FEMME AUTO Lot 2 : KEUR MAME DIARRA
Date limite de dépôt des offres	05/04/2017
Date d'ouverture des plis	05/04/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	11/04/2017
Date d'attribution provisoire	18/04/2017
Date informations des candidats	Non communiqué pour les 02 lots
Date de Publication de l'attribution provisoire :	09/09/2017
Date de signature/Prestation de services (contrats)	Lot 1 : 20/09/2017 Lot 2 : non communiqué
Date d'Approbation	Lot 1 : 20/09/2017 Lot 2 : non communiqué
Date de notification provisoire	Lot 1 : 20/09/2017 Lot 2 : Non communiqué
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiqué pour les 02 lots
Date ordre de service de commencer	Non communiqué pour les 02 lots
Date de démarrage effectif	Non communiqué pour les 02 lots
Délai d'exécution,	01 an
Date de réception (provisoire)	23/11/2017
Montant marché : 45 833 538 F CFA TTC	Lot 1 : 5 345 990 FCFA TTC Lot : 40 487 548 FCFA TTC
Montant budget	53 842 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse de la séance d'ouverture des offres**

Selon l'article 67 alinéa 4 : « dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un PV signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats ». Cependant, dans ce cas d'espèce cette disposition n'a pas été respectée.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

L'article 39 alinéa 1 précise que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cependant le MEDD n'a pas respecté cette disposition.

▪ **Analyse du délai d'information des candidats**

Les lettres de notification de rejet n'ont pas été envoyées aux candidats non retenus.

▪ **Analyse du délai d'approbation**

Les marchés ont été souscrits et approuvés dans les délais.

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

✓ **l'absence dans le dossier :**

- des convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions ;
- la lettre de notification de rejet des candidats ;
- les preuves de paiement ;
- les supports de publication de l'avis d'appel d'offres ;
- la preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance ;
- l'avis d'immatriculation dans le dossier de marché.

✓ **Attribution**

Le procès-verbal d'attribution (18/04/2017) a été dressé plus de 3 jours suivants la fin des travaux d'évaluation de la CM (11/04/2017). De plus un défaut d'information des candidats non retenus a été constaté en violation de l'article 86 paragraphe 4 du CMP.

✓ **Publicité**

L'avis d'attribution définitive n'a pas été publié sur le site des marchés, en violation de l'article 86 paragraphe 4 du Code des marchés publics.

✓ **Signature du contrat**

- Il s'est écoulé un délai de 5 mois et 15 jours entre l'ouverture des plis et la signature du contrat. Ce long délai est contraire au principe de célérité de la commande publique et fait peser des risques sur le marché.
- La signature du marché en dehors de la période de validité des offres sans que la demande de prorogation du délai de validité des offres et de celle de la garantie de soumission ne nous soit transmise.

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DES MARCHES

L'exécution n'appelle pas de remarque de notre part hormis la non transmission des preuves de paiement.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Environnement et du Développement durable de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en ses articles précités, à plus de célérité dans la procédure d'acquisition de la commande publique. Nous recommandons également au MEDD de veiller à l'archivage exhaustif des dossiers de marchés afin de rendre aisée leur obtention et se conformer au manuel de classement et d'archivage de l'ARMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

AOO F_DEFCCS_280 ACQUISITION DE HUIT (08) CAMIONNETTES D'INTERVENTION PICK UP SIMPLE 4x4 TYPE ROBUSTE TACTIQUE, UNE (01) CAMIONNETTE PICK UP DOUBLE CABINE 4x4, UN (01) VEHICULE STATION WAGON 4x4

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de huit (08) camionnettes d'intervention pick up simple 4x4 type robuste tactique, une (01) camionnette pick up double cabine 4x4, un (01) véhicule station wagon 4x4 au profit de la Direction des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation (DEFCCS) pour un montant de F CFA TTC 291 700 000 pour le lot 1.

NB : le lot 2 est sans suite.

DONNEES SUR LE MARCHE

Numéro DAO	F_DEFCCS_280
Financement,	BCI
Nom de l'Autorité contractante :	Ministère de l'Environnement et du Développement durable/DEFCCS
Intitulé du marché :	Acquisition de huit (08) camionnettes d'intervention Pick up simple 4x4 type robuste tactique, une (01) camionnette Pick up double cabine 4x4, un (01) véhicule station wagon 4x4 au profit de la Direction des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation (DEFCCS)
Numéro du marché :	F3074/17-DK
Description des biens, travaux ou services,	lot 1: acquisition de huit camionnettes d'intervention Pick up simple 4*4 type robuste tactique, une camionnette Pick up double cabine 4*4, un véhicule station wagon 4*4 au profit de la DEFCCS
Nom de l'attributaire du marché,	EMG
Date limite de dépôt des offres	07/11/2016
Date d'ouverture des plis	07/11/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
Date d'attribution provisoire	11/11/2016
Date informations des candidats	Non communiquée
Date de Publication de l'attribution provisoire :	12/11/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	10/11/2017
Date d'Approbation	10/11/2017
Date d'immatriculation	20/11/2017
Date de notification provisoire	Non communiquée
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	21/11/2017
Date de démarrage effectif	21/11/2017
Délai d'exécution,	Non communiqué
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	291 700 000 FCFA TTC
Montant budget	435 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Délai d'examen par la CPM et BAILLEUR (DAO, rapport d'évaluation)-

Revues à priori de la CPM non matérialisée.

▪ Analyse de la séance d'ouverture des offres

Absence de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation des dispositions de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions n'ont pas été produites, en violation des dispositions de l'article 39 alinéa 1.

▪ Analyse du délai d'information des candidats

Le défaut de production à la revue des lettres de notification aux candidats non retenus du rejet de leurs offres, en violation des dispositions de l'article 84 paragraphe 3 du CMP.

▪ Analyse du délai d'approbation

Les marchés ont été souscrits et approuvés dans les délais.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)

Le PV de réception ne nous a pas été transmis. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de faire une analyse des délais.

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions n'ont pas été produites, en violation des dispositions de l'article 39 alinéa 1.
- L'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation des dispositions de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics.
- Le défaut de production à la revue des lettres de notification aux candidats non retenus du rejet de leurs offres, en violation des dispositions de l'article 84 paragraphe 3 du CMP.
- La date d'établissement du rapport d'évaluation n'a pas été communiquée à la revue, empêchant l'analyse du délai entre elle et celle du PV d'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 84.2 du CMP.
- Le défaut de preuve d'information des candidats non retenus, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP.
- Aucune preuve de restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP.
- La preuve de publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics n'a pas été produite à la revue. L'absence de publication constitue une violation des dispositions de l'article 86 alinéa 4 du CMP.
- La procédure a duré un peu plus d'un an entre l'ouverture des plis (7 novembre 2016) et la signature du contrat (10 novembre 2017), délai anormalement long avec pour conséquence la signature du contrat en dehors de la validité des offres sans qu'aucune prorogation de ce délai et de celui de la garantie de soumission ne soit jointe dans le dossier soumis à la revue.

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DES MARCHES

Les documents d'exécution ne sont pas joints au dossier.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Environnement et du Développement durable de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en ses articles précités, à plus de célérité dans la procédure d'acquisition de la commande publique. Nous recommandons également au MEDD de veiller à l'archivage exhaustif des dossiers de marchés afin de rendre aisée leur obtention et se conformer au manuel de classement et d'archivage de l'ARMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

 MARCHE N° AON/02/CONSTRUC. CHARBON BARGNY/PROGEDE2/17

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif au projet de construction d'une unité de conditionnement de charbon de bois à Bargny pour un montant de F CFA 61 261 318.

Généralités

Numéro du Dossier	N° AON/02/CONSTRUC. CHARBON BARGNY /PROGEDE2/17
1. Financement,	Fonds Nordiques de Développement pour un montant de 61 261 318 FCFA et la Banque Mondiale pour un montant de 189 608 413 F CFA TTC.
2. Nom de l'Autorité contractante	PROGEDE 2
3. Description des biens, travaux ou services	Projet de construction d'une unité de conditionnement de charbon de bois à Bargny
4. demande d'ANO/DAO (CPM)	15/05/2017
5. réponse ANO	24/05/2017
4. Date de publication de l'AAO	30/05/2017
5. Date limite de dépôt des plis	29/06/2017
06. Date d'ouverture des plis	29/06/2017
11. Nombre d'offres reçues	4
12. Date rapport d'évaluation	13/07/2017
13. Examen rapport d'évaluation par la CPM	Demande : 19/07/2017
	ANO : 19/07/2017
14. Date d'attribution	24/07/2017
15. date d'information des candidats	22/08/2017
16. Recours gracieux	22/08/2017
17. Réponse AC	23/08/2017
18. ARMP	Suspension procédure : 30/08/2017
	Rejet recours 13/09/2017
19. Date de publication d'attribution provisoire	18/08/2017
20. Date de publication d'attribution définitive	Non renseignée
21. Date de signature du contrat	16/11/2017
22. Date d'approbation	29/12/2017
23. Date de notification	05/01/2017
24. Date OS	22/01/2018
25. Délai d'exécution	04 mois
26. Date de réception	Non renseignée
27. Montant du marché	61 261 318 F CFA
28. Montant du budget	208 958 USD environ 104 479 000 F CFA

Point sur la computation des délais**▪ Délai d'examen par la CPM et BAILLEUR (DAO, rapport d'évaluation)-**

Revue à priori de la CPM et du bailleur non matérialisée.

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

Un délai de 25 jours, en violation des dispositions de l'article 70 du CPM (en référence à la directive 3.20 des Directives passation de Directives Passation des Marchés de fournitures, de travaux et de services par les Emprunteurs de la Banque mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'AID, sur l'utilisation des systèmes nationaux).

▪ Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)

La date de réception n'est pas renseignée.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

La date de réception n'est pas renseignée.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Il s'est écoulé 25 jours entre la date d'ouverture des plis et celle de la proposition d'attribution, en violation des dispositions de l'article 70 du CPM ainsi que des orientations de la clause 3.20 des directives de la BM sur l'utilisation des systèmes nationaux.
- Les convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions n'ont pas été produites, en violation des dispositions de l'article 39 alinéa 1.
- L'absence preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation des dispositions de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics.
- Le défaut de production à la revue des lettres de notification aux candidats non retenus du rejet de leurs offres, en violation des dispositions de l'article 84 paragraphe 3 du CMP.
- La date d'établissement du rapport d'évaluation n'a pas été communiquée à la revue empêchant l'analyse du délai entre elle et celle du PV d'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 84.2 du CMP.
- Aucune preuve de restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus n'a été produite, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP.
- L'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics n'a pas été publié, en violation des dispositions de l'article 86 alinéa 4 du CMP.
- La procédure a duré plus de six mois depuis la publication de l'AOO, délai anormalement long avec pour conséquence la signature du contrat en dehors de la validité des offres sans qu'aucune prorogation de ce délai et de celui de la garantie de soumission ne soit jointe dans le dossier soumis à la revue.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les documents d'exécution n'ont pas été communiqués.

Recommandation

Nous recommandons au MEDD/PROGEDE 2 de veiller aux dispositions du CMP et des Directives de la banque mondiale notamment en:

- Faisant preuve de diligence dans la procédure de ses marchés ;
- archivant tous les documents relatifs aux marchés au niveau de la CPM ;

- signant les marchés dans la période de validité des offres.

Nous recommandons également au MEDD de veiller à l'archivage exhaustif des dossiers de marchés afin de rendre aisée leur obtention et se conformer au manuel de classement et d'archivage de l'ARMP.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

ANNEXE 3 :
REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE
06 MARCHES
08 CONTRATS

DRPCO- F1086/17-DK ACQUISITION DE MATERIEL DE REBOISEMENT (LOT1) ET DE PROTECTION (LOT2)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de matériel de reboisement (lot 1) et de protection (lot 2) pour le montant suivant total de 35 995 900 F CFA TTC décomposé comme suit :

Lot 1: 30 231 600 F CFA

Lot 2: 5 764 300 F CFA

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	BCI
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'Environnement et du Développement durable /DEFCS
3. Intitulé du marché	Acquisition de matériel de reboisement (lot1) et de protection (lot2)
4. Numéro du marché	F1086/17-DK
5. Description des biens, travaux ou service	Lot 1 : acquisition de matériel de reboisement ; Lot 2 : Matériel de protection
6. Date de publicité de la DRPCO	04/02/2017
7.Date de convocation des membres de la commission	Non communiquée
8.Date ouverture des plis	20/02/2017
9. Nombre d'offres reçues,	5
10.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	23/02/2017
11.Date d'attribution provisoire	23/03/2017
12. Nom de l'attributaire du marché	SENCO
13.Date informations des candidats	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
15. Date de signature contrat (si requis)	04/05/2017
16. Date approbation contrat (si requis)	15/05/2017
17. Date Ordre de service de commencer	24/05/2017
18. Date de démarrage effectif de prestation	24/05/2017
19. Délai d'exécution	60 jours
20. Date de réception	20/06/2017
21. Montant du marché :	Lot 1 : 30 231 600 F CFA Lot 2 : 5 764 300 F CFA soit 35 995 900 F CFA
22. Montant du Budget	45 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

L'article 39 alinéa 1 précise que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cependant pour cette autorité n'a pas mis à notre disposition les convocations des membres de la commission.

▪ Analyse du délai d'information des candidats

Du fait de l'absence des lettres de notification de rejet nous ne sommes pas en mesure de faire une analyse des délais d'information des candidats.

- **Analyse du délai de souscription et d’approbation**

Le contrat a été souscrit et approuvé dans les délais

- **Analyse du respect des délais d’exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Les délais d’exécution du marché ont été respectés.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Convocation des membres de la commission des marchés**

Les convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions n’ont pas été produites en violation des dispositions de l’article 39 alinéa 1.

- **Ouverture des plis :**

Absence preuve de transmission du PV d’ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation de l’article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics.

- **Attribution**

- Le PV d’attribution provisoire a été élaboré 31 jours après la date d’ouverture des offres au lieu des 07 jours légaux, en violation des dispositions de l’article 5 de l’Arrêté n°00107 pris en application de l’article 78 relative aux DRP.
- Le défaut d’information des candidats non retenus en violation de l’article 5 de l’Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015.

- **Publicité**

L’absence de publication de l’avis d’attribution définitive, en violation des articles 4 de l’Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 et 86 alinéa 4 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D’EXECUTION DU MARCHE

L’exécution n’appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l’Environnement et du Développement durable de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en ses articles pré cités. Nous recommandons également au MEDD de veiller à l’archivage exhaustif des dossiers de marchés afin de rendre aisée leur obtention et se conformer au manuel de classement et d’archivage de l’ARMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D’EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d’exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**DRPCO- S1457/17-DK PRISE EN CHARGE MEDICALE DU PERSONNEL CONTRACTUEL
DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE L'EQUIPEMENT**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la prise en charge médicale du personnel contractuel de la direction de l'administration générale et de l'équipement pour un montant de 44 444 500 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	BCI
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'Environnement et du Développement durable/DAGE
3. Intitulé du marché	Prise en charge médicale du personnel contractuel
4. Numéro du marché	S1457/17-DK
5. Description des biens, travaux ou service	Prise en charge médicale du personnel contractuel de la direction de l'administration générale et de l'équipement
6. Date de publicité de la demande de renseignement et de prix	06/02/2017
7. Date de convocation des membres de la commission	Non communiqué
8. Date ouverture des plis	21/02/2017
9. Nombre d'offres reçues,	2
10. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	28/02/2017
11. Date d'attribution provisoire	01/03/2017
12. Nom de l'attributaire du marché	NSIA ASSURANCES
13. Date informations des candidats	Non communiqué
14. Date de publication de l'attribution provisoire	04/05/2017
15. Date de signature du contrat (si requis)	10/05/2017
16. Date approbation contrat (si requis)	10/05/2017
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiqué
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
19. Délai d'exécution	12 mois
20. Date de réception	Non communiqué
21. Montant du marché	44 444 500 FCFA TTC
22. Montant du Budget	43 913 000 F CFA

Ce marché connaît un dépassement budgétaire de 531 500, entrant certes dans les limites des 15 % de prévision d'augmentation ou de diminution des quantités à l'attribution mais sans production d'attestation de crédits additionnels.

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions n'ont pas été produites en violation des dispositions de l'article 39 alinéa 1.

▪ **Analyse du délai d'information des candidats**

Du fait de l'absence des lettres de notification de rejet nous ne sommes pas en mesure de faire une analyse des délais d'information des candidats.

- **Analyse du délai de souscription et d’approbation**

Le contrat a été souscrit et approuvé dans les délais

- **Analyse du respect des délais d’exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

L’analyse des délais d’exécution est impossible du fait de la non précision de la date de démarrage de la prestation.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions n’ont pas été produites en violation des dispositions de l’article 39 alinéa 1.
- L’absence de preuve de transmission du PV d’ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation des dispositions l’article 67 alinéa 4 du Code des marchés publics
- Le défaut de production à la revue des lettres de notification aux candidats non retenus du rejet de leurs offres en violation des dispositions de l’article 5 de l’Arrêté n°00107 pris en application de l’article 78 relative aux DRP.
- Nous avons constaté un dépassement budgétaire de 531 500 FCFA entre le montant du marché qui est de F CFA 44 444 500 et le budget prévisionnel de F CFA 43 913 000 en violation de l’article 9 du Code des marchés publics.
- Le défaut de publication de l’avis d’attribution définitive, en violation de l’article 4 de l’Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l’article 78 du Code des marchés publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D’EXECUTION DU MARCHE

Pas d’observation particulière, le Code CIMA qui régit les assurances fait obligation au souscripteur de payer la police d’assurance simultanément à la date de couverture

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l’Environnement et du Développement durable de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en ses articles pré cités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D’EXECUTION DES MARCHES

Hormis les manquements ci-haut décelés, la procédure de passation et d’exécution de ce marché est globalement conforme à la législation.

 MARCHE N° F_DEEC_089 ACQUISITION EN DEUX LOTS DE MATERIELS DE TRANSPORT AU PROFIT DE LA DEEC

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition en deux lots de matériels de transport au profit de la DEEC. Le présent marché est d'un montant total de 34 066 000 F CFA TTC décomposé comme suit

Lot 1 : 31 516 000 FCFA TTC

Lot 2 : 2 550 000 F CFA TTC

GENERALITES

Numéro DAO	F_DEEC_089
Financement,	BCI
Nom de l'Autorité contractante:	MEDD
Intitulé du marché:	Acquisition en deux lots de matériels de transport au profit de la DEEC : lots 1 & 2
Numéro du marché:	F_DEEC_089
Description des biens, travaux ou services,	Acquisition en deux lots de matériels de transport au profit de la DEEC : lots 1 & 2
Nom de l'attributaire du marché,	CFAO Motors Sénégal
Date limite de dépôt des offres	non communiqué
Date d'ouverture des plis	16/06/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	19/06/2017
Date d'attribution provisoire	26/06/2017
Date informations des candidats	non communiqué
Date de Publication de l'attribution provisoire:	18/09/2017
Date de signature/Prestation de services (contrats)	18/09/2017
Date d'Approbation	20/11/2017
Date de notification provisoire	23/11/2017
Date de publication de l'attribution définitive	Non publié
Date ordre de service de commencer	23/11/2017
Date de démarrage effectif	non communiqué
Délai d'exécution,	45 Jours après notification
Date de réception (provisoire)	11/12/2017
Montant marché 34 066 000	Lot 1 : 31 516 000 FCFA TTC Lot 2 : 2 550 000
Montant budget	50 000 000 FCFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Délai d'examen par la CPM (DRP, Travaux commission, contrat)-**

La CPM a émis un avis de non objection de sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution en date du 27/06/2017.

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 16/06/2007 et l'attribution le 26/06/2017 soit 10 jours, en violation des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté N° 00107 pris en application de l'article 78 relatif aux DRP

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

Le marché a été notifié le 23/11/2017 et la livraison a été effectuée le 11/12/2017 d'où un délai de dix-huit jours (18) jours.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le délai était fixé à 45 jours après notification et les livraisons ont été effectuées le 17/12/2017 et la notification a été datée du 23/11/2017, soit un délai de dix-huit jours (18) jours conforme aux dispositions contractuelles.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Dans le PPM de 2017 le marché a été budgétisé à hauteur de F CFA 50 000 000 et le mode de passation adéquat et prévu était l'Appel d'offres ouvert. En l'espèce le marché a été passé sous forme de DRPCO.
- L'ouverture des plis est intervenue le 16 juin 2007 et l'attribution le 26 juin 2017 soit 10 jours, en violation des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté N° 00107 pris en application de l'article 78 relatif aux DRP qui préconise un délai de 7 jours.
- Les preuves de transmission des PV d'ouverture de plis aux candidats n'ont pas été produits, en violation de l'article 67 du CMP
- Les lettres de convocation des membres de la commission ne nous sont pas communiquées. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai des 5 jours francs édicté par l'article 39 du CPM.
- Le PV d'attribution transmis a été approuvé, cependant la date d'approbation n'est pas matérialisée dans le document par conséquent nous ne pouvons nous assurer du respect des dispositions de l'article 84 alinéa 3.
- Les preuves de transmission des lettres d'information des candidats non retenus et de pas reçu de restitution des garanties de soumissions n'ont pas été produites, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Le marché n'est pas publié sur le portail des marchés des marchés publics en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le dossier ne comporte que les demandes de paiement de la première et de la deuxième tranche, aucun chèque de règlement n'a été mis à notre disposition.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment :

- la publication de l'attribution du marché sur le portail des marchés publics,
- à mettre la date d'approbation des documents,
- de veiller au respect du mode de passation adéquate des marchés,
- l'archivage exhaustif des dossiers de marchés.

Nous recommandons également au MEDD de veiller à l'archivage exhaustif des dossiers de marchés afin de rendre aisée leur obtention et se conformer au manuel de classement et d'archivage de l'ARMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation de ce marché, du fait de son budget atteignant le seuil de l'AOO, n'est pas conforme à la législation. S'agissant de l'exécution, nous estimons qu'elle est globalement conforme aux dispositions contractuelles.

**MARCHE N° DRPCO F_CFFE_094 ACQUISITION DE MATERIEL DE TRANSPORT,
AU PROFIT DE LA CELLULE D'EDUCATION ET FORMATION ENVIRONNEMENTALE**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Ce marché est relatif à l'acquisition de matériel de transport, au profit de la cellule d'Education et Formation Environnementale pour un montant de 14 500 000 FCFA TTC.

GENERALITES

1. Financement	BCI 2017
2. Nom de l'Autorité contractante	MEDD
3. Intitulé du marché	DRPCON°F_CFFE_094 relative à l'acquisition de matériel de transport, au profit de la cellule d'Education et Formation Environnementale
4. Numéro du marché	F_CFFE_094
5. Description des biens, travaux ou service	matériel de transport
6. Nom de l'attributaire du marché	CAETANO FORMULA SENEGAL
7. Nombre d'offres reçues,	3
9: Date de publicité de la demande de prix	19/07/2017, relance du 21/09/2017
10.Date ouverture des plis	03/08/2017, pour relance 06/10/2017 pour cause : le marché est déclaré infructueux car aucune des offres proposées n'est conforme aux spécification techniques demandées dans le DAO
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	09/10/2017
Date d'attribution provisoire	13/10/2017
Date informations des candidats	Non communiquée
11. Date de signature contrat (si requis)	20/11/2017
11. Date approbation contrat (si requis)	20/11/2017
12. Date de publication des résultats	12/11/2017
13. Date Ordre de service de commencer	21/11/2017
14. Date de démarrage effectif de prestation	21/11/2017
15. Délai d'exécution	soixante (60) jours
16. Date de réception	20/01/2018
17. Montant du marché	14 500 000 F CFA TTC
18. Montant du Budget	17 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)**
Non matérialisée au dossier produit

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

6 jours entre la date d'ouverture des offres (06/10/2017) et celle la proposition d'attribution provisoire (13/10/2017) : pas d'observations particulières.

▪ **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

17 jours entre la date de l'ordre de service (21/11/2017) et celle du PV de réception (08/12/2017) : le délai de livraison étant 60 jours : pas d'observations particulières.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les documents de paiement ne nous ont pas été transmis.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La preuve de la revue à priori du dossier par la CPM n'est pas produite.
- Les convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions n'ont pas été produites en violation des dispositions de l'article 39 alinéa 1.
- La preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance n'a pas été produite, en violation des dispositions l'article 67 alinéa 4 du Code des marchés publics.
- La preuve de la transmission des lettres d'information des candidats non retenus et de restitution des garanties de soumission n'est pas produite, en violation de l'article 5 de l'a l'Arrêté N° 00107 pris en application de l'article 78 relatif aux DRP
- Le MEDD n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive dans le site des marchés publics, en violation de l'article 86 du CPM qui fixe le délai de publication définitive après la notification à 15 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le document de paiement ne nous a été transmis

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment :

- la revue à priori des dossiers de DRP par CPM rendu obligatoire par l'article 12 ;
- la matérialisation de la décision de l'autorité contractante ;
- la notification de rejet des candidats et la restitution des garanties de soumission ;
- la publication des résultats.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la législation.

**MARCHE N° F_DAGE_040 L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET
CONSOMMABLES INFORMATIQUES (EN 2 LOTS)**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Ce marché est relatif à l'acquisition de fournitures de bureau (lot 1) et consommables informatiques (lot 2) au profit de la DAGE pour un montant de : lot 1 : 13 478 255 FCFA TTC et lot 2 : 14 425 500 FCFA TTC

GENERALITES

1. Financement	budget général 2017
2. Nom de l'Autorité contractante	MEDD
3. Intitulé du marché	Acquisition de fournitures de bureau (lot 1) et consommables informatiques (lot 2) au profit de la DAGE
4. Numéro du marché	F_DAGE_040
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de fournitures de bureau (lot 1) et consommables informatiques (lot 2) au profit de la DAGE
6. Nom de l'attributaire du marché	DISMAT
7. Nombre d'offres reçues,	deux candidats ont retiré le dossier de la DRPCO pour une (1) soumission reçue
9: Date de publicité de la demande de prix	09/04/2017
10.Date ouverture des plis	24/04/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	25/04/2017
Date d'attribution provisoire	02/05/2017
Date informations des candidats	Non renseignée
11. Date de signature contrat (si requis)	26/10/2017
11. Date approbation contrat (si requis)	26/10/2017
12. Date de publication des résultats	Non renseignée
13. Date Ordre de service de commencer	06/11/2017
14. Date de démarrage effectif de prestation	06/11/2017
15. Délai d'exécution	60 jours
16. Date de réception attendue	05/01/2018
17. Montant du marché : 27 903 755 F CFA TTC	lot 1: 13 478 255 FCFA TTC lot 2: 14 425 500 FCFA TTC
18. Montant du Budget	28 714 000

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Délai d'examen par la CPM (DAO, Travaux commission, contrat)**
Non renseigné
- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**
Délai de 08 jours entre la date d'ouverture des offres (24/04/2017) et celle de la proposition d'attribution provisoire (02/05/2017).
- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

L'ordre de service de démarrage est du 06/11/2017, la date de réception prévue le 05/01/2018, et PV de réception le 24/11/2017 : pas d'observations.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

La date de réception prévue le 05/01/2018, cependant un PV de réception daté du 24/11/2017 a été versé au dossier. la réception des fournitures se sont effectués avant même la date de réception attendue

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La preuve de la revue à priori obligatoire du dossier par la CPM n'a été produite à la revue en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N° 00107 pris en application de l'article 78 relatif aux DRP. Le défaut de cette revue constitue une violation significative de la législation
- Les convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions n'ont pas été produites en violation des dispositions de l'article 39 alinéa 1.
- L'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation des dispositions l'article 67 alinéa 4 du Code des marchés publics.
- Le défaut de production à la revue des lettres de notification aux candidats non retenus du rejet de leurs offres et de mainlevée sur leurs éventuelles garanties de soumission, en violation des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté n°00107.
- Le MEDD n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CPM qui fixe le délai de publication définitive après la notification à 15 jours.
- La procédure a duré un près de 6 mois entre l'ouverture des plis (24 avril 2017) et la signature du contrat (26 octobre 2017), délai anormalement long avec pour conséquence la signature du contrat en dehors de la validité des offres sans qu'aucune prorogation de ce délai et de celui de la garantie de soumission ne soit jointe dans le dossier soumis à la revue.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document de paiement n'a été produit à la revue.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- respectant la soumission obligatoire des dossiers de DRP à la revue à priori de la CPM ;
- respectant le délai de convocation des membres de la commission des marchés lors des réunions ;
- prouvant la transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance ;
- archivant au niveau de la CPM l'ensemble des documents relatifs au marché ;
- procédant à la publication des avis d'attribution conformément à l'article 86 alinéa 4 du CMP

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la législation.

**MARCHE T_PTEE_209 REALISATION D'UN BATIMENT DE DEMONSTRATION A L'ECOLE
CELESTIN FREINET DE DAGANA AVEC UTILISATION DE MATERIAU DE
CONSTRUCTION A BASE DE TYPHA AU PROFIT DU PROGRAMME PNEEB/TYPHA**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Ce marché est relatif à la réalisation d'un bâtiment de démonstration à l'école Celestin Freinet De Dagana avec utilisation de matériau de construction à base de typha au profit du programme PNEEB/TYPHA pour un montant de 35 169 369 FCFA.

GENERALITES

1. Financement	PNUD ET du fond mondial pour l'environnement (FEM)
2. Nom de l'Autorité contractante	MEDD
3. Intitulé du marché	DRPCO relative à la réalisation d'un bâtiment de démonstration à l'école CELESTIN FREINET DE DAGANA avec utilisation de matériau de construction à base de typha au profit du programme PNEEB/TYPHA
4. Numéro du marché	T_PTEE_209
5. Description des biens, travaux ou service	DRPCO relative à la réalisation d'un bâtiment de démonstration à l'école CELESTIN FREINET DE DAGANA avec utilisation de matériau de construction à base de typha au profit du programme PNEEB/TYPHA
6. Nom de l'attributaire du marché	LEROSEL SARL
7. Nombre d'offres reçues,	2
9: Date de publicité de la demande de prix	30/06/2017
10. Date ouverture des plis	21/07/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	24/07/2017
Date d'attribution provisoire	28/07/2017
Date informations des candidats	non renseignée
11. Date de signature contrat (si requis)	04/09/2017
11. Date approbation contrat (si requis)	04/09/2017
12. Date de publication des résultats	non renseignée
13. Date Ordre de service de commencer	18/09/2017
14. Date de démarrage effectif de prestation	18/09/2017
15. Délai d'exécution	4 MOIS
16. Date de réception prévue par le contrat	18/01/2018
17. Date réception réelle	non renseignée
18. Montant du marché	35 169 369 FCFA
19. Montant du Budget	30 000 000

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Délai d'examen par la CPM (DAO, Travaux commission, contrat) –**
Aucune preuve de revue du dossier par la CPM.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 21/07/2017 et la proposition d'attribution le 28/07/2017 soit 7 jours

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

L'ordre de service de démarrage est daté du 18/09/2017. Le PV de réception transmis n'est pas daté.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**
- Le PV de réception transmis n'est pas daté.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Un dépassement budgétaire de 5 169 369 FCFA est constaté sans qu'une attestation d'existence de crédit ne soit produite en violation des dispositions de l'article 9 du CMP
- La preuve de la revue à priori obligatoire du dossier par la CPM n'a été produite à la revue en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N° 00107 pris en application de l'article 78 relatif aux DRP. Le défaut de cette revue constitue une violation significative de la législation.
- L'absence d'information des candidats non retenus et de preuve de restitution des garanties de soumission, en violation de l'article 84 alinéa 3 qui dispose « dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres et leur restitue les garanties de soumission »
- Le MEDD n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive dans le portail des MP en violation de l'article 86 alinéa 1 du CPM qui fixe le délai de publication définitive après la notification à 15 jours

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis l'absence de date sur le PV de réception, l'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD :

- de soumettre ses dossiers de marchés à la revue à priori de la CPM ;
- de transmettre les copies des PV d'ouverture des plis aux candidats présents et de matérialiser cette remise ;
- d'informer immédiatement les candidats du rejet de leurs offres et le cas échéant de procéder à la mainlevée sur les garanties de soumission ;
- de se conformer à l'obligation de publication des attributions définitives dans le portail des MP ;
- d'archiver l'ensemble de documents relatifs aux marchés publics à la CPM.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la législation.

ANNEXE 4 :
REVUE DETAILLEE DES MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE

 MARCHE N° DP/02/SCHEMAS-DIRECTEURS/PROGEDE2/17/R

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Ce marché de prestation intellectuelle porte sur une étude pour l'élaboration de schémas directeurs d'approvisionnement des combustibles domestiques des villes de Saint-Louis, Kaolack et Thiès et a été attribué

GENERALITES

Numéro du Dossier	N°DP/02/SCHEMAS-DIRECTEURS/PROGEDE2/17/R
1. Financement,	IDA
2. Nom de l'Autorité contractante	PROGEDE 2
3. Description des biens, travaux ou services	Elaboration de schémas directeurs d'approvisionnement des combustibles domestiques des villes de Saint-Louis, Kaolack et Thiès
4. Date de publication AMI	17/01/2017
5. Date limite de dépôt AMI	31/01/2017
6. Date d'ouverture des manifestations d'intérêts	08/02/2017
7. date d'information des candidats (LR)	Non renseignée
8. Date d'invitation des candidats présélectionnés	19/05/2017
9. Date limite de dépôt des offres	26/05/2017
10. Date d'ouverture des offres techniques	29/06/2017
11. Date d'information des candidats	14/08/2017 pas d'accusé de réception
11. Nombre d'offres reçues	4
12. Date d'attribution	22/08/2017
13. date d'information des candidats	30/08/2017 pas d'accusé de réception
14. Date du PV de négociation	23/10/2017
15. Date de publication de l'attribution	01/09/2017
16. Date de signature du contrat	16/11/2017
17. Date d'approbation	29/12/2017
18. Date de notification	05/01/2017
19. Date OS	22/01/2018
20. Délai d'exécution	04 mois
21. Date de réception	Note d'orientation 23 04/2018 Rapport provisoire 08/06/2018 Rapport définitif 30/06/2018
22. Montant du marché	61 261 318 F CFA
23. titulaire	ANINVERS
24. Montant du budget	208 958 USD

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par la CPM et BAILLEUR (liste restreinte, DP, attribution)-**
 - Liste restreinte :
 - CPM
 - Rapport d'évaluation/attribution : 16/08/2017 (ANO 22/08/17)
 - Bailleur
 - Liste restreinte :13/03/2017

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**
 - Ouverture Proposition technique signature : 140 jours
- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**
 - Date OS : 22/01/2018
 - délai d'exécution : 60 jours au dossier et 120 jours au PV de négociation
 - date réception : non renseignée
- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**
 - PV de réception non transmis.

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :
Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

- Pour l'AMI une période d'incubation de 08 jours a été constatée sans aucun élément justifiant ce fait (même si pour les AMI un léger retard peut être toléré).
- La procédure a duré un plus de 4 mois entre l'ouverture des plis (29 juin 2017) et la signature du contrat (16 novembre 2017), délai anormalement long avec pour conséquence la signature du contrat 50 jours au-delà du délai de validité des offres sans qu'aucune prorogation de ce délai et de celui de la garantie de soumission ne soit jointe dans le dossier soumis à la revue.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

- L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandation

Nous recommandons à la DSRSE de :

- faire archiver tous les documents relatifs aux marchés au niveau de la CPM ;
- faire coïncider les dates de dépôt et d'ouverture des plis à défaut, justifier tout report ;
- signer les marchés dans la période de validité des offres ;
- veiller à la célérité de la procédure.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics, à l'accord de crédit GRANT N° NDF C14, et aux Directives Sélection et Emploi de Consultants par les emprunteurs de la banque mondiale dans le cadre des prêts de la BIRD et des crédits et dons de l'AID – Version 2014).

ANNEXE 5 :
REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AVENANTS
01 MARCHÉ
01 CONTRAT

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ T0704/16 POUR LES TRAVAUX D'OUVERTURE ET D'ENTRETIEN
DE PARE-FEU DANS LES ZONES EST ET SUD : LOTS 1 & 2**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

L'avenant est relatif à l'acquisition de 2 véhicule tout terrain 4*4 diesel station wagon pour un montant de F CFA 74 000 000.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro Avenant	T0118/17
Financement,	Fonds nordique de développement
Nom de l'Autorité contractante :	Ministère de l'Environnement et du Développement durable
Intitulé du marché :	Avenant n°1 au marché T0704/16 pour les travaux d'ouverture et d'entretien de pare-feu dans les zones Est et Sud : lots 1 & 2
Numéro du marché :	T0704/16
Description des biens, travaux ou services,	Travaux d'ouverture et d'entretien de pare-feu dans les zones Est et Sud
Nom de l'attributaire du marché,	Nouvelle société des mines et travaux publics
Date de signature de l'avenant	22/07/2016
Date de démarrage effectif	30/01/2017
Délai d'exécution,	6 mois
Date de réception (provisoire)	29/01/2018
Montant avenant	74 000 000 F CFA
Montant budget	N/A

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

La passation n'appelle pas de remarques de notre part.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

L'exécution financière n'appelle pas de remarques de notre part.

CONCLUSION

La procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation.

ANNEXE 6 :
REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT
02 MARCHES
02 CONTRATS

MARCHE N° F_DEFCCS_338 ACQUISITION DE QUINZE VEHICULES LEGERS ANTI-INCENDIE ET PIECES DE RECHANGE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de quinze véhicules légers anti-incendie et pièces de rechange. Le présent marché est d'un montant de 619 294 987 F CFA TTC.

GENERALITES

1. Financement:	10 ^{ème} don hors projet du japon
2. Nom de l'Autorité contractante:	MEDD
3. Intitulé du marché:	Acquisition de quinze véhicules légers anti-incendie et pièces de rechange
4. Numéro du marché:	F_DEFCCS_338
5. Description des biens, travaux ou services:	Acquisition de quinze véhicules légers anti-incendie et pièces de rechange
6. Nom de l'attributaire du marché:	Groupeement CSBTP/Africaine de l'Automobile
7. Nombre d'offres reçues:	4 offres ont été reçues pour le premier et pour la relance 4 offres aussi
8. Date limite de dépôt des offres	15/10/2015 relance 09/08/2016
9. Date d'ouverture des plis :	09/08/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	NON DATEE
Date d'attribution provisoire	Non communiquée
Date informations des candidats	candidats retenu informé le 28/11/2016 pour les candidats non retenus le 29/07/2016
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	le soleil du vendredi 18 au dimanche 20 novembre 2016
11. Date de signature/Prestation de services (contrats)	28-novembre-2016
12. Date d'Approbation	12-juillet-2017
13. Date de notification:	21-juillet-2017
14. Date de publication de l'attribution définitive:	non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	non communiquée
16. Date de démarrage effectif	non communiquée
17. Délai d'exécution,	90 jours après notification
18. Date de réception (provisoire)	17-novembre-2017
19. montant marché	619 294 987 F CFA TTC
20. montant budget	630 000 000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Délai d'examen par DCMP (DAO, Travaux commission, contrat)-**

Les documents tels que le rapport d'analyses, le DAO, la lettre d'invitation à soumissionner le procès-verbal d'ouverture des plis le rapport techniques et d'évaluation des offres le procès-verbal d'attribution ont été remis à la DCMP pour avis le 28/09/2016. Cependant, nous n'avons pas reçu la réponse de la DCMP pour pouvoir apprécier ce délai. Par contre le contrat a été approuvé par la DCMP en date du 16/07/2017.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 09/08/2016. Cependant, le PV d'attribution ne nous pas été remis pour nous permettre d'apprécier ce délai.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

Les livraisons ont eu lieu le 17/11/2017 pour les voitures et certaines pièces détachées et le 06/02/2018 pour les kits anti-incendie mais nous n'avons pas reçu l'ordre de service de démarrage pour pouvoir apprécier le délai entre ces deux dates.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le délai était fixé à 90 jours après notification et les livraisons ont été effectuées le 17/11/2017 et 06/02/2017. Cependant nous ne détenons pas le OS pour analyser le respect des délais d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Lors de notre revue nous avons constaté que le marché a été lancé une première fois en appel d'offres ouvert ce marché a donné lieu à un appel d'offres infructueux et l'autorisation de la DCMP a été obtenu pour le passer en appel d'offres restreint. Cependant le dossier d'appel d'offre n'a pas été mis à jour pour le passer en restreint.
- L'ouverture des offres s'est effectuée en séance public mais nous n'avons pas reçu le justificatif de transmission des PV aux soumissionnaires
- Les convocations des membres de la commission des marchés à leurs différentes réunions ne nous ont pas été transmises pour nous permettre de nous prononcer sur le respect de l'article 39 du CMP.
- Les rapports d'évaluation mis à notre disposition ne sont pas datés. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous assurer du respect du délai de 3 jours entre la fin des travaux du CM et l'attribution du marché.
- Nous n'avons pas reçu de documents attestant de l'approbation du rapport par l'autorité contractante pour nous assurer que la décision de celui est intervenue dans le délai de trois jours à suivant la décision de la CM ou l'avis de la DCMP.
- Le candidat retenu a été informé le 28/11/2016 soit 10 jours après la date de la publication de l'attribution provisoire (le soleil du vendredi 18 au dimanche 20 novembre 2016).
- Le candidat non retenu a été informé le 29 juillet 2016 soit à une date précédant l'ouverture des plis effectuée le 09 août 2016.
- Nous n'avons pas reçu de document attestant de la restitution de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 83 alinéa 3. De plus, cette garantie est datée à une date ultérieure à la date de réception.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de plus de 7 mois entre la signature du contrat (26 novembre 2016) et la signature du contrat (12 juillet 2017).

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le dossier ne comporte que les demandes de paiement de la première et de la deuxième tranche aucun cheque de règlement n'a été mis à notre disposition.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment :

- l'archivage exhaustif des dossiers de marchés,

- l'information des candidats avant la publication de l'attribution provisoire,
- la mise à jour du dossier d'appel d'offre,
- l'insertion des dates sur le rapport d'évaluation,
- la célérité dans la procédure d'acquisition de la commande publique.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait des anomalies notées ci-avant notamment l'information des candidats avant l'ouverture des plis, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, hormis les preuves de paiement non transmises, nous estimons qu'elle est globalement conforme aux dispositions contractuelles.

MARCHE N° T_PTEE_236 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'ECO-PAVILLON TERRE-TYPHA : ESPACE DEMONSTRATEUR EXPERIMENTAL DE MATERIAUX ET DE SYSTEMES DE CONSTRUCTIFS INNOVANTYS UTILISANT LA TERRE ET LE TYPHA AUTRALIS (PNEEB/TYPHA) DANS LA ZONE DU POLE URBAIN DE DIAMNIADIO

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif au travaux de construction de l'éco-pavillon Terre-Typha : espace démonstrateur expérimental de matériaux et de systèmes de constructifs innovants utilisant la terre et le typha australis (PNEEB/Typha) dans la zone du pôle urbain de Diamniadio pour un montant de 148 229 916 F CFA TTC.

GENERALITES

Financement:	PTA PNEEB/TYPHA PNUD ET FEM
Nom de l'Autorité contractante:	MEDD
Intitulé du marché:	Travaux de construction de l'éco-pavillon Terre-Typha : espace démonstrateur expérimental de matériaux et de systèmes de constructifs innovantys utilisant la terre et le typha australis (PNEEB/Typha) dans la zone du pôle urbain de Diamniadio
Numéro du marché:	T_PTEE_236
Description des biens, travaux ou services:	Travaux de construction de l'éco-pavillon Terre-Typha : espace démonstrateur expérimental de matériaux et de systèmes de constructifs innovantys utilisant la terre et le typha australis (PNEEB/Typha) dans la zone du pôle urbain de Diamniadio
Nom de l'attributaire du marché:	ELEMENTERRE SARL
Nombre d'offres reçues:	5
Date limite de dépôt des offres	15/09/2016
Date d'ouverture des plis :	15/09/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	non datée
Date d'attribution provisoire	21/09/2016
Date informations des candidats	Non communiqué
Date de Publication de l'attribution provisoire:	10/05/2017
Date de signature/Prestation de services (contrats)	22-mai-17
Date d'Approbation	31/07/2017
Date de notification:	17/08/2017
Date de publication de l'attribution définitive:	Non communiqué
Date ordre de service de commencer	17/08/2017
Date de démarrage effectif	Non communiqué
Délai d'exécution,	08 mois
Date de réception (provisoire)	Marché en cours
montant marché	148 229 916 FCFA TTC
montant budget	PPM correspondant non reçu

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Délai d'examen par DGMP (DAO, Travaux commission, contrat)-**

L'Avis de non objection de la DCMP reçu en date du 03/05/2017.

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis a été fait le 15/09/2016 et le PV d'attribution est daté du 21/09/2016. Ce délai n'appelle à aucune remarque de notre part.

Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)

La date de notification est le 17/08/2017 et le marché est toujours en cours

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le délai d'exécution est de 8 mois après la notification qui est daté du 17/08/2017. Cependant, le marché n'est toujours pas réceptionné par conséquent le délai de livraison n'est pas respecté.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La durée de l'offre est de 120 jours. Or, l'ouverture des plis a eu lieu le 19 septembre 2016 et le contrat a été signé le 22 mai 2017 soit un délai de 245 jours. Ceci pourrait exposer l'autorité contractante à un risque de révision des prix. En outre, ce long délai est contraire au principe de célérité de la commande publique.
- Les convocations des membres de la commission des marchés à leurs différentes réunions ne nous ont pas été transmises pour nous permettre de nous prononcer sur le respect de l'article 39 du CMP.
- Les rapports d'évaluation mis à notre disposition ne sont pas datés. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous assurer du respect du délai de 3 jours entre la fin des travaux du CM et l'attribution du marché.
- L'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante n'est pas matérialisée dans le rapport d'évaluation transmis pour nous assurer que la décision de celui est intervenue dans le délai de trois jours à suivant la décision de la CM ou l'avis de la DCMP.
- La date de la réception des lettres d'invitation n'est pas matérialisée sur certaines des lettres d'invitation. Par conséquent, nous ne pouvons nous assurer de la simultanéité de la réception.
- Le contrat transmis ne comporte pas le cachet des impôts et domaines justifiant de l'enregistrement du contrat.
- L'attribution définitive n'est pas publiée dans le portail des marchés publics en violation de l'article 86 du CMP.
- La lettre notifiant aux candidats que le marché ne leur a pas été attribué ne nous pas été transmis.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Le délai d'exécution est de 8 mois après la notification qui est daté du 17/08/2017. Cependant, le marché n'est toujours pas réceptionné par conséquent le délai de livraison n'est pas respecté.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment :

- la signature du marché avant la fin de la durée de validité de l'offre ;
- la publication de l'attribution du marché ;
- la datation du rapport d'évaluation et à mettre la date d'approbation du rapport ;
- l'archivage exhaustif des dossiers de marchés ;
- la célérité de la procédure de passation des marchés.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

ANNEXE 7 :
MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A
COMPETITION RESTREINTE
30 MARCHES
30 CONTRATS

**MARCHE N° T_DAM_183 TRAVAUX DE REHABILITATION DU BATIMENT ADMINISTRATIF
DE L'AMP DE PALMARIN**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de réhabilitation du bâtiment administratif de l'AMP de Palmarin. Le présent marché est d'un montant de 24 994 116 FCFA TTC.

GENERALITES

1. Financement	BCI
2. Nom de l'Autorité contractante	MEDD
3. Intitulé du marché	Travaux de réhabilitation du bâtiment administratif de l'AMP de Palmarin
4. Numéro du marché	T_DAM_183
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux de réhabilitation du bâtiment administratif de l'AMP de Palmarin
6. Nom de l'attributaire du marché	Kala Multiservices
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	non publié dans un journal des lettres d'invitations sont envoyées le 16/02/2017
10. Date ouverture des plis	08/03/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	non communiqué
Date d'attribution provisoire	08/03/2017
Date informations des candidats	non communiqué
11. Date de signature contrat (si requis)	non communiqué
11. Date approbation contrat (si requis)	non communiqué
12. Date de publication des résultats	non publié
13. Date Ordre de service de commencer	non communiqué
14. Date de démarrage effectif de prestation	non communiqué
15. Délai d'exécution	15 jours après notification
16. Date de réception	09/06/2017
17. Montant du marché	24 994 116 FCFA TTC
18. Montant du Budget	40 000 000 TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Délai d'examen par la CPM (DRP, Travaux commission, contrat)-**

La revue de la CPM sur le dossier n'est pas matérialisée.

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis a eu lieu le 08/03/2017 et le marché a été attribué le 08/03/2017. Ce délai n'appelle à aucune remarque de notre part.

▪ **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

La livraison a été effectuée le 09/06/2017, cependant, l'ordre de service ne nous a pas été remis. Par conséquent, nous ne pouvons analyser ce délai.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le délai de livraison est fixé dans le bordereau de livraison à 15 jours à partir de la notification de la lettre de marché et la livraison est intervenue le 09/06/2017. La date de signature n'est pas mentionnée

dans le contrat et la notification de celui à l'attributaire ne nous a pas été remis. Par conséquent, nous ne pouvons-nous prononcer sur le respect du délai de livraison.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Dans le PPM de 2017 le marché a été budgétisé à hauteur de F CFA 40 000 000 et le mode de passation adéquat et prévu était le DRPCO. En l'espèce le marché a été passé sous forme de DRP restreinte.
- Les lettres de convocation des membres de la commission ne nous sont pas communiquées. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai des 5 jours francs édicté par l'article 39 du CPM.
- Les factures pro-forma n'indiquent ni le nom du signataire, ni sa qualité, en violation de l'article 44-a-ii du CMP.
- L'attribution n'est pas publiée sur le site des marchés publics en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Nous n'avons pas reçu les lettres de rejet des candidats non retenus.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Les documents de paiements ne sont pas produits nous n'avons reçu que les titres de créances
- Le délai de livraison est fixé dans le bordereau de livraison à 15 jours à partir de la notification de la lettre de marché et la livraison est intervenue le 09/06/2017. La date de signature n'est pas mentionnée dans le contrat et la notification de celui à l'attributaire ne nous a pas été remis. Par conséquent, nous ne pouvons-nous prononcer sur le respect du délai de livraison.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment :

- de se plier à l'obligation du respect du mode de passation dépendamment des seuils ;
- de soumettre ses dossiers de marchés à l'examen à priori de la CPM ;
- d'informer les candidats du rejet de leurs offres conformément à la législation ;
- d'évaluer les offres et de rejeter systématiquement toute offre dont le signataire ne décline ni son identité ni son titre l'habilitant à signer ;
- de classer l'ensemble des dossiers de marchés à la CPM ;
- de publier les attributions définitives dans le portail des MP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Au vu des manquements substantiels constatés, notamment la non transmission du dossier à la revue de la CPM et els offres anonymes, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la législation.

S'agissant de l'exécution, hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure est globalement conforme.

DRPR- S_DAGE_246 DESINSECTISATION ET DERATISATION DES LOCAUX DU MEDD

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la Désinsectisation et dératisation des locaux du MEDD pour un montant de 14 909 300 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget de fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'Environnement et du Développement durable
3. Intitulé du marché	Désinsectisation et dératisation des locaux du MEDD
4. Numéro du marché	S_DAGE_246
5. Description des biens, travaux ou service	Désinsectisation et dératisation des locaux du MEDD
6. Date d'invitation des soumissionnaires	14/03/2017
7. Date de convocation des membres de la commission	20/03/2017
8. Date ouverture des plis	24/03/2017
9. Nombre d'offres reçues,	5
10. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	24/03/2017
11. Date d'attribution provisoire	24/03/2017
12. Nom de l'attributaire du marché	ADB groupe
13. Date informations de notification des candidats retenu et non retenus	Non communiqué
14. Date de signature contrat	Non signé
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiqué
16. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiqué
17. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
18. Délai d'exécution	Non communiqué
19. Date de réception	21/04/2017
20. Montant du marché	14 909 300 F CFA
21. Montant du Budget	14 900 000 F CFA

Constat de dépassement budgétaire 9 300 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai d'information des candidats

Les lettres de notification de rejet n'ont pas été mis à notre disposition, aussi nous ne sommes pas en mesure de faire une analyse des délais d'information des candidats.

▪ Analyse du délai de souscription et d'approbation

Les contrats de marchés ont été souscrits dans les délais, cependant ces dernières n'ont pas été approuvés en violation de l'article 29 du Code des marchés publics.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Les délais d'exécution n'ont pas été précisés, aussi nous ne sommes pas en mesure de faire une analyse des délais.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'absence dans le dossier :
 - des lettres d'information nominatives aux soumissionnaires non retenues ;
 - des preuves de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires ;
- l'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics.
- Le défaut d'information des candidats non retenus, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07/01/2015.
- L'absence de publication de l'avis d'attribution définitive, en violation de l'article 4 de l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Les délais d'exécution n'ont pas été précisés. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de faire une analyse des délais.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Environnement et du Développement durable de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en ses articles pré cités. Nous recommandons également au MEDD de veiller à l'archivage exhaustif des dossiers de marchés afin de rendre aisée leur obtention et se conformer au manuel de classement et d'archivage de l'ARMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les points notés ci avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

**DRPR-TRAVAUX DE NETTOYAGE DU CANAL D'ÉVACUATION DES EAUX EXCÉDENTAIRES
DU PARC HANN**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux Travaux de nettoyage du canal d'évacuation des eaux excédentaires du PARC HANN pour un montant de 24 193 540 FCFA TTC

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget de fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'Environnement et du Développement durable/DAGE
3. Intitulé du marché	Travaux de nettoyage du canal d'évacuation des eaux excédentaires du PARC HANN
4. Numéro du marché	Non numéroté
5. Description des biens, travaux ou service	Nettoyage du canal d'évacuation des eaux excédentaires du PARC HANN
6. Date d'invitation des soumissionnaires	18/04/2017
7. Date de convocation des membres de la commission	Non communiqué
8. Date ouverture des plis	28/04/2017
9. Nombre d'offres reçues,	5
10. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	28/04/2017
11. Date d'attribution provisoire	28/04/2017
12. Nom de l'attributaire du marché	LAT SERVICES
13. Date informations de notification des candidats retenu et non retenus	Non communiqué
14. Date de signature contrat	Non daté
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiqué
16. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiqué
17. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
18. Délai d'exécution	45 Jours
19. Date de réception	30/06/2017
20. Montant du marché	24 193 540 FCFA TTC
21. Montant du Budget	Non communiqué

✚ Le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics qui frappe de nullité tout marché dans ce cas.

✚ Le montant de l'attribution fait que le mode de passation choisi est en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 pris en application de l'article 78, relatif aux DRP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Environnement et du Développement durable d'inscrire ses marchés au PPM sous peine de nullité et de veiller au respect des mode de passation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Le défaut d'inscription du marché sur le PPM, rend nulle toute la procédure.



DRPR-ORGANISATION DE SENSIBILISATION REGROUPANT LES INTERVENANTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'Organisation de sensibilisation regroupant les intervenants pour un montant de 14 997 800 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget de fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'Environnement et du Développement durable
3. Intitulé du marché	Organisation de sensibilisation regroupant les intervenants
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	Organisation de 5 rencontres de sensibilisation regroupant les intervenants (agents du CGUE, de la Gendarmerie, des divisions nationales de la DEEC, les services nationaux)
6. Date d'invitation des soumissionnaires	17/02/2017
7. Date de convocation des membres de la commission	Non communiqué
8. Date ouverture des plis	28/02/2017
9. Nombre d'offres reçues,	5
10. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	28/02/2017
11. Date d'attribution provisoire	28/02/2017
12. Nom de l'attributaire du marché	MAGOU ENTREPRISE
13. Date informations de notification des candidats retenu et non retenus	28/02/2017
14. Date de signature contrat	Non transmis
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
16. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
17. Date de démarrage effectif de prestation ou de notification	Non communiquée
18. Délai d'exécution	15 jours
19. Date de réception	Non communiquée
20. Montant du marché	14 997 800 F CFA
21. Montant du Budget	Non communiqué



Le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics qui frappe de nullité tout marché dans ce cas.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Environnement et du Développement durable d'inscrire ses marchés dans le PPM sous peine de nullité.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Le défaut d'inscription du marché sur le PPM, rend nulle toute la procédure.

DRPR- TRAVAUX DE TERRASSEMENT D'AMENAGEMENT ET REGULARISATION ET REBOISEMENT DU LITTORAL DE ST LOUIS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux Travaux de terrassement d'aménagement et régularisation et reboisement du littoral de st louis pour un montant 24 992 400 FCFA TTC

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget de fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'Environnement et du Développement durable
3. Intitulé du marché	Travaux de terrassement d'aménagement et régularisation et reboisement du littoral de st louis
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux de terrassement, de labour, d'aménagement, de signalisation et de reboisement du littoral de saint louis au profit de la direction de l'environnement et des établissements classes
6.Date d'invitation des soumissionnaires	13/03/2017
7. Date de convocation des membres de la commission	Non communiqué
8.Date ouverture des plis	23/03/2017
9. Nombre d'offres reçues,	5
10.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	23/03/2017
11.Date d'attribution provisoire	23/03/2017
12. Nom de l'attributaire du marché	E.G.E.S
13.Date informations de notification des candidats retenu et non retenus	Non communiqué
14. Date de signature contrat	Non daté
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiqué
16. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiqué
17. Date de démarrage effectif de prestation ou de notification	Non communiqué
18. Délai d'exécution	30 jours
19. Date de réception	16/10/2017
20. Montant du marché	24 992 400 FCFA TTC
21. Montant du Budget	Non communiqué

Le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics qui frappe de nullité tout marché dans ce cas.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Environnement et du Développement durable d'inscrire ses marchés dans le PPM sous peine de nullité.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Le défaut d'inscription du marché sur le PPM, rend nulle toute la procédure.

 DRPR- L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE CLIMATISEURS
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'entretien et la maintenance climatiseurs pour un montant 14 999 000 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget de fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'Environnement et du Développement durable
3. Intitulé du marché	L'entretien et la maintenance climatiseurs
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	L'entretien et la maintenance climatiseurs
6.Date d'invitation des soumissionnaires	03/03/2017
7. Date de convocation des membres de la commission	Non communiquée
8.Date ouverture des plis	13/03/2017
9. Nombre d'offres reçues,	4
10.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	13/03/2017
11.Date d'attribution provisoire	13/03/2017
12. Nom de l'attributaire du marché	ETS COGENS
13.Date informations de notification des candidats retenu et non retenus	13/03/2017
14. Date de signature contrat	13/03/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	13/03/2017
16. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
17. Date de démarrage effectif de prestation ou de notification	13/03/2017
18. Délai d'exécution	15 jours
19. Date de réception	24/04/2017
20. Montant du marché	14 999 000 FCFA
21. Montant du Budget	Non communiqué

 Le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics qui frappe de nullité tout marché dans ce cas.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Environnement et du Développement durable d'inscrire ses marchés dans le PPM sous peine de nullité.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Le défaut d'inscription du marché sur le PPM, rend nulle toute la procédure

DRPR- CONFECTION DE PARKING ET ABRIS POUR CHAUFFEUR A LA RUE CARNOT

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la confection de parking et abris pour chauffeur à la rue Carnot pour un montant de 24 936 940 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget de fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'Environnement et du Développement durable
3. Intitulé du marché	Confection de parking et abris pour chauffeur à la rue Carnot
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	Confection de parking et abris pour chauffeur à la rue Carnot
6.Date d'invitation des soumissionnaires	13/03/2017
7. Date de convocation des membres de la commission	Non communiqué
8.Date ouverture des plis	22/03/2017
9. Nombre d'offres reçues,	5
10.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	22/03/2017
11.Date d'attribution provisoire	22/03/2017
12. Nom de l'attributaire du marché	ETS COGENS
13.Date informations de notification des candidats retenu et non retenus	23/03/2017
14. Date de signature contrat	23/03/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	23/03/2017
16. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiqué
17. Date de démarrage effectif de prestation ou de notification	23/03/2017
18. Délai d'exécution	Non communiqué
19. Date de réception	25/04/2017
20. Montant du marché	24 936 940 FCFA TTC
21. Montant du Budget	Non communiqué

 Le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics qui frappe de nullité tout marché dans ce cas.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Environnement et du Développement durable d'inscrire ses marchés dans le PPM sous peine de nullité.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Le défaut d'inscription du marché sur le PPM, rend nulle toute la procédure.

DRPR- F-DEEC-082-ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de fourniture de bureau et consommables informatiques en 2 lots pour les montants suivants :

Lot 1 : 4 892 870 F CFA

Lot 2 : 5 957 230 F CFA.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget de fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'Environnement et du Développement durable
3. Intitulé du marché	Acquisition de fourniture de bureau et consommables informatiques
4. Numéro du marché	F-DEEC-082
5. Description des biens, travaux ou service	Lot 1 : fourniture de bureau Lot 2 : consommables informatiques
6. Date d'invitation des soumissionnaires	07/02/2017
7. Date de convocation des membres de la commission	Non communiqué
8. Date ouverture des plis	17/02/2017
9. Nombre d'offres reçues,	5
10. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	17/02/2017
11. Date d'attribution provisoire	17/02/2017
12. Nom de l'attributaire du marché	IMAGINE COMMUNICATION
13. Date informations de notification des candidats retenu et non retenus	Non communiqué
14. Date de signature contrat	07/04/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	07/04/2017
16. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiqué
17. Date de démarrage effectif de prestation ou de notification	Non communiqué
18. Délai d'exécution	15 jours
19. Date de réception	Non communiqué
20. Montant du marché : 10 850 100 F CFA	Lot 1 : 4 892 870 F CFA Lot 2 : 5 957 230 F CFA
21. Montant du Budget	10 913 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai d'information des candidats**

Les candidats ont été informés dans les délais.

▪ **Analyse du délai de souscription et d'approbation**

Le contrat a été souscrit et approuvé dans les délais

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Les délais d'exécution ont été précisés. Cependant du fait de l'absence de PV de réception nous ne pouvons pas faire une analyse des délais d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le défaut d'information des candidats non retenus en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07/01/2015.
- L'absence de preuves d'information de la DCMP des résultats d'attribution définitive, en violation de l'article 4 de l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les délais d'exécution n'ont pas été précisés. Il en est de même du PV de réception qui n'a pas été transmis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Environnement et du Développement durable de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en ses articles pré cités notamment l'information des candidats non retenus et la publication des résultats de l'attribution.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les manquements ci-haut constatés la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la législation. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

DRPR-CONSTRUCTION D'UN ATELIER DE PRODUCTION ET D'EQUIPEMENT SOLAIRE A MEKHE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la construction d'un atelier de production et d'équipement solaire à Mékhé pour un montant de 24 860 325 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget de fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'Environnement et du Développement durable
3. Intitulé du marché	Construction d'un atelier de production et d'équipement solaire à Mékhé
4. Numéro du marché	PACEV
5. Description des biens, travaux ou service	Construction d'un atelier de production et d'équipement solaire à Mékhé
6. Date d'invitation des soumissionnaires	17/02/2017
7. Date de convocation des membres de la commission	Non communiquée
8. Date ouverture des plis	24/02/2017
9. Nombre d'offres reçues,	5
10. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	24/02/2017
11. Date d'attribution provisoire	24/02/2017
12. Nom de l'attributaire du marché	EMAG
13. Date informations de notification des candidats retenus et non retenus	Non communiquée
14. Date de signature contrat	01/03/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	01/03/2017
16. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
17. Date de démarrage effectif de prestation ou de notification	01/03/2017
18. Délai d'exécution	60 jours
19. Date de réception	28/09/2017
20. Montant du marché	24 860 325 F CFA HTVA
21. Montant du Budget	24 900 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai d'information des candidats**

Les candidats ont été informés dans les délais.

▪ **Analyse du délai de souscription et d'approbation**

Le contrat a été souscrit et approuvé dans les délais.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Les délais d'exécution de 60 jours n'ont pas été respectés.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le défaut d'information des candidats non retenus en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015.
- L'absence de preuves d'information de la DCMP des résultats d'attribution définitive, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous avons constaté un retard de réception des travaux sans qu'aucune pénalité ne soit appliquée en violation de l'article 135 du Code des marchés publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Environnement et du Développement durable de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en ses articles pré cités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les manquements ci-haut constatés la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la législation.

 MARCHE N° 0017 ACHAT DE MATERIELS NAUTIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif l'achat de Matériels nautiques. Le présent marché est d'un montant de 14 999 924 F CFA HT.

GENERALITES

1. Financement	BCI
2. Nom de l'Autorité contractante	MEDD
3. Intitulé du marché	Achat de Matériels nautiques
4. Numéro du marché	0017
5. Description des biens, travaux ou service	Achat de Matériels nautiques
6. Nom de l'attributaire du marché	KALA MULTISERVICES
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix/envoi lettre d'invitation	14/02/2017
10.Date ouverture des plis	06/03/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	non communiqué
12.Date d'attribution provisoire	06/03/2017
13.Date informations des candidats	non communiqué
14. Date de signature contrat	13/04/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	non communiqué
16. Date de publication des résultats	non publié
17. Date Ordre de service de commencer	non communiqué
18. Date de démarrage effectif de prestation	non communiqué
19. Délai d'exécution	15 jours à partir de la notification
20. Date de réception	19/06/2017
21. Montant du marché	14 999 924 F CFA HT
22. Montant du Budget	non inscrit dans le PPM

Le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics qui frappe de nullité tout marché dans ce cas.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Environnement et du Développement durable d'inscrire ses marchés dans le PPM, sous peine de nullité.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Le défaut d'inscription du marché sur le PPM, rend nulle toute la procédure.

➤ **DRP RELATIVE AU TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA DEVANTURE DU BATIMENT, (CHAINAGE, PARKING, EMBELLISSEMENT FERRAILLAGE)**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif Travaux de réhabilitation de la devanture du Bâtiment, (Chainage, parking, Embellissement ferrailage). Le présent marché est d'un montant de 24 099 984 FCFA TTC.

GENERALITES

1. Financement	BCI
2. Nom de l'Autorité contractante	MEDD
3. Intitulé du marché	Travaux de réhabilitation de la devanture du Bâtiment, (Chainage, parking, Embellissement ferrailage)
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux de réhabilitation de la devanture du Bâtiment, (Chainage, parking, Embellissement ferrailage)
6. Nom de l'attributaire du marché	Awa Services
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	17/03/2017
10.Date ouverture des plis	30/03/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres/Tableau de comparaison des prix	30/03/2017
12.Date d'attribution provisoire	30/03/2017
13.Date informations des candidats	non communiqué
14. Date de signature contrat	Non datée
15. Date approbation contrat (si requis)	non communiqué
16. Date de publication des résultats	non publié
17. Date Ordre de service de commencer	non communiqué
18. Date de démarrage effectif de prestation	non communiqué
19. Délai d'exécution	30 jours à compter de la notification
20. Date de réception	18/05/2017
21. Montant du marché	24 099 984 TTC
22. Montant du Budget	Non inscrit dans le PPM

Le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics qui frappe de nullité tout marché dans ce cas.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Environnement et du Développement durable d'inscrire ses marchés dans le PPM, sous peine de nullité.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Le défaut d'inscription du marché sur le PPM, rend nulle toute la procédure.

**DRP RELATIVE A LA DEMANDE DE PROPOSITION DE RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT
CHARGE DE L'ELABORATION D'UN MANUEL DE FORMATION EN GERME**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la demande de proposition de recrutement d'un consultant chargé de l'élaboration d'une manuelle formation en GERME. Le présent marché est d'un montant de 14 990 000 FCFA TTC.

GENERALITES

Financement	BCI
Nom de l'Autorité contractante	MEDD
Intitulé du marché	Demande de proposition de recrutement d'un consultant chargé de l'élaboration d'un manuel de formation en GERME
Numéro du marché	Non communiqué
Description des biens, travaux ou service	Demande de proposition de recrutement d'un consultant chargé de l'élaboration d'un manuel de formation en GERME
Nom de l'attributaire du marché	ACA INTER NATIONAL SUARL
Nombre d'offres reçues,	3
Date de publicité de la demande de prix/lettre d'invitation	28/04/2017
.Date ouverture des plis	05/05/2017
Date ouverture des offres techniques	05/05/2017
Date ouverture des offres financières	08/05/2017
PV de négociation	non communiquée
Date élaboration du rapport d'analyses des offres/Tableau de comparaison des prix	non communiquée
Date d'attribution provisoire	08/05/2017
.Date informations des candidats	non communiquée
Date de signature contrat	19/06/2017
Date approbation contrat (si requis)	non communiquée
Date de publication des résultats	non communiquée
Date Ordre de service de commencer	non communiquée
Date de démarrage effectif de prestation	non communiquée
Délai d'exécution	non communiqué
Date de réception	non communiquée
Montant du marché	14 990 000 F CFA TTC
Montant du Budget	non inscrit dans le PPM

Le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics qui frappe de nullité tout marché dans ce cas.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Environnement et du Développement durable d'inscrire ses marchés dans le PPM sous peine de nullité.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Le défaut d'inscription du marché sur le PPM, rend nulle toute la procédure.

DRP RELATIVE A L'ACQUISITION DE 03 PROTOTYPES DE TRICYCLES ISOTHERMES ET DE 10 CYCLOMOTEURS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de 03 prototypes de tricycles isothermes et de 10 cyclomoteurs. Le présent marché est d'un montant de 14 997 800 FCFA TTC.

GENERALITES

1. Financement	BCI
2. Nom de l'Autorité contractante	MEDD
3. Intitulé du marché	Acquisition de 03 prototypes de tricycles isothermes et de 10 cyclomoteurs
4. Numéro du marché	NON COMMUNIQUE
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de 03 prototypes de tricycles isothermes et de 10 cyclomoteurs
6. Nom de l'attributaire du marché	MCETT
7. Nombre d'offres reçues,	4
9: Date de publicité de la demande de prix/lettre d'invitation	12/05/2017
10.Date ouverture des plis	22/05/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres/Tableau de comparaison des prix	non datée
12.Date d'attribution provisoire	22/05/2017
13.Date informations des candidats	non communiquée
14. Date de signature contrat	non communiquée
15. Date approbation contrat (si requis)	non communiquée
16. Date de publication des résultats	non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	non communiquée
19. Délai d'exécution	15 jours à partir de la notification
20. Date de réception	18/07/2017
21. Montant du marché	14 997 800 F CFA TTC
22. Montant du Budget	non inscrit dans le PPM

Le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics qui frappe de nullité tout marché dans ce cas.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Environnement et du Développement durable d'inscrire ses marchés dans le PPM sous peine de nullité.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Le défaut d'inscription du marché sur le PPM, rend nulle toute la procédure.

MARCHE N° DRPCR F_DEFCCS_023 ACQUISITION DE PRODUIT PHYTOSANITAIRES ET DE MATERIEL DE JARDINAGE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Ce marché est relatif à l'acquisition de produit phytosanitaires et de matériel de jardinage pour un montant de 3 950 640 FCFA.

GENERALITES

1. Financement	budget 2017
2. Nom de l'Autorité contractante	DEFCCS
3. Intitulé du marché	Acquisition de produits phytosanitaires et de matériel de jardinage
4. Numéro du marché	F_DEFCCS_023
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de produits phytosanitaires et de matériel de jardinage
6. Nom de l'attributaire du marché	BAT-PRESTA-SARL
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date d'invitation	27/03/2017
10.Date ouverture des plis	11/04/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	N/A
12.Date d'attribution provisoire	11/04/2017
13.Date informations des candidats	non renseignée
14. Date de signature contrat	31/05/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	non renseignée
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	non renseignée
18. Date de démarrage effectif de prestation	non renseignée
19. Délai d'exécution	non renseignée
20. Date de réception	non renseignée
21. Montant du marché	3 950 640 FCFA
22. Montant du Budget	14 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 11/04/2017 et la proposition d'attribution est intervenue aussi le même jour.

▪ **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

L'ordre de service de démarrage ne nous a pas été communiqué, ni la notification, donc nous ne pouvons pas analyser le délai.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

L'ordre de service de démarrage ne nous a pas été communiqué, ni la notification, donc nous ne pouvons pas analyser le délai.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les capacités juridique, technique et financière des candidats n'ont pas été évaluées, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Le rapport d'évaluation n'est pas produit ce qui constitue une violation des dispositions des articles 59 et 70 du CMP.
- Aucune preuve de l'information des candidats non retenus n'est produite, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°0017 sur les DRP
- Le MEDD n'a pas procédé à l'information de la DCMP sur l'attribution de cette DRPCR en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Les documents d'exécution ne sont pas produits.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à MEDD de veiller au respect des dispositions du Décret portant Code des marchés publics et ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de l'absence d'évaluation et du défaut d'exigence de qualification des candidats et de conformité des offres, la procédure de passation de ce marché est non conforme. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

MARCHE N° F_DEFCCS_138 ACQUISITION DE MATERIEL DE PLOMBERIE SANITAIRE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Ce marché est intitulé DRPCR relative à l'acquisition de matériel de plomberie sanitaire au profit de la DEFCCS pour un montant 4 720 000 FCFA TTC pour un budget prévu de 5 000 000 F CFA.

GENERALITES

1. Financement	budget 2017
2. Nom de l'Autorité contractante	DEFCCS
3. Intitulé du marché	acquisition de matériel de plomberie sanitaire
4. Numéro du marché	F_DEFCCS_138
5. Description des biens, travaux ou service	acquisition de matériel de plomberie sanitaire
6. Nom de l'attributaire du marché	ENTREPRISE RAHMATOULAH
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date d'invitation	24/02/2017
10.Date ouverture des plis	06/03/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	N/A
12.Date d'attribution provisoire	06/03/2017
13.Date informations des candidats	non communiquée
14. Date de signature contrat	15/03/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	non datée
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	non renseignée
18. Date de démarrage effectif de prestation	non renseignée
19. Délai d'exécution	non renseigné
20. Date de réception	non renseignée
21. Montant du marché	4 720 000 F CFA TTC
22. Montant du Budget	5 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 06/03/2017 et la proposition d'attribution est intervenue aussi le même jour.

▪ Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)

L'ordre de service de démarrage ne nous a pas été communiqué, ni la notification.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Le PV de réception daté du 06 juin 2017 est versé au dossier. Cependant, l'ordre de service de démarrage ne nous a pas été communiqué ce qui constitue un frein pour apprécier le respect du délai d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les capacités juridique, technique et financière des candidats n'ont pas été évaluées, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Le rapport d'évaluation n'est pas produit ce qui constitue une violation des dispositions des articles 59 et 70 du CMP.
- Aucune information des candidats non retenus et de la preuve de restitution des garanties de soumission, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP qui stipule que « dès qu'elle a approuvée la propositions d'attribution l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres et leur restitues les garanties de soumission ».
- Le MEDD n'a pas procédé à l'information de la DCMP sur l'attribution de cette DRPCR en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à MEDD de veiller au respect des dispositions du Décret portant Code des marchés publics et ses textes d'application

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de l'absence d'évaluation et du défaut d'exigence de qualification des candidats et de conformité des offres, la procédure de passation de ce marché est non conforme. S'agissant de l'exécution,

✚ MARCHE N° F_DFP_009 ACQUISITION DE MOBILIER MATERIEL DE BUREAU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Ce marché est intitulé DRPCR relative à l'acquisition de mobilier matériel de bureau pour un montant de 4 997 300 FCFA TTC. Ce présent marché est inscrit dans le PPM publié 2017 sous le numéro F_DFP_009 pour un budget 5 010 000 FCFATTC.

GENERALITES

1. Financement	Etat budget de fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante	DDVP
3. Intitulé du marché	DRPCR relative à l'acquisition de mobilier matériel de bureau
4. Numéro du marché	F_DFP_009
5. Description des biens, travaux ou service	DRPCR relative à l'acquisition de mobilier matériel de bureau
6. Nom de l'attributaire du marché	CMSY SARL
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	27/02/2017
10.Date ouverture des plis	07/03/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	07/03/2017
12.Date d'attribution provisoire	07/03/2017
13.Date informations des candidats	non renseignée
14. Date de signature contrat	13/06/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	non renseignée
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	non renseignée
18. Date de démarrage effectif de prestation	non renseignée
19. Délai d'exécution	délai de livraison 15 jours à compter de la date de notification de l'attribution
20. Date de réception	06/07/2017
21. Montant du marché	4 997 300 FCFA TTC
22. Montant du Budget	5 010 000 FCFATTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 07/03/2017 et la proposition d'attribution est intervenue aussi le même jour.

▪ Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)

Le délai de livraison commence à partir de la date de notification de l'attribution (09 mars 2017) pour un délai de 15 jours soit le 24 mars 2017.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Le délai de livraison est prévu 15 jours après notification (9 mars 2017) et la réception effective le 6 juillet, soit plus de trois mois de retard.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La non communication de la lettre d'invitation déchargée, par conséquence nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°001017 du 7 janvier 2015 ;
- Les capacités juridique, technique et financière des candidats n'ont pas été évaluées, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Le rapport d'évaluation n'est pas produit ce qui constitue une violation des dispositions des articles 59 et 70 du CMP.
- Aucune information des candidats non retenus et de la preuve de restitution des garanties de soumission, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP qui stipule que « dès qu'elle a approuvée la propositions d'attribution l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres et leur restitues les garanties de soumission ». En effet, seule la lettre de notification à l'attributaire datée du 9 mars 2017 a été produite. Aucune décharge de cette lettre par l'attributaire et les candidats non retenus n'est produite.
- Le MEDD n'a pas procédé à l'information de la DCMP sur l'attribution de cette DRPCR en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

- Le PV de réception transmis n'est pas visé par le COF.
- Le délai de livraison est prévu 15 jours après notification (9 mars 2017) et la réception effective le 6 juillet, soit plus de trois mois de retard.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à MEDD de veiller au respect des dispositions du Décret portant Code des marchés publics et ses textes d'application

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de l'absence d'évaluation et du défaut d'exigence de qualification des candidats et de conformité des offres, la procédure de passation de ce marché est non conforme. S'agissant de l'exécution, elle est globalement conforme nonobstant les quelques anomalies notées ci-avant.

**MARCHE N°F_PTEE_214 CONFECTION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION AU PROFIT
DU PNEEB ET TYPHA**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Ce marché est relatif à la confection de supports de communication au profit du PNEEB et TYPHA pour un montant de 14 885 000 FCFA HTVA.

GENERALITES

1. Financement	PNUD/FEM
2. Nom de l'Autorité contractante	PNEEB/TYPHA
3. Intitulé du marché	Confection de supports de communication au profit du PNEEB et TYPHA pour un montant de 14 885 000 FCFA HTVA,
4. Numéro du marché	F_PTEE_214
5. Description des biens, travaux ou service	Confection de supports de communication au profit du PNEEB et TYPHA pour un montant de 14 885 000 FCFA HTVA
6. Nom de l'attributaire du marché	CSND
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date d'invitation	10/10/2017
10.Date ouverture des plis	19/10/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	N/A
12.Date d'attribution provisoire	20/10/2017
13.Date informations des candidats	non renseignée
14. Date de signature contrat	23/10/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	non datée
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	non renseignée
18. Date de démarrage effectif de prestation	non renseignée
19. Délai d'exécution	non renseigné
20. Date de réception prévue	non renseignée
21. Montant du marché	14 885 000 FCFA HTVA
22. Montant du Budget	20 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 19/10/2017, et la proposition d'attribution le 20/10/2017 soit 24 heures

▪ **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

L'ordre de service de démarrage ne nous a pas été communiqué, ni la notification.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le Bordereau de livraison est daté du 14/12/2017, cependant l'ordre de service de démarrage et la date de livraison prévue ne nous ont pas été communiqués. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure d'analyser d'apprécier le délai.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les capacités juridique, technique et financière des candidats n'ont pas été déclinées au Dossier de DRP, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 ;
- Le rapport d'évaluation n'est pas produit ce qui constitue une violation des dispositions des articles 59 et 70 du CMP.
- Aucune information des candidats en violation de l'article 3 de l'Arrêté N°00107 relatif aux DRP.
- Le MEDD n'a pas procédé à aucune forme de publicité liée à l'attribution sur le site des marchés publics, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Dans le PPM publié 2017 il est prévu de le passer en DRPCO avec un budget de 20 000 000 F CFA. Or le marché a été passé par DRPCR.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

- Des documents de paiement nous ont été transmis (chèque : du 19/12/2017-010001 saisie le 04/01/2018 pour un montant de F CFA10 885 000, chèque du 21/12/2017-010002 saisie le 05/01/2018 pour un montant de F CFA 4 000 000). La date de livraison prévue ne nous a pas été communiquée.
- Le bordereau de livraison est daté du 14/12/2017 ; cependant l'ordre de service de démarrage et la date de livraison prévue ne nous ont pas été communiqués. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure d'analyser d'apprécier le délai

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de :

- veiller à obtenir les documents juridique, technique et financières qui jugent de la capacité des soumissionnaires à pouvoir exécuté le marché ;
- matérialiser les convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions ;
- veiller au respect de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 relatif aux DRP ;
- veiller à l'information de la DCMP relativement à l'attribution ;
- procéder aux évaluations conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 précité.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de l'absence d'évaluation et du défaut d'exigence de qualification des candidats et de conformité des offres, la procédure de passation de ce marché est non conforme. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

 MARCHE REALISATION DES TRAVAUX DE VIABILISATION ET D'AMENAGEMENT DES TERRES AUX PROFIT DU PAPLGC

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Ce marché est relatif à la réalisation des travaux de viabilisation et d'aménagement des terres aux profit du PAPLGC pour un montant de 19 977 282 FCFA TTC.

GENERALITES

1. Financement	budget 2017
2. Nom de l'Autorité contractante	PAPLGC
3. Intitulé du marché	Réalisation des travaux de viabilisation et d'aménagement des terres aux profit du PAPLGC
4. Numéro du marché	non n'inscrit dans le PPM
5. Description des biens, travaux ou service	DRPCR relative à la réalisation des travaux de viabilisation et d'aménagement des terres au profit du PAPLGC
6. Nom de l'attributaire du marché	ETS AMIDIS,co
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date d'invitation	non renseignée
10.Date ouverture des plis	27/02/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	N/A
12.Date d'attribution provisoire	27/02/2017
13.Date informations des candidats	27/02/2017
14. Date de signature contrat	21/03/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	non renseignée
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	non renseignée
18. Date de démarrage effectif de prestation	non renseignée
19. Délai d'exécution	45 jours
20. Date de réception	non renseignée
21. Montant du marché	19 977 282 FCFA TTC
22. Montant du Budget	non inscrit dans le PPM

Le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics qui frappe de nullité tout marché dans ce cas.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Environnement et du Développement durable d'inscrire ses marchés dans le PPM sous peine de nullité.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Le défaut d'inscription du marché sur le PPM, rend nulle toute la procédure.

MARCHE N° S_DEFCCS_205 ORGANISATION DE SEMINAIRES SUR LES TECHNIQUES DE LUTTE CONTRE LES FEUX DE BROUSSE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Ce marché est relatif à l'organisation de séminaires sur les techniques de lutte contre les feux de brousse pour un montant de 14 903 400 F TTC pour un budget de 14 500 000 F TTC.

GENERALITES

1. Financement	GVT JAPON
2. Nom de l'Autorité contractante	DEFCCS
3. Intitulé du marché	DRPCR relative à l'organisation de séminaires sur les techniques de lutte contre les feux de brousse
4. Numéro du marché	S_DEFCCS_205
5. Description des biens, travaux ou service	DRPCR relative à l'organisation de séminaires sur les techniques de lutte contre les feux de brousse
6. Nom de l'attributaire du marché	LYS SERVICES
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date d'invitation	02/03/2017 déchargée le même jour
10.Date ouverture des plis	17/03/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	N/A
12.Date d'attribution provisoire	17/03/2017
13.Date informations des candidats	17/03/2017
14. Date de signature contrat	18/04/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	non communiquée
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	non renseignée
18. Date de démarrage effectif de prestation	non renseignée
19. Délai d'exécution	non communiqué
20. Date de réception	non renseignée
21. Montant du marché	14 903 400 F CFA TTC
22. Montant du Budget	14 500 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 17/03/2017 et la proposition d'attribution est intervenue aussi le même jour.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

L'ordre de service de démarrage ne nous a pas été communiqué, ni la notification.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

L'ordre de service de démarrage et le PV de réception ne nous ont pas été communiqués.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les capacités juridique, technique et financière des candidats n'ont pas été évaluées, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Le rapport d'évaluation n'est pas produit ce qui constitue une violation des dispositions des articles 59 et 70 du CMP.
- Le MEDD n'a pas procédé à l'information de la DCMP sur l'attribution de cette DRPCR en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015. Un dépassement budgétaire de 403 400 F TTC est constaté sans qu'une attestation d'existence crédit ne soit produite.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document relatif à l'exécution n'a été produit.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment :

- à soumettre les dossiers de marché à la revue à priori de la CPM ;
- à transmettre à la DCMP les informations sur l'attribution ;
- à faire attention au cadrage budgétaire de ses marchés ;
- à exiger un minimum de critères de qualification des candidats invités et de conformité des offres
- d'évaluer réellement les offres et de rejeter systématiquement toute offre n'identifiant pas le signataire et le titre auquel il signe.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de l'absence d'évaluation et du défaut d'exigence de qualification des candidats et de conformité des offres, la procédure de passation de ce marché est non conforme. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

**MARCHE N° S_DPV_068 ORGANISATION DE LA RETRAITE ANNUELLE DU
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Ce marché est relatif à l'organisation de la retraite annuelle du Ministère de l'environnement et du développement durable pour un montant de 14 992 348 FCFA.

GENERALITES

1. Financement	BCI: gestion 2017
2. Nom de l'Autorité contractante	DPVE
3. Intitulé du marché	Organisation de la retraite Annuelle du Ministère de l'environnement et du développement durable
4. Numéro du marché	S_DPV_068
5. Description des biens, travaux ou service	Organisation de la retraite Annuelle du Ministère de l'environnement et du développement durable
6. Nom de l'attributaire du marché	WORLDWIDE TRADING &SERVICE
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date d'invitation	24/02/2017
10.Date ouverture des plis	03/03/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	non renseignée
12.Date d'attribution provisoire	03/03/20127
13.Date informations des candidats	non renseignée
14. Date de signature contrat	20/03/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	non communiquée
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	non renseignée
18. Date de démarrage effectif de prestation	non renseignée
19. Délai d'exécution	1 jour
20. Date de réception	non renseignée
21. Montant du marché	14 992 348 FCFA
22. Montant du Budget	14 900 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 03/03/2017 et la proposition d'attribution est intervenue aussi le même jour.

▪ **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

L'ordre de service de démarrage ne nous pas été communiqué, ni la notification.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

L'ordre de service de démarrage ne nous pas été communiqué.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La non communication de la lettre d'invitation déchargée, par conséquence nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°001017 du 7 janvier 2015.
- Les capacités juridique, technique et financière des candidats n'ont pas été déclinées au dossier de DRP, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Le rapport d'évaluation n'est pas produit ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 3 du l'Arrêté n°00107.
- Aucune information des candidats non retenus en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 relatif aux DRP.
- Le MEDD n'a pas procédé à l'information de la DCMP sur l'attribution de cette DRPCR en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Un dépassement budgétaire de 92 348 F CFA est constaté sans qu'une attestation d'existence de crédit ne soit produite.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Les documents d'exécution ne nous ont pas été communiqués.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment :

- à soumettre les dossiers de marché à la revue à priori de la CPM ;
- à transmettre à la DCMP les informations sur l'attribution de DRPCR ;
- à veiller au cadrage budgétaire de ses marchés des budgets ;
- à exiger un minimum de critères de qualification des candidats invités et de conformité des offres ;
- d'évaluer réellement les offres et de rejeter systématiquement toute offre n'identifiant pas le signataire et le titre auquel il signe.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de l'absence d'évaluation et du défaut d'exigence de qualification des candidats et de conformité des offres, la procédure de passation de ce marché est non conforme. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

MARCHE N° DRPCR S_DPV_069 ORGANISATION DU COMITE DE SUIVI DE LA FORMULATION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE (CSPE)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Ce marché est relatif à l'organisation du comité de suivi de la formulation et de la mise en œuvre de politique Environnementale (CSPE) pour un montant de 14 993 481 F CFA.

GENERALITES

1. Financement	Etat: budget consolidé d'investissement
2. Nom de l'Autorité contractante	DPVE
3. Intitulé du marché	Organisation du comité de suivi de la formulation et de la mise en œuvre de politique Environnementale (CSPE)
4. Numéro du marché	S_DPV_069
5. Description des biens, travaux ou service	Organisation du comité de suivi de la formulation et de la mise en œuvre de politique Environnementale (CSPE)
6. Nom de l'attributaire du marché	WORLDWIDE TRADING &SERVICE
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date d'invitation	24/02/2017
10.Date ouverture des plis	03/03/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	N/A
12.Date d'attribution provisoire	03/03/2017
13.Date informations des candidats	non communiquée
14. Date de signature contrat	20/03/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	non communiquée
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	non communiquée
19. Délai d'exécution	1 jour
20. Date de réception	non communiquée
21. Montant du marché	14 993 481 F CFA
22. Montant du Budget	14 900 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 03/03/2017 et la proposition d'attribution est intervenue aussi le même jour

▪ **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

L'ordre de service de démarrage ne nous pas été communiqué, ni la notification.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Pas de certification de service fait, pas d'OS, pas de délai d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La non communication de la lettre d'invitation déchargée, par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°001017 du 7 janvier 2015 ;
- Les capacités juridique, technique et financière des candidats n'ont pas été évaluées, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°001017 du 7 janvier 2015 ;
- Le rapport d'évaluation n'est pas produit ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°001017, relatif aux DPP ;
- Aucune information des candidats non retenus, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°001017 relatif aux DRP
- Le MEDD n'a pas procédé à l'information de la DCMP sur l'attribution de cette DRPCR en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°001017 du 7 janvier 2015.
- Un dépassement budgétaire de F CFA 93 481 est constaté sans qu'aucune attestation d'existence de crédit ne soit produite.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents d'exécution ne sont pas produits.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment :

- à soumettre les dossiers de marché à la revue à priori de la CPM ;
- à transmettre à la DCMP les informations sur l'attribution de DRPCR ;
- à veiller au cadrage budgétaire de ses marchés des budgets ;
- à exiger un minimum de critères de qualification des candidats invités et de conformité des offres ;
- d'évaluer réellement les offres et de rejeter systématiquement toute offre n'identifiant pas le signataire et le titre auquel il signe.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de l'absence d'évaluation et du défaut d'exigence de qualification des candidats et de conformité des offres, la procédure de passation de ce marché est non conforme. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

 MARCHE REFECTION DES CAGES DES PENSIONNAIRES DU ZOO
COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Ce marché est relatif à la réfection des cages des pensionnaires du zoo pour un montant de F CFA 23 857 240.

GENERALITES

1. Financement	Non renseignée
2. Nom de l'Autorité contractante	Direction du parc forestier et zoologique de Hann
3. Intitulé du marché	réfection des cages des pensionnaires du zoo
4. Numéro du marché	non renseigné
5. Description des biens, travaux ou service	réfection des cages des pensionnaires du zoo de Hann
6. Nom de l'attributaire du marché	GLOBAL GREEN
7. Nombre de candidat invités	5
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de la lettre d'invitation	02/05/2017
10.Date ouverture des plis	16/05/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	pas d'analyse des offres : simple comparaison de prix
12.Date d'attribution provisoire	16/05/2017
13.Date informations des candidats	non renseignée
14. Date de signature contrat	25/06/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	non renseignée
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	26/06/2017
18. Date de démarrage effectif de prestation	26/06/2017 BC
19. Délai d'exécution	15 jours
20. Date de réception	05/07/2017
21. Montant du marché	23 857 240 F CFA
22. Montant du Budget	non renseigné

Ce marché n'est pas inscrit dans le PPM**POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS**

- **Délai d'examen par la CPM (DAO, Travaux commission, contrat)-**
Revue de la CPM non renseignée
- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**
 - Même jour (16/05/2017)
- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

L'ordre de service est daté du 26/06/2017 et la livraison le 5 juillet 2016 soit 10 jours.15 jours

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

L'ordre de service est daté du 26/06/2017 et la livraison le 5 juillet 2016 soit 10 jours.15 jours

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le marché n'est pas inscrit au PPM en violation des dispositions de l'article 6 du CMP et en est ainsi frappé de nullité.
- Les lettres d'invitation ne sont pas déchargées par les soumissionnaires.
- Aucune qualification des candidats n'a été demandée au dossier.
- Aucun critère de conformité n'a été demandé.
- Aucune matérialisation des revues de la CPM n'a été portée au dossier, en violation des dispositions de l'article 141.c et de l'Arrêté N° 00865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics
- L'ouverture des plis, la comparaison des proforma et l'attribution ont eu lieu le même jour. Aucun rapport d'évaluation n'a été préparé. L'attribution s'est faite sur la seule comparaison des offres

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de:

- inscrire l'ensemble de ses marchés à passer au PPM ;
- décliner dans ses dossiers de marchés un minimum de critères de conformité pour les offres et de qualification (technique, financière, humaine, administrative...) pour les candidats ;
- faire archiver tous les documents relatifs aux marchés au niveau de la CPM ;
- faire examiner les marchés par la CPM ;
- faire ouvrir les plis relatifs aux marchés, ainsi que les propositions d'attribution par la CM régulièrement constituée.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La non inscription du marché dans le PPM, rend nulle toute la procédure.

MARCHE TRAVAUX D'ELABORATION D'UN PUIT EQUIPE A L'AMP PALMRIN AU PROFIT DE LA DIRECTION DES AIRES MARITIMES COMMUNAUTAIRES PROTEGEE (DAMCP)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Ce marché est relatif aux travaux d'élaboration d'un puits équipé à l'AMP PALMRIN au profit de la direction des aires maritimes communautaires protégée (DAMCP) gestion 2017 pour un montant de 14 997 800 F CFA.

GENERALITES

1. Financement	non inscrit dans le PPM
2. Nom de l'Autorité contractante	DAMC
3. Intitulé du marché	Travaux d'élaboration d'un puit équipé à l'AMP PALMRIN au profit de la direction des aires maritimes communautaires protégée (DAMCP) gestion 2017
4. Numéro du marché	non inscrit dans le PPM CSBTP
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux d'élaborations d'un puit équipé à l'AMP PALMRIN au profit de la direction des aires maritimes communautaires protégée (DAMCP) gestion 2017
6. Nom de l'attributaire du marché	CSBTP LOGISTIQUE
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date d'invitation	07/04/2017
10.Date ouverture des plis	26/04/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	N/A
12.Date d'attribution provisoire	26/04/2017
13.Date informations des candidats	non renseignée
14. Date de signature contrat	le contrat n'est pas daté
15. Date approbation contrat (si requis)	non renseignée
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	non renseignée
18. Date de démarrage effectif de prestation	non renseignée
19. Délai d'exécution	délai livraison 15 jours
20. Date de réception	non renseignée
21. Montant du marché	14 997 800 FCFA
22. Montant du Budget	non renseigné dans le PPM publié

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 26/04/2017 et la proposition d'attribution est intervenue aussi le même jour.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

L'ordre de service de démarrage ne nous a pas été communiqué, ni la notification

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

L'ordre de service de démarrage ne nous a pas été communiqué, ni la notification

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La non inscription du marché dans le PPM publié, en violation de l'article 6 qui dispose « A l'exception des marchés prévus 76.2, les marchés passés par les autorités contractantes sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité.
- Les capacités juridique, technique et financière des candidats n'ont pas été évaluées, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Le rapport d'évaluation n'est pas produit ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107, relatif aux DRP.
- Aucune information des candidats non retenus, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 relatif aux DRP.
- L'attribution n'est pas renseignée à la DCMP en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015. Le MEDD n'a pas procédé à l'information de la DCMP sur l'attribution de cette DRPCR en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document relatif à l'exécution n'a été produit.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment :

- inscrire ses marchés à passer dans le PPM ;
- soumettre les dossiers de marché à la revue à priori de la CPM ;
- communiquer à la DCMP les informations sur d'attribution des DRPCR ;
- veiller au cadrage budgétaire de ses marchés,
- exiger un minimum de critères de qualification des candidats invités et de conformité des offres ;
- évaluer réellement les offres et de rejeter systématiquement toute offre n'identifiant pas le signataire et le titre auquel il signe.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Le défaut d'inscription du marché dans le PPM, rend nulle toute la procédure.

DRPR-ACQUISITION DE CADEAUX D'ENTREPRISE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de cadeaux d'entreprise pour un montant de 14 879 800 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget de fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'Environnement et du Développement durable
3. Intitulé du marché	Acquisition de cadeaux d'entreprise
4. Numéro du marché	F_DAGE_175
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de cadeaux d'entreprise
6. Date d'invitation des soumissionnaires	27/01/2017
7. Date de convocation des membres de la commission	30/01/2017
8. Date ouverture des plis	07/02/2017
9. Nombre d'offres reçues,	5
10. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiqué
11. Date d'attribution provisoire	07/02/2017
12. Nom de l'attributaire du marché	IMAGINE COMMUNICATION
13. Date informations de notification des candidats retenu et non retenus	Non communiqué
14. Date de signature contrat	10/02/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	10/02/2017
16. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiqué
17. Date de démarrage effectif de prestation ou de notification	Non communiqué
18. Délai d'exécution	15 jours
19. Date de réception	17/03/2017
20. Montant du marché	14 879 800 F CFA
21. Montant du Budget	14 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

L'article 39 alinéa 1 précise que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion. En effet cette disposition a été respecté.

▪ Analyse du délai d'information des candidats

Les lettres d'information des candidats n'ont pas été mise à notre disposition. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de faire.

▪ Analyse du délai de souscription et d'approbation

Le contrat a été souscrit et approuvé dans les délais.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)

Les délais d'exécution ne peuvent pas être analysé du fait de l'absence du PV de réception.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'absence dans le dossier :
 - les preuves de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires ;
 - les preuves de publication de l'avis d'attribution définitive.
- Nous avons constaté un dépassement budgétaire de F CFA 879 800 en violation de l'article 5 du Code des marchés publics.
- L'absence de publication de l'avis d'attribution définitive, en violation de l'article 4 de l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics.
- Le défaut d'information des candidats non retenus en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis la non transmission des documents de paiement, l'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Environnement et du Développement durable de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en ses articles pré cités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

DRPR- S_CEFE_096-FORMATION DES ENSEIGNANTS SUR LE THEME « PROMOUVOIR LA GESTION DURABLE DES L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES »

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à La Formation des enseignants sur le thème « promouvoir la gestion durable des l'environnement et des ressources naturelles » pour un montant de 14 795 430 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget de fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'Environnement et du Développement durable
3. Intitulé du marché	Formation des enseignants sur le thème « promouvoir la gestion durable des l'environnement et des ressources naturelles »
4. Numéro du marché	S_CEFE_096
5. Description des biens, travaux ou service	Formation des enseignants sur le thème « promouvoir la gestion durable des l'environnement et des ressources naturelles »
6.Date d'invitation des soumissionnaires	27/02/2017 mais il y'a pas la date de décharge des candidats.
7. Date de convocation des membres de la commission	01/03/2017
8.Date ouverture des plis	10/03/2017
9. Nombre d'offres reçues,	5
10.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	C'est un tableau de comparaison des prix qui a été établis à la date du 10/03/2017
11.Date d'attribution provisoire	10/03/2017
12. Nom de l'attributaire du marché	E.G.E. S
13.Date informations de notification des candidats retenu et non retenus	Non communiqué
14. Date de signature contrat	29/03/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	29/03/2017
16. Date de publication de l'attribution définitive	Non publié
17. Date de démarrage effectif de prestation ou de notification	Non communiqué
18. Délai d'exécution	15 jours
19. Date de réception	Attestation de service fait non reçue
20. Montant du marché	14 795 430 FCFA TTC
21. Montant du Budget	14 800 000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

L'article 39 alinéa 1 précise que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion. En effet cette disposition a été respecté.

▪ **Analyse du délai d'information des candidats**

Les lettres d'information des candidats n'ont pas été mise à notre disposition. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de faire.

- **Analyse du délai de souscription et d'approbation**

Le contrat a été souscrit et approuvé dans les délais.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Les délais d'exécution ne peuvent pas être analysés du fait de l'absence de l'attestation de service fait.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **L'absence dans le dossier :**

- des preuves de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires ;
- des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive.
- de l'attestation de service fait.

- L'absence preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics.
- L'absence de lettre de soumission sur les offres transmis par les fournisseurs.
- Le défaut d'information des candidats non retenus en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015.
- L'absence de publication de l'avis d'attribution définitive, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous ne sommes pas en mesure de faire une analyse des délais d'exécution du fait de l'absence de l'attestation de service fait.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Environnement et du Développement durable de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en ses articles pré cités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de l'absence des documents essentiels à la passation et à l'exécution, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité du marché

 MARCHE PRISE EN CHARGE MEDICALE DU PERSONNEL DE LA DIRECTION DE LA PLANIFICATION ET DE VEILLE ENVIRONNEMENTALE (DPVE)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Ce marché est relatif à la prise en charge médicale du personnel de la direction de la planification et de veille Environnementale (DPVE) pour un montant de 14 502 400 F TTC.

GENERALITES

1. Financement	BCI
2. Nom de l'Autorité contractante	DPVE
3. Intitulé du marché	Prise en charge médicale du personnel de la direction de la planification et de veille Environnementale (DPVE)
4. Numéro du marché	S_DPV_067
5. Description des biens, travaux ou service	Prise en charge médicale du personnel de la direction de la planification et de veille Environnementale (DPVE)
6. Nom de l'attributaire du marché	CNART ASSURANCES
7. Nombre d'offres reçues,	05 sociétés ont retiré les cahiers des décharges et quatre (04) ont soumissionné
9: Date d'invitation	17/01/2017
Date de réception de la lettre d'invitation	18/01/2017
Validité des offres	15 jours après l'ouverture des plis
10.Date ouverture des plis	27/01/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
12.Date d'attribution provisoire	27/01/2017
13.Date informations des candidats	non renseignée
14. Date de signature contrat	02/02/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	non renseignée
16. Date de publication des résultats	non renseignée
17. Date Ordre de service de commencer	01 ^{er} janvier 2017
18. Date de démarrage effectif de prestation	01 ^{er} janvier 2017
19. Délai d'exécution	12 mois à compter du 1er janvier 2017
20. Date de réception	31/12/2017
21. Montant du marché	14 502 400 F CFA TTC
22. Montant du Budget	14 900 000F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis et la proposition d'attribution sont intervenues le même jour : 27/01/2017

▪ **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

Contrat annuel

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Contrat annuel

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les dossiers de ce marché examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis ;
- Les capacités juridique, technique et financière des candidats n'ont pas été évaluées, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 ;
- Les convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions ne nous ont pas été transmises ce qui nous empêche d'apprécier le respect de l'article 39 du CMP qui dispose que « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion » ;
- Le rapport d'évaluation n'est pas produit ce qui constitue une violation des dispositions des articles 59 et 70 du CMP ;
- Aucune information des candidats non retenus et de la preuve de restitution des garanties de soumission, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP qui dispose : « dès qu'elle a approuvée la propositions d'attribution l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres et leur restitue les garanties de soumission » ;
- Le MEDD n'a pas procédé à aucune forme de publicité liée à l'attribution sur le site des marchés publics, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment :

- Exiger un minimum de qualification des candidats
- Veiller à obtenir les documents juridique, technique et financières qui jugent de la capacité des soumissionnaires à pouvoir exécuté le marché ;
- Matérialiser les convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions ;
- Veiller au respect de l'article 84 alinéa 3 du CMP : aviser immédiatement les candidats non retenus, leur restituer les garanties de soumission ;
- Veiller à la publication liée à l'attribution ;
- Procéder aux évaluations conformément aux dispositions des articles 59 et 70 du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Au vu du défaut d'exigence de qualification des candidats et de conformité des offres, la procédure de passation de ce marché est non conforme. L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

 MARCHE N° DRPCR ACQUISITION DU MATERIEL DE CAMPING
COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Ce marché est relatif à l'acquisition du matériel de CAMPING pour un montant de 14 500 000 F CFA TTC.

GENERALITES

1. Financement	BCI
2. Nom de l'Autorité contractante	DEFCCS
3. Intitulé du marché	Acquisition du matériel de CAMPING
4. Numéro du marché	F_DEFCCS_029
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition du matériel de CAMPING
6. Nom de l'attributaire du marché	SGES Sarl
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date d'invitation validité des offres	17/02/2017 accusé réception non renseigné 15 jours après ouverture des plis
10.Date ouverture des plis	06/03/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	non renseignée
12.Date d'attribution provisoire	06/03/2017
13.Date informations des candidats	lettre de non attribution daté 06/03/2017 accusé réception non renseigné
14. Date de signature contrat	24/03/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	non communiquée
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	non renseignée
18. Date de démarrage effectif de prestation	non renseignée
19. Délai d'exécution	non renseigné
20. Date de réception attendue	non communiquée
21. Montant du marché	14 500 000 F CFA TTC
22. Montant du Budget	14 500 000 F CFA

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par DGMP (DAO, Travaux commission, contrat) -**

L'avis de la CPM n'est pas matérialisé.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 06/03/2017 et la proposition d'attribution est intervenue aussi le même jour ;

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

L'ordre de service de démarrage ainsi que la notification ne nous ont été communiqués.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Ordre de service non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les dossiers de ce marché ne contiennent pas l'ensemble des documents requis.
- Aucun candidat n'a décliné une raison sociale en relation avec la spécificité de l'objet du marché.
- Les capacités juridique, technique et financière des candidats n'ont pas été évaluées, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Les convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions ne nous ont pas été transmises ce qui nous empêche d'apprécier le respect de l'article 39 du CMP qui dispose que « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».
- Les lettres d'information déchargées adressées aux candidats non retenus ne nous ont pas été communiquées.
- Le rapport d'évaluation n'est pas produit ce qui constitue une violation des dispositions des articles 59 et 70 du CMP.
- Le MEDD n'a pas procédé à aucune forme de publicité liée à l'attribution sur le site des marchés publics, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Une copie d'un PV de réception avec date non visible a été versé au dossier.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de :

- Veiller à obtenir les documents juridique, technique et financières qui jugent de la capacité des soumissionnaires à pouvoir exécuté le marché ;
- Matérialiser les convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions ;
- Veiller à la décharge des lettres de notification de non attribution ;
- Veiller à la publication liée à l'attribution ;
- Procéder aux évaluations conformément aux dispositions des articles 59 et 70

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Au vu du défaut d'exigence de qualification des candidats et de conformité des offres, la procédure de passation de ce marché est non conforme. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

MARCHE N° S_DEEC_226 ORGANISATION ATELIER D'EVALUATION DE L'EXERCICE TECHNIQUE ET FINANCIERE 2016 ET L'ELABORATION DU PLAN DE TRAVAIL 2017

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Ce marché est intitulé DRPCR relative à l'organisation atelier d'évaluation de l'exercice technique et financière 2016 et l'élaboration du plan de travail 2017 pour un montant de 14 999 216 FCFA TTC.

GENERALITES

1. Financement	BCI
2. Nom de l'Autorité contractante	DEEC
3. Intitulé du marché	Organisation atelier d'évaluation de l'exercice technique et financière 2016 et l'élaboration du plan de travail 2017
4. Numéro du marché	S_DEEC_226
5. Description des biens, travaux ou service	Organisation atelier d'évaluation de l'exercice technique et financière 2016 et l'élaboration du plan de travail 2017
6. Nom de l'attributaire du marché	ABDOU LAHAD FALL
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date d'invitation	10/02/2017
date réception de la lettre d'invitation	11/02/2017
10.Date ouverture des plis	20/02/2017
Durée de validité des offres	15 jours
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	non communiquée
12.Date d'attribution provisoire	20/02/2017
13.Date informations des candidats	non communiquée
14. Date de signature contrat	24/02/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	non communiquée
16. Date de publication des résultats	non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	24/02/2017
18. Date de démarrage effectif de prestation	non communiquée
19. Délai d'exécution	15 jours à compter de la date de notification de l'attribution
20. Date de réception	27/03/2017
21. Montant du marché	14 999 216 FCFA TTC
22. Montant du Budget	14 900 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 20/02/2017 et la date de proposition d'attribution est faite aussi le même jour.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

L'ordre de service est daté du 24 février 2017 et la réception est intervenue le 27 mars 2017.

Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

L'ordre de service est daté du 24 février 2017 et la réception est intervenue le 27 mars 2017, soit 33 jours pour un délai d'exécution prévu de 15 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les dossiers de ce marché examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis ;
- Aucun candidat n'a décliné une raison sociale en relation avec la spécificité de l'objet du marché ;
- Les capacités juridique, technique et financière des candidats n'ont pas été évaluées, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 ;
- Les convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions ne nous ont pas été transmises ce qui nous empêche d'apprécier le respect de l'article 39 du CMP qui dispose que « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion » ;
- Le rapport d'évaluation n'est pas produit ce qui constitue une violation des dispositions des articles 59 et 70 du CMP ;
- Aucune information des candidats non retenus et de la preuve de restitution des garanties de soumission, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP qui dispose « dès qu'elle a approuvée la propositions d'attribution l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres et leur restitue les garanties de soumission » ;
- Le MEDD n'a pas procédé à aucune forme de publicité liée à l'attribution sur le site des marchés publics, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Un dépassement budgétaire de F CFA 99 216 a été noté sans que l'attestation de crédit le couvrant ne soit produit.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Seuls les titres de créance et de certification datés du 21/03/2017 ont été versés au dossier et aussi une certification de service fait datée du 27/03/2017.

L'ordre de service est daté du 24 février 2017 et la réception est intervenue le 27 mars 2017, soit 33 jours pour un délai d'exécution prévu de 15 jours.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de :

- veiller en cas dépassement budgétaire de prouver l'existence de crédit supplémentaire ;
- veiller à obtenir les documents juridique, technique et financières qui jugent de la capacité des soumissionnaires à pouvoir exécuté le marché ;
- matérialiser les convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions ;
- veiller au respect de l'article 84 alinéa 3 du CMP : aviser immédiatement les candidats non retenus, leur restituer les garanties de soumission ;
- veiller à la publication liée à l'attribution ;
- procéder aux évaluations conformément aux dispositions des articles 59 et 70 du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Au vu du défaut d'exigence de qualification des candidats et de conformité des offres, la procédure de passation de ce marché est non conforme. L'exécution est globalement conforme, hormis les anomalies notées.

➤ **MARCHE ACQUISITION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché porte sur l'acquisition de produits pharmaceutiques, passé attribué pour un montant de 14 469 590 F CA HT.

GENERALITES

PPM	non inscrit au PPM
1. Financement :	Non mentionné
2. Nom de l'Autorité contractante:	MEDD/DPFZ de Hann
3. Intitulé du marché:	Acquisition de produits pharmaceutiques
4. Numéro du marché:	Non renseigné
5. Description des biens, travaux ou services:	Acquisition de produits pharmaceutiques
6. Nom de l'attributaire du marché:	SENECOP
7. nombre d'invités	05
8. Nombre d'offres reçues:	05
9. date lettre d'invitation	02/05/2017
10. date de réception de la lettre d'invitation	Réception non datée
11. délai accordé pour le dépôt des offres	14 jours
112. Date du PV d'ouverture des plis	16/05/2017
13. Durée de validité des offres	Non mentionnée au dossier de DRP
14. Date publication de l'avis d'appel d'offre	N/A
15. Date publication des résultats provisoires	N/A
16. Date du PV de délibération:	16/05/2017
17. Date de signature du contrat:	06/06/2017
18. Montant marché:	14 469 590 F CFA HT
19. date d'approbation de la proposition d'attribution	N/A
20. Montant inscription budgétaire	Non renseigné (marché non inscrit au PPM)
21. Délai d'exécution:	Non renseigné (laissé à la discrétion du candidat)
22. Date ordre de service	Non renseigné (
23. Date de réception des travaux	05/07/2017 (présidé par M. Ibrahima NDIAYE, et composée de MM. Mamadou Hamate DIA et Amadou Sarra NIANG membres)

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Délai d'examen par la CPM (DAO, Travaux commission, contrat)-**
 - Aucune matérialisation de la revue de la CPM
- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**
 - Le PV d'ouverture, le tableau de comparaison (faisant office de rapport d'évaluation) et le PV d'attribution réalisés le 16/05/2017 entre 10 heures et 10 heures 50
 - Le PV d'attribution élaboré le même 16/05/2017 entre 15 h 00 et 15 h 50.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**
 - Pas d'OS ou de notification
 - Livraison et PV de réception le 05/07/2017
- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**
 - Le dossier de DRP laisse le délai de livraison à la discrétion des soumissionnaires (article 7)

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le délai de livraison est laissé à la discrétion du candidat.
- Aucune qualification relative à l'objet du marché n'a été demandée aux candidats pour un marché portant sur la fourniture de médicaments.
- Aucune pénalité de retard de livraison n'a été prévue au dossier.
- Le dossier annonce qu'aucun écart entre les quantités demandées et celles proposées ne serait tolérée or il prévoit une variation qui conformerait le prix du titulaire au budget prévu.
- Aucun candidat n'a décliné une raison sociale en relation avec la spécificité de l'objet du marché
- Toutes les offres (facture pro forma) ne déclinant ni le nom ni le titre de son signataire. ne devaient pas passer l'étape de l'examen préliminaire car frappés de nullité par l'article 11 § 2 et en violation des dispositions de l'article 44 ii.
- Aucune matérialisation des revues de la CPM en violation des dispositions de l'article 141.c et de l'Arrêté N° 00865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.
- L'ouverture des plis, la comparaison des proforma et le PV d'attribution ont été réalisés le même jour du entre 10 heures et 10 heures 50 pour les 2 premières opérations et entre 15 heures et 15 heures 50 pour la troisième.
- Aucune preuve d'information des candidats (le titulaire comme les non retenus) en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté N° 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics.
- Le marché n'est pas inscrit sur le PPM en violation de l'article 6 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Un PV de réception daté du 05/07/2017, certifié conforme et signé par des ainsi que le BL et la facture du titulaire ont été produits. Cependant l'absence d'exigence d'un calendrier de livraison et de pénalité de retard empêche toute analyse la gestion des éventuels retards de livraison.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD :

- de veiller à la qualité des dossiers de marchés ;
- de veiller à ce que ses directions, services déconcentrés, programmes, projets et organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité inscrivent systématiquement leurs marchés dans le PPM du Ministère ;
- de faire archiver tous les documents relatifs aux marchés au niveau de la CPM
- de faire examiner tous les documents relatifs aux marchés par la CPM
- de décliné dans les dossiers de DRP un minimum de spécifications techniques des biens à acquérir
- d'exiger un minimum de critères de qualification des candidats

- d'inviter des candidats ayant une activité en cohérence avec l'objet du marché
- de rejeter toute offre (ou document en faisant office) qui n'identifie ni le signataire, ni le titre ou habilitation au nom duquel il engage la structure candidate ;
- de mentionner systématiquement les noms et titres de leurs signataires sur tous les documents de marchés, en plus des dates, particulièrement les PV de réception.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Les anomalies et violations du CMP et des arrêtés d'application ci-haut décelées font que la passation de ce marché n'est pas conforme à la législation. En outre, la non inscription du marché sur le PPM rend nulle toute la procédure.

 MARCHE N° TRAVAUX DE MAINTENANCE DE PLOMBERIE
COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Ce marché est intitulé DRPCR relative aux travaux de maintenance de plomberie du MEDD pour un montant de 14 677 430 FCFA TTC. Le présent marché n'est pas inscrit dans le PPM publié.

GENERALITES

1. Financement	non inscrit au PPM
2. Nom de l'Autorité contractante	Non mentionné
3. Intitulé du marché	DRPCR relative aux travaux de maintenance de la plomberie du MEDD
4. Numéro du marché	Non renseigné
5. Description des biens, travaux ou service	DRPCR relative aux travaux de maintenance de la plomberie du MEDD
6. Nom de l'attributaire du marché	ETABLISSEMENT SIDICOM
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date d'invitation	25/04/2017, déchargée le même jour par candidats soumissionnés
10.Date ouverture des plis	17/05/2017
11.Durée de validité des offres	non communiquée
12.Date d'attribution provisoire	17/05/2017
13.Date informations des candidats	non renseignée
14. Date de signature contrat	non datée
15. Date approbation contrat (si requis)	non communiquée
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	non renseignée
18. Date de démarrage effectif de prestation	non renseignée
19. Délai d'exécution	trente (30) jours à compter de la date de notification de l'attribution
20. Date de réception	non renseignée
date de réception technique	28/07/2017
21. Montant du marché	14 677 430 FCFA TTC
22. Montant du Budget	

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Délai d'examen par DGMP (DAO, Travaux commission, contrat) –**
Aucune matérialisation de la revue de la CPM.
- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**
L'ouverture des plis et PV d'attribution intervenus le 17/05/2017.
- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**
L'ordre de service de démarrage ne nous a pas été communiqué, ni la notification.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Délai de livraison est prévu trente (30) jours à compter de la date de notification de l'attribution, cependant la notification ne nous a pas été communiquée.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Ce marché n'est pas inscrit dans le PPM publié de 2017, en violation de l'article 6 qui dispose « A l'exception des marchés prévus 76.2, les marchés passés par les autorités contractantes sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité.
- Aucun candidat n'a décliné une raison sociale en relation avec la spécificité de l'objet du marché ;
- Les capacités juridique, technique et financière des candidats n'ont pas été évaluées, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Les convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions ne nous ont pas été transmises ce qui nous empêche d'apprécier le respect de l'article 39 du CMP qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».
- Le rapport d'évaluation n'est produit, juste un tableau de comparaison de prix a été versé au dossier, ce qui constitue une violation des dispositions des articles 59 et 70 du CMP ;
- Aucune information des candidats non retenus n'est produite, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP qui stipule que « dès qu'elle a approuvée la propositions d'attribution l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres et leur restitues les garanties de soumission ».
- Le MEDD n'a pas procédé à aucune forme de publicité liée à l'attribution sur le site des marchés publics, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Sur le document de paiement ne contient que l'ordre de paiement non signé par l'agent comptable le 13/03/2017, des titres de créance et certification non daté, ainsi un PV de réception technique daté du 28/07/2017.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment :

- Exiger un minimum de qualification des candidats ;
- Veiller à obtenir les documents juridique, technique et financières qui jugent de la capacité des soumissionnaires à pouvoir exécuté le marché ;
- Matérialiser les convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions ;
- Veiller au respect de l'article 84 alinéa 3 du CMP : aviser immédiatement les candidats non retenus, leur restituer les garanties de soumission ;
- Veiller à la publication liée à l'attribution ;
- De faire archiver tous les documents relatifs aux marchés au niveau de la CPM ;
- Procéder aux évaluations conformément aux dispositions des articles 59 et 70 ;
- De veiller à ce que les marchés soient inscrits dans le PPM.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Au vu des anomalies substantielles ci-dessus listées, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la législation. En plus, sa non inscription entraine la nullité de toute la procédure.

ANNEXE 8: MARCHE PASSE PAR ENTENTE DIRECT**01 MARCHE****01 CONTRAT**

ENTENTE DIRECTE N° F1405/17 ACQUISITION ET INSTALLATION D'UN SYSTEME DE RADIO TELECOMMUNICATION AU PROFIT DE LA DIRECTION DES PARCS NATIONAUX

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif l'Acquisition et installation d'un système de radio télécommunication au profit de la direction des parcs nationaux. Le présent marché est d'un montant de 149 576 700 FCFA HT.

GENERALITES

1. Financement,	BCI
2. Nom de l'Autorité contractante,	MEDD
3. Numéro du marché,	F1405/17(REF PPM F_DPN_123)
4. Description des biens, travaux ou services,	Acquisition et installation d'un système de radio télécommunication au profit de la direction des parcs nationaux
5. Nom de l'attributaire du marché,	ARMURERIE DAKAROISE TECHNOLOGIES
6. Date signature contrat	02/05/2017
7. Date d'approbation	Non communiqué
8. Date d'enregistrement	Non communiqué
9. Date de démarrage effectif	Non communiqué
10. Délai d'exécution,	60 JOURS
11. Date de réception	25/07/2017
12. Montant marché	149 576 700 F CFA HT
12. Montant budget	150 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

L'ordre de service de démarrage ne nous a pas été délivré, le bon de livraison est daté du 25/07/2017. Par conséquent, nous ne pouvons nous prononcer sur ce délai

Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Le délai d'exécution était fixé à 60 jours l'ordre de service de démarrage ne nous a pas été communiqué par conséquent nous ne pouvons nous prononcer sur le respect du délai de livraison.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Compte rendu détaillé non reçu**

Le MEDD n'a pas préparé un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution en violation des dispositions de l'article 77 alinéa 5 du CMP qui dispose que « à l'exception des marchés relatifs à la défense et à la sécurité de l'Etat soumis à la procédure décrite aux alinéas précédents, les marchés passés par entente directe donnent lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par l'autorité contractante et communiqué au Premier Ministre et à l'organe chargé de la régulation des marchés. »

➤ **DRPCO prévue comme mode de passation dans le PPM**

Dans le plan de passation de 2017 le mode de passation prévue est la demande de prix et de renseignement à compétition ouverte. Cependant, nous avons constaté que le marché a été conclu par Entente directe.

➤ **Contrat signée par l'attributaire de façon anonyme**

Dans le contrat entre le MEDD et l'ARMURERIE DAKAROISE TECHNOLOGIES la partie concernant l'attributaire est signée de façon anonyme : le nom et la qualification du représentant n'y figure pas.

➤ **Délai entre approbation et notification anormalement long**

Le contrat a été approuvé le 12/05/2017 et notifié le 20/06/2017 d'où un délai anormalement long de 39 jours, en violation du délai de 7 jours calendaires imparti par le CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents de paiements ne sont pas produits nous n'avons reçu que les titres de créances.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à MEDD de veiller à :

- établir le compte rendu détaillé destiné à l'ARMP et au Premier ministre ;
- ce que le contrat soit signé en matérialisant la qualification et le nom du représentant ;
- l'archivage exhaustif des dossiers de marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait des anomalies constatées, la procédure de conclusion de ce marché n'est pas conforme. S'agissant de l'exécution, hormis l'absence des documents de paiement la procédure est conforme.

ANNEXE 9: MARCHE PASSE PAR DEMANDE DE COTATION**3 MARCHES****3 CONTRATS**

MARCHE N° F_PROGEDE_2_368 LOT1: SUPPORT DE COMMUNICATION (ARTICLES, DEPLIANTS, EMISSIONS, BANDEROLES, FILMS ET DIFFUSION AUTOCOLLANT FOYERS AMELIORES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif lot1: Support de communication (articles, dépliants, émissions, banderoles, films et diffusion autocollant foyers améliorés. Le présent marché est d'un montant de 4 700 000 FCFA HT.

GENERALITES

1. Financement	FONDS NORDIQUE DE DEVELOPPEMENT
2. Nom de l'Autorité contractante	MEDD
3. Intitulé du marché	lot1:Support de communication (articles, dépliants, émissions, banderoles, films et diffusion autocollant foyers améliorés
4. Numéro du marché	F_PROGEDE_2_368
5. Description des biens, travaux ou service	lot1:Support de communication (articles, dépliants, émissions, banderoles, films et diffusion autocollant foyers améliorés
6. Nom de l'attributaire du marché	TECHNO SMART
7. Nombre d'offres reçues,	PV d'ouverture non reçu
9: Date de publicité de la demande de prix/lettre d'invitation	08/09/2017
10.Date ouverture des plis	non communiquée
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres/Tableau de comparaison des prix	non datée
12.Date d'attribution provisoire	non communiquée
13.Date informations des candidats	08/09/2017
14. Date de signature contrat	28/09/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	non approuvée
16. Date de publication des résultats	non publiée
17. Date Ordre de service de commencer	non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	non communiquée
19. Délai d'exécution	45 jours à partir de la réception du bon de commande
20. Date de réception	19/12/2017
21. Montant du marché	4 700 000 F CFA HT
22. Montant du Budget	20 000 000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Délai d'examen par la CPM (DRP, Travaux commission, contrat)-**

La revue de la CPM sur le dossier n'est pas matérialisée.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Le PV d'ouverture et le PV d'attribution ne nous ont pas été communiquée par conséquent nous ne pouvons analyser ce délai.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

Nous n'avons pas reçu le bon de commande.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le délai de livraison est fixé à 45 jours à partir de la réception du bon de commande. Cependant, le bon de commande ne nous pas été transmis ; par conséquent nous ne pouvons nous assurer du respect de ce délai.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le marché est prévu dans le PPM comme DRPCO.
- Les factures pro-forma sont signées de façon anonyme. Elles n'indiquent ni le nom du signataire, ni sa qualité, en violation de l'article 44-a-ii du CMP.
- L'absence de publication de l'attribution.
- Le défaut d'envoi des lettres de rejet aux candidats non retenus.
- La date de réception des lettres d'invitation n'est pas matérialisée.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment :

- La soumission des dossiers de marché à la revue à priori de la CPM ;
- la publication des avis d'attribution ;
- l'exigence d'un minimum de critères de qualification des candidats invités et de conformité des offres ;
- l'évaluation correcte des offres et de rejeter systématiquement toute offre n'identifiant pas le signataire et le titre auquel il signe.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

L'acceptation d'offre dont les signataires ne sont pas identifiés et les titres déclinés ainsi que le défaut de revue préalable par la CPM rend la procédure de ce marché non conforme à la législation. S'agissant de l'exécution, nous estimons qu'elle est globalement conforme.

MARCHE N° F_PROGEDE_2_368 Lot2 :SUPPORT DE COMMUNICATION (ARTICLES, DEPLIANTS, EMISSIONS, BANDEROLES, FILMS ET DIFFUSION AUTOCOLLANT FOYERS AMELIORES)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif lot2:Support de communication (articles, dépliants, émissions, banderoles, films et diffusion autocollant foyers améliorés. Le présent marché est d'un montant de 15 335 000 F CFA HT.

GENERALITES

1. Financement	FONDS NORDIQUE DE DEVELOPPEMENT
2. Nom de l'Autorité contractante	MEDD
3. Intitulé du marché	lot2:Support de communication (articles, dépliants, émissions, banderoles, films et diffusion autocollant foyers améliorés
4. Numéro du marché	F_PROGEDE_2_368
5. Description des biens, travaux ou service	lot2:Support de communication (articles, dépliants, émissions, banderoles, films et diffusion autocollant foyers améliorés
6. Nom de l'attributaire du marché	IMPRIMERIE LE PAKAO
7. Nombre d'offres reçues,	PV d'ouverture non reçu
9: Date de publicité de la demande de prix/lettre d'invitation	08/09/2017
10.Date ouverture des plis	non communiquée
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres/Tableau de comparaison des prix	non datée
12.Date d'attribution provisoire	non communiquée
13.Date informations des candidats	08/09/2017
14. Date de signature contrat	28/09/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	non approuvée
16. Date de publication des résultats	non publiée
17. Date Ordre de service de commencer	non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	non communiquée
19. Délai d'exécution	45 jours à partir de la réception du bon de commande
20. Date de réception	19/12/2017
21. Montant du marché	15 335 000 HT
22. Montant du Budget	20 000 000 TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Délai d'examen par la CPM (DRP, Travaux commission, contrat)-**

La revue de la CPM sur le dossier n'est pas matérialisée.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Le PV d'ouverture et le PV d'attribution ne nous ont pas été communiquée par conséquent nous ne pouvons analyser ce délai.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

Nous n'avons pas reçu le bon de commande.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le délai de livraison est fixé à 45 jours à partir de la réception du bon de commande. Cependant, le bon de commande ne nous pas été transmis ; par conséquent nous ne pouvons nous assurer du respect de ce délai.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le marché est prévu dans le PPM comme DRPCO.
- Les factures pro-forma sont signées de façon anonyme. Elles n'indiquent ni le nom du signataire, ni sa qualité, en violation de l'article 44-a-ii du CMP.
- L'absence de publication de l'attribution.
- Le défaut d'envoi des lettres de rejet aux candidats non retenus.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment :

- La soumission des dossiers de marché à la revue à priori de la CPM ;
- la publication des avis d'attribution ;
- l'exigence d'un minimum de critères de qualification des candidats invités et de conformité des offres ;
- l'évaluation correcte des offres et de rejeter systématiquement toute offre n'identifiant pas le signataire et le titre auquel il signe.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

L'acceptation d'offre dont les signataires ne sont pas identifiés et les titres déclinés ainsi que le défaut de revue préalable par la CPM rend la procédure de ce marché non conforme à la législation. S'agissant de l'exécution, nous estimons qu'elle est globalement conforme.

MARCHE N° DRP SIMPLE F_PROGEDE2_342 ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAU POUR LE PROGEDE 2

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché porte sur l'acquisition de mobiliers de bureau pour le PROGEDE 2, attribué pour un montant de 6 997 400 F CA TTC

GENERALITES

1. Financement:	IDA
2. Nom de l'Autorité contractante:	MEDD/PROGEDE
3. Intitulé du marché:	Acquisition de mobilier de bureau
4. Numéro du marché:	DC/07/Mobiliers de BureauPROGEDE2/17
5. Description des biens, travaux ou services:	Acquisition de mobilier de bureau
6. Nom de l'attributaire du marché:	PAPA GAYE PRESTATAIRE
7. Nombre d'offres reçues:	03
8. date lettre d'invitation	03/10/2017
9. date de réception de la lettre d'invitation	03/10/2017
10. délai accordé pour le dépôt des offres	06 jours (dont un week-end)
10. Date du PV d'ouverture des plis	09/10/2017 1 tableau de comparaison des offres et d'attribution rappelant la date de dépôt des offres, confectionné par des personnes n'étant pas nommées à la CM (cf. Arrêté N° 04100 du 14/03/2017)
9. Durée de validité des offres	60 jours /date dépôt offres
10. Date publication de l'avis d'appel d'offre	N/A
11. Date publication des résultats provisoires	N/A
12. Date du PV de délibération:	Voir point 10 PV d'ouverture
13. Date de signature du contrat:	Date illisible
14. Montant marché:	6 997 400 TTC
15. date d'approbation de la proposition d'attribution	N/A
16. Montant inscription budgétaire	5 000 000
17. Délai d'exécution:	Non renseigné
18. Date ordre de service	Non renseigné (bon de commande non produit au dossier)
19. Date de réception des travaux	30/10/2017 non certifié conforme

Remarque : ce marché connaît un dépassement budgétaire d'un million neuf cent quatre vingt dix sept mille quatre cents (1 997 400) F CFA.

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Délai d'examen par la CPM (DAO, Travaux commission, contrat)-**
 - Aucune matérialisation de la revue de la CPM.
- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**
 - Tableau de comparaison non daté.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**
 - Pas d'OS (Bon de commande).
- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**
 - Sans OS, sans délais analyse impossible.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Dossier de DRP :
 - Aucune spécification mesurable pour :
 - les fauteuils « ergonomiques » ;
 - La fontaine (capacité bouteilles, degrés des eaux froide ou chaude ;
 - Le salon 08 places et table en termes de matériaux à utiliser.
 - Aucune garantie n'est demandée.
 - Aucune qualification n'est demandée.
- Les offres :
 - Aucun candidat n'a décliné une raison sociale en relation avec la spécificité de l'objet du marché (le titulaire a uniquement décliné sa qualité de prestataire, ECTASE est une entreprise de commerce, de travaux, d'assistance et de services, et CHABIBA est aussi prestataire).
 - Toutes ont copié-collé les descriptions lacunaires du « bordereau des prix » annexé à la demande de cotation.
 - L'offre de CHABIBA en ne déclinant pas le titre de son signataire ne devait pas passer l'étape de l'examen préliminaire car frappé de nullité par l'article 11 § 2 et en violation des dispositions de l'article 44 ii.
- Aucune matérialisation des revues de la CPM en violation des dispositions de l'article 141.c et de l'Arrêté N° 00865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics.
- Ouverture des plis :

Le PV n'a pas été réalisé par la CM du ministère mais par une « commission » dont ni les actes de nomination ni la prise de connaissance de la charte de transparence n'ont été produites au dossier en violation des dispositions de l'article 35 du CPM.
- attribution
Aucune preuve d'information des candidats non retenus seule la notification d'attribution au titulaire a été produite.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le PV est daté du 30 octobre 2017. Cependant, le bon de commande et les délais d'exécution ne nous ayant pas été communiqués, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du degré de respect des clauses contractuelles ainsi que de la situation de la gestion des éventuels retards de livraison.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD :

- de veiller au cadrage budgétaire de ses marchés et en cas de dépassement de prouver l'existence de crédits additionnels,
- de faire archiver tous les documents relatifs aux marchés au niveau de la CPM ;

- de faire examiner les marchés par la CPM ;
- de faire ouvrir les plis relatifs aux marchés, ainsi que les propositions d'attribution par la CM régulièrement constituée ;
- de décliner dans les dossiers de DRP un minimum de spécifications techniques des biens à acquérir ;
- d'exiger un minimum de critères de qualification des candidats ;
- d'inviter des candidats ayant une activité en cohérence avec l'objet du marché ;
- de signer et dater les PV de réception.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Les anomalies et violations du CMP et des arrêtés d'application ainsi que des dispositions de la clause 2.58 des Directives Passation des Marchés de fournitures, de travaux et de services (autres que les services de consultants) par les Emprunteurs de la Banque mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'AID ci-haut décelées font que la passation de ce marché n'est pas conforme à la législation. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

MARCHE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX MIELLERIES A TENKOTO ET DIANNAH MALARY

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché porte sur les travaux de construction de deux mielleries à Tenkoto et Diannah Malary pour un montant de 39 823 230 F CA TTC.

Généralités

1. Financement	IDA
2. Nom de l'Autorité contractante	PROGEDE 2
3. Intitulé du marché	Construction de 02 mielleries dans la zone de Tenkoto et Diana Malary
4. Numéro du marché	DC/T03/2MIELLERIES/PROGEDE2/17
5. Description des biens, travaux ou service	Construction de 02 mielleries dans la zone de Tenkoto et Diana Malary
6. Nom de l'attributaire du marché	DIANECOUNDA TECHNOLOGIE
7. Nombre de candidat invités	03
7. Nombre d'offres reçues,	03
9. Date de la lettre d'invitation	21/03/2017
10. Date ouverture des plis	Lettre d'invitation 10/04/2017
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non renseigné
12. Date d'attribution provisoire	Non renseignée
13. Date informations des candidats	non renseignée
14. Date de signature contrat	05/05/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	non renseignée
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	05/05/2017
18. Date de démarrage effectif de prestation	15/05/2017 (OS 00148)
19. Délai d'exécution	90 jours
20. Date de réception	30/10/2017
21. Montant du marché	39 823 230 F CFA
22. Montant du Budget	30 000 000 F CFA

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par la CPM (DAO, Travaux commission, contrat)-**
Revue de la CPM non renseignée
- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**
 - Pas de PV d'ouverture ni d'attribution
- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**
 - OS le 05/05/2017
 - Date prévue de fin des travaux : 05/08/2017 (90 jours)
 - Date de réception effective : 30/10/2017

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**
 - 78 jours de retard de livraison.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les PV d'ouverture et d'attribution ne sont pas produits au dossier.
- Aucune matérialisation des revues de la CPM en violation des dispositions des articles 12 de l'Arrêté N° 00107 pris en application de l'article 78 du CPM et 1 de l'Arrêté n°00865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics.
- Les lettres d'information des candidats non retenus ne sont pas produites.
- Ce marché connaît un dépassement budgétaire de 9 823 230 soit 32,7 % dépassant le 15 % de variation prévu à l'attribution. Toutefois, l'ANO de la Banque a été obtenu.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

L'exécution connaît un retard de 78 jours. Aucune document prouvant l'application des pénalités de retard n'a été produit, en violation de l'article 135 du CMP.

Recommandation

Nous recommandons au MEDD :

- de veiller au cadrage budgétaire ;
- de faire archiver tous les documents relatifs aux marchés au niveau de la CPM ;
- de faire examiner les marchés par la CPM ;
- de veiller à faire dater les accusés de réception ;
- de veiller à dater les contrats.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait de l'absence de documents essentiels sur la passation, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 15 mars 2019

**A Monsieur le Secrétaire Général
du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable**

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : Courrier N° 016/MEDD/CPM du 28 février 2019

N/Réf : 0182/2019/MG/BND/AKA/RC

Objet : Réponse aux commentaires du Ministère du Développement Durable à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2017

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous accusons réception de votre lettre citée en première référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2017 par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe nos observations sur lesdites réponses.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DU MINISTERE DE LA
JUSTICE SUR LE RAPPORT PROVISOIRE DE REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES
CONCLUS EN 2017**

CONSTATS D'AUDIT	OBSERVATIONS DU MEDD	REPONSES DU CABINET
SUR LES CONSTATIONS D'ORDRE GENERAL		
La signature tardive de l'arrêté de nomination des membres de la commission des marchés et la transmission écrite des différents actes (nominations, charte d'éthique et de transparence) à la DCMF et à l'ARMP	Il convient de dire que ce retard résulte de la nomination d'un nouveau DAGE qui n'était pas encore installé et qui assure d'habitude la fonction de Président de la commission des marchés.	Nous prenons acte des explications du retard et vous recommandons de veiller à l'avenir à la nomination des membres de la commission des marchés dans les délais légaux. OBSERVATION MAINTENUE
Le Plan de passation des marchés a été élaboré en première version dans le SYGMAP le 13/12/2017 en violation des dispositions de l'article 6 du CMP	Le PPM de 2017 a été communiqué à la DCMF le 30 novembre 2016 conformément aux dispositions du CMP en son article 6 et non à la date du 13 décembre 2016 qui est celle de sa validation (voir annexe n°1).	Nous prenons bonne note de votre commentaire et du document transmis qui a été pris en compte dans le présent rapport. OBSERVATION LEVEE
Mme AW Dieynaba BARADJI est à la Cellule, travaille sur les dossiers et ne figure pas sur la liste des membres, ni n'a signé la Charte d'éthique et de transparence.	En réponse au point concernant, l'implication et l'absence de signature de la charte d'éthique et de transparence par une stagiaire, nous rétorquons que c'est le contraire qui aurait surpris, dans la mesure où sans contrat formel avec le MEDD, elle n'avait pas la capacité ni la qualité juridique pour agir en son nom et de signer la charte. Dans les faits, elle n'est pas intervenue directement dans la passation des marchés durant la période sous revue, ce n'est qu'à partir de 2018 qu'elle a été engagée et affectée comme agent au niveau de la CPM. Pour la charte de transparence, nous n'avons pas eu connaissance que les personnes qui ne figurent pas sur l'arrêté de la CPM étaient disposées à la signer. Selon le Décret n°2005-576 du 22 juin 2005 portant approbation de la Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics, c'est le responsable et les membres de la Cellule de passation des marchés qui	Nous prenons acte de vos commentaires. OBSERVATION LEVEE

	doivent signer cette déclaration (puce N°5).	
Le non respect du délai de 15 jours pour les AOO et 7 jours pour les DRPCO entre l'ouverture des offres et l'attribution des marchés en violation des articles 70 du CMP et 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.	La CPM a toujours donné des Avis de non objection (ANO) en respectant les délais de lancement pour les appels d'offres. En ce qui concerne les DRPCR, le code est muet sur les délais. Au niveau du MEDD, les acteurs de la commande publique ont l'habitude d'accorder un délai de 10 jours aux soumissionnaires pour les DRP restreintes.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et tenons à préciser qu'il ne s'agit pas des délais de lancement mais du délai entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché qui doit être de 15 jours pour les AOO et de 7 jours pour les DRPCO. A ce titre, il y a lieu de noter qu'il s'agit bien de DRPCO et non DRPCR comme indiqué dans le libellé du constat suite à une erreur matérielle. OBSERVATION MAINTENUE
Aucune preuve de remise de la copie du PV d'ouverture n'a été produite à la revue en violation de l'article 67.4 du CMP.	Un registre a été ouvert pour le dépôt des offres, la remise des PV d'ouverture des plis et une partie dédiée à la séance. En effet, nous avons toujours remis les PV aux soumissionnaires en séance tenante.	Nous prenons acte de vos commentaires et du registre transmis. Toutefois, nous tenons à préciser que le registre indique juste la présence des membres de la commission des marchés et des soumissionnaires. Aucune preuve de la transmission du PV n'est jointe. Nous vous recommandons de veiller à distinguer la fiche de présence et la remise des PV d'ouverture. OBSERVATION MAINTENUE
Le délai de 5 jours francs édicté par l'article 39 du CMP pour la convocation des membres de la commission des marchés aux différentes réunions, n'est pas respecté.	Pour les convocations concernant les séances d'ouvertures des plis, la commission des marchés a toujours respecté les délais mais quant aux convocations d'évaluation et l'attribution provisoire, nous prenons acte.	Nous prenons acte de vos commentaires et tenons à vous préciser que le délai de 5 jours francs n'intègre ni le jour de la convocation, ni le jour de la réunion, et si le dernier jour survient un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est repoussé au premier jour ouvrable qui suit. OBSERVATION MAINTENUE
Aucune preuve de restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus n'a été produite, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP.	La restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus ne se faisait que sur demande des soumissionnaires. Mais désormais cette observation sera prise en compte.	Nous prenons acte de vos commentaires. OBSERVATION MAINTENUE
La preuve de la revue à priori de la CPM sur les dossiers en deçà du seuil de revue de la DCMP n'a été produite à la revue, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N° 00107 pris en application de l'article 78 relatif aux	Pour la revue des DRP (restreintes) en application de l'article 78, les audits de 2016 l'ont signalé et depuis lors, la revue est faite au niveau de la CPM. D'ailleurs, cette vérification a réglé en même temps le problème	Nous prenons acte de vos commentaires. Cependant nous tenons à préciser que la revue si elle est faite n'est pas matérialisée.

DRP. Le défaut de cette revue constitue une violation significative de la législation.	des marchés non-inscrits dans le PPM.	OBSERVATION MAINTENUE
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les documents constitutifs des dossiers de marchés examinés ne sont pas centralisés au niveau de la Cellule de passation et ne contiennent pas l'ensemble des documents requis.	Pour l'archivage des dossiers, la partie exécution est archivée au niveau de la personne responsable des marchés et non à la CPM. D'ailleurs, en 2013, une lettre a été initiée pour demander aux acteurs de la commande publique de faire parvenir ces documents à la CPM. Mais le problème demeure toujours.	Nous prenons acte de vos commentaires et tenons à préciser que le classement est l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés sont du ressort de la CPM qui doit les centraliser. Nous vous recommandons vivement de résoudre ce problème qui menace l'équilibre de l'organisation institutionnelle de la passation des marchés publics. OBSERVATION MAINTENUE
La non inscription des marchés sur le PPM en violation de l'article 6 du CMP (13 DRPCR sur les 30).	Pour la non inscription des marchés dans le PPM, les recommandations de l'audit 2016 nous ont permis d'éradiquer ce problème. Au moment de la revue, la CPM consulte le PPM avant de donner un avis favorable à la requête.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous rappelons que sur la population revue, 13 DRPCR ne sont pas inscrites sur le PPM et aucune preuve de leur inscription n'a été produite avec vos commentaires. OBSERVATION MAINTENUE
L'utilisation de mode de passation inapproprié compte tenu des budgets.	Pour l'utilisation du mode de passation inapproprié compte tenu du budget, il faut comprendre qu'au niveau du SYGMAP certaines options ne sont pas prévues (Ex : ENTENTE DIRECTE, appel d'offres international...). Aussi, il faut comprendre que les seuils de passation de certains bailleurs dépassent ceux nationaux.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et tenons à vous préciser que les marchés mentionnés par la revue comme ayant été passés par mode inapproprié sont financés sur BCI du Ministère. Il s'agit des marchés ci-après : travaux de réhabilitation du bâtiment administratif de l'AMP de Palmarin passé en DRPCR budget de 40 000 000 F CFA Acquisition en deux lots de matériels de transport au profit de la DEEC passé en DRPCO (budget 50 000 000 F CFA) OBSERVATION MAINTENUE
Les capacités juridique, technique et financière des candidats n'ont pas été évaluées, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.	Pour la capacité juridique, technique et financière des candidats, nous allons veiller au moment de la revue à priori, à leurs insertions dans les cahiers de charge par les acteurs de la commande publique. Ce qui nous permettra d'avoir des soumissionnaires spécialistes dans chaque domaine (puce 20).	Nous prenons acte de vos commentaires. OBSERVATION MAINTENUE
Autres constats d'ordre général	Pour toutes les autres puces, nous prenons acte de toutes vos observations.	Sans commentaires OBSERVATION MAINTENUE

SUR LES CONSTATIONS D'ORDRE SPECIFIQUE		
CONSTATS D'AUDIT	OBSERVATIONS DU MEDD	REPNSES DU CABINET
Direction des Eaux et Forêts, Chasses et Conservation des Sols		
Délais de procédure de passation anormalement longs, signature des contrats au-delà du délai de validité des offres faisant ainsi peser des risques sur le contrat.	A la page 90, F_DEFCCS_338 relatif à l'acquisition de quinze (15) véhicules légers anti-incendie et pièces de rechange, l'analyse de ce délai s'explique d'une part, par le fait qu'il ait eu un nouvel ambassadeur du Japon au Sénégal et ce dernier doit valider la requête de financement par le canal de la Direction de la Coopération et des Financements Extérieurs (Ex DI). En effet, la DCFE a délivré l'attestation d'existence de crédits le 27 février 2017 et il s'y ajoute les multiples échanges de correspondances entre le Coordonnateur de la CPM du MEDD et la DCMP qui, finalement a délivré l'ANO pour examen juridique et technique le 10 mars 2017. En définitive le MEFP a approuvé le marché le 12 juillet 2017.	Nous prenons acte de vos explications sur les causes objectives des retards constatés et attirons votre attention sur le fait qu'aucune demande de prorogation de la validité de l'offres du titulaire n'a été produite et que ce dernier peut conditionner sa signature à une actualisation de son prix. OBSERVATION MAINTENUE
Marché relatif à la réalisation des travaux de viabilisation et d'aménagement des terres aux profit du PAPLGC pour un montant de 19 977 282 FCFA TTC non inscrit au PPM	A la page 121 , concernant le marché de travaux de viabilisation et d'aménagement des terres, vous avez soulevé la non inscription de l'activité sur le PPM. Or le marché s'intitule « <i>travaux de délimitation, de matérialisation des parcelles et des blocs, pancartage au niveau de la bande de filao</i> » et il est bien inscrit dans le PPM sous le numéro PAPLGC_155 (copie ci jointe). L'appellation « <i>viabilisation et aménagement des terres</i> » dont vous faites référence est celle retenue par la nomenclature budgétaire pour cette dépense.	Les documents de marchés produits à la revue portent l'intitulé « réalisation des travaux de viabilisation et d'aménagement des terres au profit du PAPLGC » Sur le rapport annuel du MEDD nous avons retrouvé l'intitulé « Travaux de viabilisation et d'aménagement des terres (délimitation parcellaire) » Vous nous présentez un intitulé « travaux de délimitation, de matérialisation des parcelles et des blocs, pancartage au niveau de la bande de filao » Or le marché que vous nous avez référencé a été passé par le PAPLGC au PPM, pas par la DEFCCS OBSERVATION MAINTENUE

Autres constats	Pour les autres points soulignés, nous prenons acte pour la prochaine gestion.	Nous prenons acte
Direction des Parcs Nationaux		
La revue de la CPM sur le dossier n'est pas matérialisée.	A la page 148 , concernant l'entente directe N°F1405/17 relative à l'acquisition et installation d'un système de radio télécommunication au profit de Direction des Parcs Nationaux, il faut retenir que la revue a été faite par la DCMP. D'ailleurs, l'ANO est accordé par cette dernière.	Nous prenons bonne note de votre commentaire. OBSERVATION LEVEE
Dans le plan de passation de 2017 le mode de passation prévue est la demande de prix et de renseignement à compétition ouverte. Cependant, nous avons constaté que le marché a été conclu en Entente directe.	Pour le mode de passation, il faut comprendre qu'au niveau du SYGMAP, certaines options ne sont pas prévues (Ex : ENTENTE DIRECTE, appel d'offres international...), on est obligé de sélectionner.	Nous prenons acte de ce dysfonctionnement du référentiel marchés du SYGMAP et vous recommandons de vous rapprocher de la DCMP pour ces dysfonctionnements. OBSERVATION MAINTENUE
La période anormalement longue de 39 jours entre la signature et l'approbation	Pour le délai anormalement long entre l'approbation et la notification, le contrat a été approuvé le 12/06/2017 et notifié 39 jours après. Cependant, nous n'avons observé aucune disposition dans le Code des marchés qui prévoit un délai calendaire entre l'approbation et la notification.	Une coquille s'est invitée dans la rédaction des observations. Cependant, les délais anormalement longs ne militent pas en faveur de la célérité dans la gestion des procédures de passation et font peser des risques aux marchés. OBSERVATION MAINTENUE
Les documents de paiements ne sont pas produits nous n'avons reçu que les titres de créances.	Pour les anomalies spécifiques constatées sur la procédure d'exécution, les documents de paiements ne sont pas produits, et nous n'avons reçu que les titres de créances. En générale, ces documents sont édités par le comptable du trésor public et seuls les titres (Créance et certification) font l'objet de mandatement envoyé au trésor public.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. OBSERVATION MAINTENUE
Autres constats	Pour le reste des observations nous prenons acte.	Sans commentaire OBSERVATION MAINTENUE
Direction de la Planification et de la Veille Environnementale		
Les capacités juridique, technique et financière des candidats n'ont pas été évaluées, en violation des	Pour le marché Prise en charge médicale du personnel de la Direction de la Planification et de la Veille	Nous prenons bonne note de votre commentaire et tenons à préciser que pour un marché aussi technique

dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 ; Rapport d'évaluation non produit Aucune information des candidats non retenus. Le MEDD n'a pas procédé à aucune forme de publicité liée à l'attribution sur le site des marchés publics,	environnementale, il s'agit de marché de services en mode DRP restreinte (14 502 400). Au niveau du MEDD, s'il s'agit de DRP restreinte, nous procédons le matin à l'ouverture des plis et dans l'après-midi, la commission se réunit pour attribuer. Et cette pratique n'est nullement interdite par le CMP. Pour ce mode de passation, on n'a pas besoin de publicité, il suffit d'informer les candidats non retenus du rejet de leurs offres.	qu'une couverture en assurance un minimum d'information doit être requis. Or, - aucun critère de qualification n'est exigé (expérience), - aucun critère de conformité (champ et taux de couverture, capital, franchise...), - pas de rapport d'évaluation, - les candidats retenus ne sont pas informés. Il y a lieu de noter que l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 précise bien que le marché est attribué au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante. S'agissant de la publication, nous vous renvoyons à la disposition de l'article 4 de l'Arrêté N° 00107 DU 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics qui dispose : « Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. » OBSERVATION MAINTENUE
Les documents d'exécution ne sont pas produits : Pas de certification de service fait, pas d'OS, pas de délai d'exécution.	En ce qui concerne l'organisation du Comité de Suivi de la Formulation et de la mise en œuvre de la Politique environnementale (CSPE), la partie exécution était jointe. Néanmoins, je vous transmets les documents y afférents.	Nous prenons bonne note des documents transmis. Cependant, nous tenons à préciser que la fiche de présence n'est pas datée et le compte rendu n'est pas signé. OBSERVATION MAINTENUE
Direction des Financements Verts et des Partenariats		
➤ La non communication de la lettre d'invitation déchargée, par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté	A la page 117, pour le marché DRP/2017 – DFVP 009 relatif à l'acquisition de mobilier matériel de bureau pour un montant de 4 997 300 F CFA TTC, les éléments de réponses sont les suivants :	Nous prenons acte de votre réponse. Cependant, nous n'avons pas vu dans le complément de dossier mis à notre disposition : - la lettre d'invitation déchargée ; - le rapport d'évaluation ; - la notification déchargée et datée par les destinataires

n°001017 du 7 janvier 2015 ; ➤ Les capacités juridique, technique et financière des candidats n'ont pas été évaluées, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015. ➤ Le rapport d'évaluation n'est pas produit ce qui constitue une violation des dispositions des articles 59 et 70 du CMP. ➤ Aucune information des candidats non retenus et de la preuve de restitution des garanties de soumission, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP qui stipule que « dès qu'elle a approuvée la propositions d'attribution l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres et leur restitues les garanties de soumission ». En effet, seule la lettre de notification à l'attributaire datée du 9 mars 2017 a été produite. Aucune décharge de cette lettre par l'attributaire et les candidats non retenus n'est produite. ➤ Le MEDD n'a pas procédé à l'information de la DCMP sur l'attribution de cette DRPCR en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.	l'ouverture des plis est intervenue le 07/03/2017 à 10 heures et enregistrée sous le numéro 0167 MEDD/CM. la proposition d'attribution est intervenue le 07/03/2017 à 15 heures et enregistrée sous le numéro 0168 MEDD/CM. la notification a été bel et bien communiquée et enregistrée sous le numéro 017 MEDD/DFVP en date du 09/03/2017. La date de réception a été renseignée le 06/07/2017 suivant le procès-verbal de réception N°006/2017. Le retard constaté entre la date de livraison prévue et la date de livraison réelle est dû aux lenteurs administratives notamment pour l'émission du titre de créance qui autorise l'attributaire du marché à s'exécuter.	(la lettre N° 0017 produite n'est même pas déchargée) ; - la publication de l'avis d'attribution définitive ; - l'information des candidats non retenus. Le PV de réception que vous nous avez transmis n'est pas visé par le COF. Nous prenons acte des commentaires sur le retard constaté. OBSERVATIONS MAINTENUES
Centre d'Education et de Formation Environnementale		
➤ Pas de preuve de la revue à priori du dossier par la CPM ➤ Pas de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation des dispositions l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics ; ➤ Les documents de paiement ne nous ont pas été transmis.	A la page 78, pour le marché relatif à l'acquisition de matériel de transport ou vous faites remarquer la non transmission des documents de paiement dans le dossier. En effet, la procédure, à notre niveau s'arrête à la saisie de la liquidation et au dépôt des dossiers aux services des finances pour le paiement (Mandat). Pour la transmission du PV d'ouverture des plis	Nous prenons acte de votre commentaire et attirons votre attention sur la nécessité de disposer des dates de paiements pour contrôler les risques de paiement d'intérêt moratoires. Pour le PV d'ouverture, nous vous rappelons que le registre transmis indique juste la présence des soumissionnaires mais ne permet

	aux soumissionnaires (voir registre). Aussi le marché a fait l'objet de relance, raison pour laquelle la revue a été faite par la DCMP.	pas de s'assurer qu'ils ont réellement reçu le PV. OBSERVATIONS MAINTENUES
DRPR- S_CEFE_096-Formation des enseignants sur le thème « promouvoir la gestion durable des l'environnement et des ressources naturelles »	A la page 135, concernant la formation des enseignants, ces éléments de réponse ont été apportés : Relativement à l'absence dans le dossier de certaines pièces, vous trouverez bel et bien dans le dossier un <u>certificat administratif</u> à la place du <u>PV de réception</u> puisqu'il s'agit d'un atelier de formation des enseignants. Quant à l'absence des lettres d'information des candidats, nous prenons acte. Pour ce mode de passation on n'a pas besoin de publicité, il suffit juste d'informer les candidats non retenus du rejet de leurs offres. Pour le reste des observations, nous prenons acte.	Il s'agit d'une prise en charge de l'atelier. Pour les marchés de service, une certification de service fait office de réception. Nous n'avons aucune preuve de l'information des candidats et cette absence d'information entrave le droit aux candidats de faire des recours et par conséquent altère la transparence de la passation. Lorsque nous parlons de publication nous visons la disposition de l'article 4 de l'Arrêté N° 00107 DU 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics : « Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. » OBSERVATIONS MAINTENUES
Direction des Aires marines communautaires protégées		
Le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics qui frappe de nullité tout marché dans ce cas.	A la page 109, sur la non inscription sur le PPM du marché N°0017 relatif à l'achat de matériels nautiques d'un montant de 14 999 924 F HT, nous prenons en considération vos observations et suggestions et nous veillerons à l'avenir d'inscrire tous les marchés de la Direction des Aires Marines Communautaires Protégées dans le Plan de Passation des Marchés.	Nous prenons acte de votre commentaire. OBSERVATION MAINTENUE
Programme d'Appui à la Création d'Opportunités d'Emplois Verts au Sénégal-PACEV		
Le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics qui frappe de nullité tout marché dans ce cas.	A la page 112, pour le marché intitulé acquisition de 03 prototypes de tricycles isothermes	Ce marché de cyclomoteur pose une succession de problèmes : L'ouverture et l'attribution du marché se sont faites le même jour (il convient de reconnaître que

	et 10 cyclomoteurs, vous nous dites que le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du code des marchés publics qui frappe de nullité tout marché dans ce cas. Cependant, la coordination du programme vous confirme que ce marché a été inscrit dans la version en date 13/11/2017 du PPM figurant dans le portail des marchés publics sous les références F_PACEV_284 acquisition de cyclomoteurs. Par contre, elle accepte qu'une correction aurait dû être faite sur l'intitulé du marché afin de conformer les prévisions initiales au contenu des réalisations. Une copie de la lettre de marché est jointe à cette présente pour vous permettre d'en prendre connaissance. Les propositions de correction suite aux anomalies constatées seront exécutées sans délai. A la page 107, le marché de construction d'un atelier de production d'équipements solaires d'un montant de F CFA 24 860 325 TTC a été conclu en HTVA et non en TTC.	l'évaluation d'une acquisition de cyclomoteurs avec des coûts d'entretien et de fonctionnement, des spécifications techniques singulières, des exigences de garantie etc.. ne saurait se réduire à une simple comparaison de prix). A cela s'ajoute l'absence au dossier présenté à la revue des éléments essentiels que sont l'information des candidats, le contrat, la notification (ou OS ou BC). Enfin même s'il s'agissait du même marché inscrit au PPM 2017 sous le N° F_PACEV_284, le budget de 15 millions prévu sur le BCI (seuil DRPCO) fait que le mode de passation est inapproprié OBSERVATION MAINTENUE Nous prenons acte de cette précision et vous signalons l'absence de document d'exonération de TVA car les marchés passés sur le budget de l'Etat sont réputés TTC. OBSERVATION MAINTENUE
--	---	--

Direction de l'Administration Générale et de l'Équipement

L'absence dans le dossier : des convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions ; lettre de notification de rejet des candidats des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive. Avis d'immatriculation Preuve de paiement Les supports de publication de l'avis d'appel d'offre n'ont pas été produits à la revue.	PAGE 64 : AOO – ENTRETIEN ET REPARATION VEHICULES En satisfaction à votre constatation, je vous prie de trouver ci-joint, pour les besoins de votre analyse, le PV de réception ainsi que tout autre document susceptible d'éclairer votre lanterne. Je peux citer : – Factures ; – PV de réception technique ; – Certificat administratif.	Nous prenons acte des documents transmis. Sur le PV de réception : OBSERVATION LEVEE Nous avons relevé une coquille dans le libellé du PV d'attribution provisoire N° 00307/MEDD/CM du 18/04/2017 dans lequel le marché est présenté en DRPCO.
--	---	--

Les convocations de la Commission des marchés aux séances d'ouverture des plis, en violation de l'article 39 alinéa 1. Absence preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics. Défaut d'information des candidats non retenus en violation de l'article 86 paragraphe 4. Absence de l'avis d'immatriculation dans le dossier de marché. L'absence de publication de l'avis d'attribution définitive, en violation 86 paragraphe 4 du code des marchés publics. Le PV de réception ne nous a pas été transmis cependant nous ne sommes pas en mesure de faire une analyse des délais.		Ceci dit, aucune des autres pièces constatées manquantes au dossier produit à la revue ne figure aux annexes communiqués. OBSERVATION SUR LA PASSATION MAINTENUE
L'absence dans le dossier : PV d'ouverture des plis PV d'attribution les preuves de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires ; les preuves de publication de l'avis d'attribution définitive. dépassement budgétaire de 879 800 Absence de PV d'ouverture des plis. L'absence de publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés Absence de procès-verbal d'attribution Défaut d'information des candidats non retenus en violation de l'article 3 de l'Arrêté 107 du 07/01/2015.	P. 133 : DRPR/CADEAUX D'ENTREPRISES Même observation, je vous prie de trouver, ci-joint, les documents qui ne vous ont pas été transmis à savoir : – PV d'ouverture des plis ; – PV d'attribution ; – PV de réception ; – Titre de créance et de certification ; – Facture et bordereau de livraison.	Nous prenons acte des pièces en complément. Cependant, nous n'avons pas reçu : • Les preuves de transmission du PV d'ouverture aux candidats • La preuve de notification aux candidats du rejet de leurs offres. • Les preuves de publication de l'avis d'attribution définitive. • L'attestation de crédits additifs • La preuve de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés. Observations sur le PV d'ouverture des plis et le PV d'attribution levées
➤ Ce marché n'est pas inscrit dans le PPM publié de 2017, en violation de l'article 6 qui dispose « A l'exception des marchés prévus 76.2, les marchés passés par les autorités contractantes sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité. ➤ Aucun candidat n'a décliné une raison sociale en relation avec la spécificité de l'objet du marché ;	P.135 : TRAVAUX MAINTENANCE PLOMBERIE La demande de rajout au PPM 2017 a été faite. Toutefois, compte tenu de l'urgence des travaux et au regard des dégâts causés, nous avons jugé nécessaire d'enclencher la procédure pour palier à cela. Au regard du	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Nous tenons à préciser qu'aucune preuve de l'inscription du marché sur le PPM n'a été produite, ni celle de la revue préalable de la CPM. OBSERVATION MAINTENUE

➤ Les capacités juridique, technique et financière des candidats n'ont pas été évaluées, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015. ➤ Les convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions ne nous ont pas été transmises ce qui nous empêche d'apprécier le respect de l'article 39 du CMP qui dispose que « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ». ➤ Le rapport d'évaluation n'est produit, juste un tableau de comparaison de prix a été versé au dossier, ce qui constitue une violation des dispositions des articles 59 et 70 du CMP ; ➤ Aucune information des candidats non retenus et de la preuve de restitution des garanties de soumission, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP qui stipule que « dès qu'elle a approuvée la propositions d'attribution l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres et leur restitues les garanties de soumission ». ➤ Le MEDD n'a pas procédé à aucune forme de publicité liée à l'attribution sur le site des marchés publics, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015. ➤ Aucune matérialisation de la revue de la CPM.	montant du marché qui était de 14 677 430 francs, cette DRP ne devait être soumise qu'à la revue de la Cellule de Passation des marchés. Le choix des candidats est fait à partir de la base de données des prestataires qui sont classés par domaine de compétence. L'attributaire est bel et bien compétent en Bâtiments et travaux publics tels qu'il est mentionné sur son agrément et son NINEA. Sur ce même registre, je tiens aussi à préciser que le marché n'était pas exécuté en demande de renseignements et de prix à compétition ouverte encore moins en appel d'offres ouvert mais en DRP restreinte. Par conséquent, il n'était pas exigible de demander aucune garantie de soumission encore moins une offre technique vu que les travaux ne consistaient qu'à remplacer des matériaux. Pour mémoire, au moment des travaux, tous les documents y afférents vous ont été transmises. Les titres de créance et de certification ont été édités le 13 juillet 2017 date de début des délais contractuels comme le stipule le contrat qui a été signé. Je rappelle à ce titre que la date de contractualisation coïncide avec l'édition du titre de créance et de certification qui fait naître de part et d'autre des obligations. L'entreprise a exécuté les travaux dans un délai de moins de 15 jours. Pour preuve, la réception des travaux par la commission compétente est survenue le 28 juillet 2017. Je vous prie dès lors de trouver ci-joint à nouveau les documents illustratifs à ces propos : - Factures ;	Nous prenons acte du commentaire sur la garantie de soumission. Constat levé. Sur les autres commentaires nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, nous tenons à vous préciser qu'un minimum de critères doit être exigé pour la passation des marchés. Constat maintenu S'agissant de l'exécution, les mêmes documents ont été produits lors de la mission. Constat maintenu
--	--	---

	- Titres de créance et de certification ; - Contrat ; - PV de réception technique.	
PROGEDE 2		
Concernant le marché relatif à l'acquisition de mobilier de bureau pour le PROGEDE 2, pour un montant de 6 997 400 F CFA TTC : <u>Anomalie spécifique à la procédure de passation de marché</u> Page 156 • Dépassement budgétaire • Aucune matérialisation de la revue de la CPM. • Tableau de comparaison non daté. • Pas D'OS (Bon de commande). • Aucune garantie n'est demandée. • Aucune qualification n'est demandée. • Aucun candidat n'a décliné une raison sociale en relation avec la spécificité de l'objet du marché. • Le PV d'ouverture des plis n'a pas été réalisé par la CM du ministère. • Aucune preuve d'information des candidats non retenus seule la notification d'attribution du titulaire a été produite. • Aucune spécification mesurable pour les fauteuils, salon et fontaine... <u>Anomalie spécifique à la procédure d'exécution du marché</u> Page 156 1- Copie PV de réception non signé et sans date a été annexé au contrat signé, le 03/10/2017 empêchant toute analyse du degré de respect des clauses contractuelles ainsi que la situation de la gestion des	1- La dotation budgétaire prévue dans la composante du projet qui prend en charge cette réalisation est suffisante pour assurer la couverture financière pour cette activité. Cependant, le PPM aurait dû être révisé ; 2- Ce marché est passé selon la procédure de demande de cotation conformément au point 3.5 des directives de la BM. Elle ne nécessite pas une revue de la CPM ; 3- Le tableau de comparaison (ci-joint) est bien daté du 09-10-17 ; 4- La lettre de marché dispense du bon de commande car, elle a en annexe, l'offre du fournisseur / le bordereau descriptif – quantitatif et les spécifications techniques. Et le fournisseur en le récupérant fait une décharge ; 5- Il est précisé dans le dossier de cotation que tous les articles devront être garantis au moins pour un an ; 6- Le PROGEDE 2 a invité trois fournisseurs agréés et qui ont la qualification conformément à la procédure de demande de cotation point 3.5 des directives de la BM (juillet 2014) ;	1- Nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, nous tenons à préciser que vous ne nous avez pas produit d'attestation de crédits couvrant le dépassement. En outre, vous n'avez pas révisé le PPM. Constat maintenu 2- Nous prenons bonne note de vos commentaires et tenons à préciser que la revue de la CPM reste obligatoire tout comme celle de la DCMP pour les marchés ayant atteint le seuil, avant celle de la Banque. Constat maintenu 3- Nous prenons bonne note du document joint, les corrections idoines ont été effectuées. 4- Nous prenons acte de vos commentaires et vous renvoyons à la lecture de la clause 3.20 des directives IDA qui disposent: « Les demandes de cotations doivent décrire les fournitures recherchées, en indiquant la quantité requise ou les spécifications des travaux ainsi que la date et le lieu de livraison (ou d'achèvement). Les cotations peuvent être envoyées par lettre, télécopie ou moyens électroniques et l'acheteur devra les évaluer conformément aux mêmes principes que ceux de l'appel d'offres ouvert. Les conditions de l'offre retenue sont indiquées dans le bon de commande. » Constat maintenu 5- Nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, nous n'avons pas vu cette exigence de garantie ni dans

éventuels retards de livraison.	7- Les numéros de Registre de commerce et Ninea sont bien indiqués dans les offres. Leur raison sociale couvre l'objet du marché ; 8- Ce marché est passé selon la procédure de demande de cotation conformément au point 3.5 des directives de la BM. Elle ne nécessite pas une revue de la CPM. L'ouverture des demandes de cotation se fait au niveau du PROGEDE 2 devant une commission présidée par le Chef du BAGE de la Direction des Eaux et Forêts, Chasses et Conservation des Sols (DEFCCS) en tant qu'Agence d'Exécution du Progede2, conformément au manuel des procédures administratives et financières approuvé et à l'article 3 du code des marchés publics ; 9- Les lettres d'information aux soumissionnaires non retenus ne sont pas prévues par la clause 3.5 des directives de la Banque Mondiale. <u>Anomalie spécifique à la procédure de passation de marché</u> Page 156 1- Ci-jointe la copie du PV signé et daté.	le dossier sommaire de DRP ni sur le contrat qui nous a été transmis. Ni la lettre de marché ni bordereau descriptif/ ne mentionnent la date de départ du décompte de la durée d'exécution pour cadrer les éventuelles retards de livraison ouvrant la voie à l'application des pénalités de retard. Constat maintenu 6- Les documents produits ne décrivent pas les fournitures recherchées en violation de la clause 3.5. des Directives convoquées et le bon de commande est une exigence de la clause que vous invoquez. Ni fauteuils ergonomiques ni fontaine eau chaude et eau froide, ni salon 08 places et table ne sont des spécifications techniques évaluables. Constat maintenu 7- Aucun candidat n'a décliné une raison sociale en relation avec la spécificité de l'objet du marché (le titulaire a uniquement décliné sa qualité de prestataire, ECTASE est une entreprise de commerce, de travaux, d'assistance et de services, et CHABIBA est aussi prestataire) Constat maintenu 8- Nous prenons acte de vos commentaires et tenons à vous préciser que le PROGEDE 2 n'est pas une Autorité Contractante dotée de la personnalité morale et que la seule entité qui dispose de cette qualité est le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable qui seul dispose des composantes de
--	---	--

		l'organisation institutionnelle de la passation que sont : - la Commission des Marchés qui est seule habilitée à peine de nullité à ouvrir les plis, à les évaluer et à proposer une attribution et, - la Cellule de passation des Marchés qui est seule habilitée à procéder à la revue à priori de tous les dossiers de marchés et tous les documents relatifs aux marchés du MEDD. Nous voudrions vous rappeler également que les fonds IDA sont des crédits contractés et remboursés par l'Etat du Sénégal et que le Code des Marchés s'applique au PROGEDE au titre « service déconcentré et organisme non dotés de la personnalité morale placés sous l'autorité de l'Etat ». Constat maintenu 9- Nous prenons acte de vos commentaires et tenons à vous préciser que pour la transparence de la procédure et, pour permettre aux candidats non retenus de faire valoir leurs droits de recours, il y a lieu de leur envoyer une lettre de notification du rejet de leurs offres. Constat maintenu
	Concernant le marché relatif au projet de construction d'une unité de conditionnement de charbon de bois à Bargny : page 68, je souligne qu'il est financé par le FND pour un montant de 61 261 318 FCFA et la Banque Mondiale pour un montant de 189 608 413 F CFA TTC.	Nous prenons bonne note de la précision sur le financement qui est prise en compte dans le présent rapport.
Elaboration de schémas directeurs d'approvisionnement des combustibles domestiques des villes de Saint-Louis, Kaolack et Thiès.	En ce qui concerne le marché de prestation intellectuelle relatif à l'élaboration de schémas directeurs d'approvisionnement des combustibles domestiques des	

➤ Pour l'AMI une période d'incubation de 08 jours a été constatée sans aucun élément justifiant ce fait (même si pour les AMI un léger retard peut être toléré). ➤ Le délai accordé à la réaction des candidats pour l'AMI (14 jours) est plus long que le 1^{er} délai pour la demande de proposition (07 jours). ➤ La procédure a duré un plus de 4 mois entre l'ouverture des plis (29 juin 2017) et la signature du contrat (16 novembre 2017), délai anormalement long avec pour conséquence la signature du contrat 50 jours au-delà du délai de validité des offres sans qu'aucune prorogation de ce délai et de celui de la garantie de soumission ne soit jointe dans le dossier soumis à la revue. ➤ Aucun document relatif à la production des rapports n'a été produit à la revue. ➤ Aucun document relatif au paiement n'a été produit	villes de Saint-Louis, Kaolack et Thiès. Page 85 <u>Les réponses suivantes sont apportées aux problèmes soulevés :</u> <u>Anomalie spécifique à la procédure de passation de marché</u> Page 185 1- Ce marché est revu à posteriori par la BM, donc il n'est pas nécessaire de demander son ANO ; 2- A la clause 14.1 des conditions particulières de la DP il est mentionné « 4mois pour le délai d'exécution » soit 120 jours, ce qui a été respecté dans le PV de négociation ; 3- L'ouverture des plis de la manifestation d'intérêt a eu lieu le 08 février 2017, la liste restreinte retenue a été proposée à la Banque Mondiale le 10 février 2017 pour ANO. Et la Banque mondiale (BM) a donné son ANO le 16 février 2017. La procédure de passation ne peut continuer tant que la BM n'a pas donné son ANO ; 4- Conformément à la date d'invitation (19 Mai 2017) et à la date de remise des propositions (29 juin 2017), le délai de soumission des propositions est de 40 jours au lieu de 7 jours. <u>Anomalie spécifique à la procédure d'exécution du marché</u> Page 85	1- Nous prenons acte de votre commentaire qui du reste en contradiction avec le point 3. Constat maintenu 2- Les quatre mois évoqués dans le constat concerne la durée de la procédure et non celle d'exécution. Constat maintenu 3- Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous recommandons de veiller à plus de célérité dans la procédure d'acquisition. Constat maintenu 4- Nous prenons bonne note de vos commentaires qui sont pris en compte dans le présent rapport. Constat levé Nous prenons bonne note des documents transmis qui sont pris en compte dans le présent rapport. Constat levé
---	---	--

	5- Vous trouverez ci-joint les attestations de services faits qui attestent de la validité des rapports ; 6- Vous trouverez, ci-joint, les dossiers de paiement.	
Entretien de pare feu dans les zones est-sud pour un montant de 74 000 000 f CFA	Il s'agit plutôt de marché relatif à l'entretien de pare-feu dans les zones est-sud pour un montant de 74 000 000 f CFA. Enfin, veuillez trouver, ci-joint, les ANO du FND et de la DCMP.	Nous prenons bonne note des documents transmis qui sont pris en compte dans le présent rapport. Constat levé
Travaux de construction de deux mielleries à Tenkoto et Diannah Malary pour un montant	Quant au marché relatif aux travaux de construction de deux mielleries à Tenkoto et Diannah Malary pour un montant de 39 823 230 F CFA TTC page 158 <u>Anomalie spécifique à la procédure de passation de marché</u> Page 158 1- Ce marché est passé selon la procédure de demande de cotation conformément au point 35 des directives de la BM. Elle ne nécessite pas une revue de la CPM. 2- Selon cette procédure, le tableau de comparaison des offres partie intégrante du dossier type, fait office de PV d'ouverture, de rapport d'évaluation et de PV d'attribution. 3- Les travaux ont été suspendus du fait des fortes pluies dans les zones de Tambacounda et Kolda. 4- Vous trouverez, ci-joint, les accusés des lettres	1- Nous prenons bonne note de vos commentaires et tenons à préciser que dès lors qu'il n'y a pas de divergences entre les directives et le CMP, la revue de la CPM reste obligatoire tout comme celle de la DCMP pour les marchés ayant atteint le seuil, avant celle de la Banque. Constat maintenu 2- Nous prenons acte de vos commentaires et vous renvoyons à la lecture de la clause 3.5 des directives IDA qui dispose :« Les demandes de cotations doivent décrire les fournitures recherchées, en indiquant la quantité requise ou les spécifications des travaux ainsi que la date et le lieu de livraison (ou d'achèvement). Les cotations peuvent être envoyées par lettre, télécopie ou moyens électroniques et l'acheteur devra les évaluer conformément aux mêmes principes que ceux de l'appel d'offres ouvert. Les conditions de l'offre retenue sont indiquées dans le bon de commande. »

	d'invitation transmises par mail ; 5- La notification aux soumissionnaires non retenus n'est pas prévue par la clause 3.5 des directives de la BM ; 6- Nous vous transmettons, ci-joint, le contrat daté, signé et enregistré ; 7- Le budget de la composante couvre le montant du marché passé selon la procédure 3.5 des directives de la BM qui a donné son ANO (ci-joint) pour la signature du contrat pour un montant de 39 823 230 F CFA. <u>Anomalie spécifique à la procédure d'exécution du marché</u> Page 158 1- Ci-joint, les preuves de paiement. 2- Les travaux ont été suspendus du fait des fortes pluies dans les zones de Tambacounda et Kolda.	Constat maintenu 3- Nous prenons bonne note de vos commentaires. Constat maintenu 4- Nous prenons bonne note des documents transmis qui sont pris en compte dans le présent rapport. Constat levé 5- Nous prenons acte de vos commentaires et tenons à vous préciser que pour la transparence de la procédure et, pour permettre aux candidats non retenus de faire valoir leurs droits de recours, il y a lieu de leur envoyer une lettre de notification du rejet de leurs offres. Constat maintenu 6- Nous prenons bonne note des documents transmis qui sont pris en compte dans le présent rapport. Constat levé 7- Nous prenons bonne note des documents transmis qui sont pris en compte dans le présent rapport. Constat levé 8- Nous prenons bonne note des documents de paiement transmis qui sont pris en compte dans le présent rapport. Constat levé
Acquisition de support de communication (articles, dépliant...) au lot N°1 et de totems (lot N°2)	<u>Anomalie spécifique à la procédure de passation de marché</u> Page 154 1- Ce marché est passé selon la procédure de demande de cotation conformément au point 35 des directives de la BM. Elle ne nécessite pas une revue de la CPM ;	1- Nous prenons bonne note de vos commentaires et tenons à préciser que La revue de la CPM reste obligatoire tout comme celle de la DCMP pour les marchés ayant atteint le seuil, avant celle de la Banque. Constat maintenu

	2- Selon cette procédure, le tableau de comparaison des offres (ci-joint) partie intégrante du dossier type, fait office de PV d'ouverture, de rapport d'évaluation et de PV d'attribution ; 3- La lettre de marché dispense du bon de commande car, elle a, en annexe, l'offre du fournisseur / le bordereau descriptif – quantitatif et les spécifications techniques. Et le fournisseur en le récupérant fait une décharge. Le PV de réception, ci-joint, est bien daté ; 4- Le marché est inscrit dans le PPM comme une demande de cotation ; 5- D'un point de vue comptable, une facture signée, cachetée et transmise après consultation est valable et conforme ; 6- Les lettres d'information aux soumissionnaires non retenus et la publication de l'avis d'attribution ne sont pas prévues par la clause 3.5 des directives de la BM ; 7- Toutes les lettres d'invitations ont été reçues et déchargées comme indiqué à la date du 08/09/2017. (Copies ci-jointes) ;	2- Nous prenons acte de vos commentaires et vous renvoyons à la lecture de la clause 3.20 des directives IDA qui dispose:« Les demandes de cotations doivent décrire les fournitures recherchées, en indiquant la quantité requise ou les spécifications des travaux ainsi que la date et le lieu de livraison (ou d'achèvement). Les cotations peuvent être envoyées par lettre, télécopie ou moyens électroniques et l'acheteur devra les évaluer conformément aux mêmes principes que ceux de l'appel d'offres ouvert. Les conditions de l'offre retenue sont indiquées dans le bon de commande. » Constat maintenu 3- Même commentaire qu'au point 2. Constat maintenu Nous prenons bonne note du PV de réception transmis qui a été pris en compte dans le présent rapport. 4- Le marché est inscrit sur le PPM transmis à la revue sous le numéro F_PROGEDE2_368 et est prévu pour être passé en DRPCO. Constat maintenu 5- L'article 44-a-ii du CMP est bien clair sur ce point. L'acte d'engagement doit indiquer la forme juridique, la dénomination sociale, le siège, le nom du représentant et la qualité en vertu de laquelle il agit. Par ailleurs l'article 11 du CMP dispose également « les offres et soumissions
--	--	--

	8- Le marché est financé par le DON FND qui est exonéré de la TVA. <u>Anomalie spécifique à la procédure d'exécution du marché</u> Page 154 1- Ci-joint, les preuves de paiement	doivent à peine de nullité, être signées par les candidats qui les présentent ou par leur représentant dûment habilité ». Par conséquent nous vous recommandons de vous conformer à ces dispositions du CMP. Constat maintenu 6- Nous prenons acte de vos commentaires et tenons à vous préciser que pour la transparence de la procédure et, pour permettre aux candidats non retenus de faire valoir leurs droits de recours, il y a lieu de leur envoyer une lettre de notification du rejet de leurs offres et/ou de publier l'avis d'attribution. Constat maintenu 7- Nous prenons bonne note des documents transmis qui sont pris en compte dans le présent rapport. Constat levé 8- Nous prenons bonne note des documents transmis qui sont pris en compte dans le présent rapport. Constat levé 9- Nous prenons bonne note des documents relatifs à l'exécution transmis qui sont pris en compte dans le présent rapport. Constat levé
Fourniture de deux camions de lutte contre les feux de brousse pour un montant de 179 704 012 CFA HT	<u>Anomalie spécifiques sur la procédure de passation</u> Page 57 1- Le justificatif de transmission des PV d'ouverture des plis aux candidats est le registre dont dispose la commission des marchés du MEDD et dans lequel émerge tous les candidats	1- Nous prenons acte de vos commentaires et du registre transmis. Toutefois, nous tenons à préciser que le registre indique juste la présence des membres de la commission des marchés et des soumissionnaires. Aucune preuve de la transmission du PV n'est

	présents à l'ouverture. Nous vous transmettons, ci-joint, une copie de cette page du registre ; 2- Nous prenons acte (Dont acte) acte, cependant la feuille de présence, partie intégrante du rapport, est datée du 21 janvier 2016 ; 3- Conformément à l'article 87 du CMP, nous avons publié l'attribution provisoire dans le journal le soleil du 02 juin 2016, sur le site de la BM et envoyé au FND pour publication sur son site ; 4- Dont acte 5- Ce long délai est dû par le fait que le marché a connu une première évaluation le 25 août 2015 et la commission avait retenu l'offre de EMG automobile pour un montant de 213 003 740 F CFA HT/HD. Quand le rapport d'évaluation a été soumis au Bailleur de fonds (FND) pour ANO, ce dernier a fait des remarques sur la non-conformité de la proposition de EMG (service après-vente : formation de six agents pour utilisation du véhicule), qui est un problème plus grave que la non-conformité de UNIMOD / STE AFRIQUE (le manque de catalogue de pièces de rechange et un manuel d'utilisation en français).	jointe. Nous vous recommandons de veiller à distinguer la fiche de présence et la remise des PV d'ouverture. Constat maintenu 2- Nous prenons acte de vos commentaires et vous recommandons de dater le PV d'évaluation comme cela est fait pour la feuille de présence. Constat maintenu 3- Nous prenons acte de vos commentaires. Constat levé 4- Dont acte Constat maintenu 5- Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous recommandons de veiller à plus de célérité dans la procédure d'acquisition. Constat maintenu
--	---	---

	Alors que l'offre de UNIMOD/STE AFRIQUE est quand même moins chère que celle de EMG de 35 762 763 F CFA. C'est sur cette base que la commission a repris l'évaluation pour attribuer le marché à UNIMOD/STE AFRIQUE. Et c'est le 31 mai 2016 que le FND nous a donné son ANO sur cette attribution. Vous trouverez, ci-joint, le mail du FND. Dont acte pour le renouvellement de la validité des offres. 6- Il ne s'agit pas de groupement, mais plutôt d'une représentation commerciale, clairement définie dans l'offre de UNIMOD s/c STE AFRIQUE. STE AFRIQUE est le représentant commercial de UNIMOD au Sénégal. 7- Voir supra.	Dont acte 6- Et 7- Nous prenons bonne note de vos commentaires. Dans la gestion de marché il y a eu une grave confusion pour STI entre le statut de membre du groupement avec UNIMOD et simple représentant de ce dernier et jusque dans votre réponse vous laissez encore entendre qu'il s'agit d'un groupement par ce passage « qui est un problème plus grave que la non-conformité de UNIMOD / STE...). Dans le dossier que vous nous avez produit il n'est nulle part mentionné que STI est un représentant de UNIMOD et même s'il était prouvé son statut de représentant, nous n'avons vu nulle part un contrat les liant et délimitant le champ de son mandat, ni les limites de ses responsabilités. Nous prenons acte de vos commentaires. Toutefois, nous tenons à préciser que nous avons juste constaté que les paiements ont été effectués à 90 % dès présentation des connaissements pour embarcation dans un port étranger. Nous vous réitérons que les dispositions que vous avez fait prendre à la clause 15.1 CCAG du contrat constitue un préjudice certain à l'AC car vous n'avez pas pris les garanties contractuelles pour sécuriser les montants du paiement. En outre, lesdits camions ne sont pas mis en service depuis leur arrivée au
--	---	---

	<u>Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché :</u> Page 57 1- La réception n'est pas encore effectuée par la DMTA car UNIMOD/ STE AFRIQUE n'a pas encore envoyé le technicien qui doit y assister. Vous trouverez ci-joint la demande de paiement directe envoyée à la Direction de la coopération et des financements extérieurs. 2- Le PROGEDE 2 a fait plusieurs relances (à STE AFRIQUE C/o UNIMOD) en envoyant une lettre de mise en demeure (16 novembre 2018) et des mails. Actuellement, les unités sont arrivées au PROGEDE 2, mais jusqu'à présent le technicien de UNIMOD qui doit assister à la réception des camions par la DMTA et faire la formation des chauffeurs et mécaniciens ne s'est pas présenté. C'est pourquoi lesdits camions ne sont pas encore réceptionnés. Par ailleurs, une lettre a été envoyé au Ministre des Affaires étrangères et des sénégalais de l'Extérieur le 25 janvier 2019 pour impliquer l'ambassadeur de la fédération de la Russie au Sénégal afin de diligenter la réception. 3- Le marché a été payé à hauteur de 90%	Sénégal (sur la base des informations que vous nous avez fourni). Enfin le DAO que vous avez utilisé est celui type de l'IDA et vous nous dites avoir « publié sur le site de la BM ». Constat maintenu
--	--	---

	conformément à la clause 15.1 CCAG du contrat « Règlement de fourniture en provenance de l'étranger », sur présentation de connaissance attestant de l'embarquement des deux camions dans les navires et après inspection du COTECNA. Les pièces qui font défaut sont les pièces de rechange et non les accessoires nécessaires au fonctionnement optimal des camions. Ce marché est financé par le DON C14 du FND et non par le crédit IDA. Le contrat est conforme aux directives du FND et a reçu son ANO. Le paiement direct a été fait par le FND conformément au contrat.	
Marché N°F_214 Confection de supports de communication	A la page 119, concernant le marché N°F_214 Confection de supports de communication, le bon de commande qui tient lieu d'ordre de service est ci-joint. Le bordereau de livraison et ce bon de commande permettent d'apprécier les délais (pièce P6).	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant les documents dont vous faite référence ne nous ont pas été transmis. Constat maintenu
Construction d'un bâtiment de démonstration à Dagana	Concernant le marché T_PTEE_209 relatif à la construction d'un bâtiment de démonstration à Dagana. Le procès-verbal de réception définitive est ci-joint (pièce P 1). Sur le dépassement du budget évoqué, nous rappelons que le projet est exonéré de toutes taxes dont la tva. Le montant du marché est budgétisé à travers les plans de travail annuel de signé par le PNUD et le gouvernement du Sénégal. Ce budget réservé aux	Nous prenons bonne note de vos commentaire. Cependant le PV de réception transmis n'est pas daté. Constat maintenu Nous prenons bonne note de vos commentaires. Nous tenons cependant à vous préciser que le budget inscrit sur le PPM est de 30 millions alors que le marché a été attribué à 35 millions, aucune attestation couvrant ce dépassement ne nous a, à ce jour, était communiqué.

	travaux n'est pas dépassé car le projet est exonéré de toutes taxes dont la tva (cf. dispositions juridiques extraites du document de projet signé par le PNUD et le gouvernement du Sénégal). C'est pourquoi, il n'y a pas de dépassement de 5 169 369 FCFA évoqué et le marché est totalement payé. Concernant l'absence de preuves d'exécution physiques et financières, je rappelle que toutes les pièces comptables de paiement des factures relatives à ce marché ont été déposées aux auditeurs. De plus, à chaque pièce comptable était annexée des attachements qui donnent l'état de l'exécution physique. Le procès-verbal de réception définitive est ci-joint (pièce P 1).	Constat maintenu Nous prenons bonne note des documents relatifs cependant, ces documents ne nous ont pas été transmis à ce jour. Constat maintenu
Marché T_PTEE_236 travaux de construction de l'éco pavillon démonstrateur de Diamniadio	Concernant les attachements non fournis et relativement aux deux décomptes, je vous les transmets ci-joints (cf. pièce P 3 et P4). Les pièces n° P5 expliquent certaines anomalies relatives à la longueur dans le traitement de ce dossier qui a fait réagir les autorités du PNUD de Dakar à travers la lettre annexée. La réception du marché n'a pas encore été prononcée car il y a eu suspension des travers par deux fois pour différentes raisons expliquées dans la note jointe. Le projet a fait l'objet d'un avenant qui prolonge les délais d'exécution et consacre l'augmentation du volume des travaux.	Nous prenons bonne note des documents transmis qui ont été pris en compte dans le présent rapport. Constat levé Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous recommandons de veiller à la célérité de la procédure d'acquisition. Constat maintenu

Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés		
Marché relatif à l'organisation de l'atelier	- Page 140 et concernant le marché relatif à l'organisation de l'atelier, il s'agit d'une DRP restreinte, nous avons l'habitude de procéder comme suite ouverture le matin et attribution le soir. C'est un atelier donc la lettre de marché vaut ordre de service et le PV de réception est remplacé le CERTIFICAT ADMINISTRATIF.	Nous prenons bonne note de votre commentaire. Nous tenons à vous préciser que les DRP restreinte doivent l'objet d'une évaluation conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015. Constat maintenu
	- Page 76 « ACQUISITION DE MATERIEL DE TRANSPORT » - Page 101 « organisation de sensibilisation » Concernant la non inscription de ce marché nous prenons acte. - Page 102 « travaux de terrassement d'aménagement » Concernant la non inscription de ce marché nous prenons acte. - Page 104 « confection de parking et abris pour chauffeur » Concernant la non inscription de ce marché nous prenons acte. - Page 105 « fourniture de bureau et consommable » A propos de l'absence de	Pas de commentaire du MEED Constat maintenu Dont acte Constat maintenu Dont acte Constat maintenu Dont acte Constat maintenu Le PV ne nous a pas été communiqué. Constat maintenu Dont acte

	PV de réception (annexes). - Page 103 « entretien et maintenance de climatiseurs » Concernant la non inscription de ce marché nous prenons acte.	Constat maintenu
--	--	-------------------------

**COMMENTAIRES DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**